



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

General Pilotage Regulations

Règlement général sur le pilotage

SOR/2000-132

DORS/2000-132

Current to May 1, 2024

À jour au 1 mai 2024

Last amended on May 20, 2022

Dernière modification le 20 mai 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 1, 2024. The last amendments came into force on May 20, 2022. Any amendments that were not in force as of May 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 mai 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 20 mai 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**General Pilotage Regulations**

1	Interpretation
2	PART 1
	Licences and Pilotage Certificates — General
2	Health Qualifications
2	Physical and Mental Fitness for Pilotage Duties
3	Medical Examinations
4	Medical Reports
5	Validity of Medical Reports
6	Re-examination
7	Disagreement with a Medical Report
8	Aids to Vision and Hearing
9	Navigational Qualifications
10	Basic Certificate of Competency Qualifications
12	Experience at Sea Qualifications
13	Form of Licences and Pilotage Certificates
14	Renewal of Photographs
22	PART 2
	Pilotage Authority Regions
22	DIVISION 1
	Atlantic Pilotage Authority Region
22	Interpretation
22.2	Compulsory Pilotage Areas

TABLE ANALYTIQUE**Règlement général sur le pilotage**

1	Définitions
2	PARTIE 1
	Brevets et certificats de pilotage — général
2	Exigences relatives à la santé
2	Capacité physique et mentale pour exercer les fonctions de pilotage
3	Examen médical
4	Rapports médicaux
5	Validité du rapport médical
6	Nouvel examen
7	Contestation du rapport médical
8	Appareils de correction visuelle ou auditive
9	Qualifications relatives à la navigation
10	Conditions de base pour les brevets
12	États de service en mer
13	Formulaires des brevets et des certificats de pilotage
14	Renouvellement des photos passeport
22	PARTIE 2
	Régions des Administrations de pilotage
22	SECTION 1
	Administration de pilotage de l'Atlantique
22	Interprétation et définitions
22.2	Zones de pilotage obligatoire

22.3	Ships Subject to Compulsory Pilotage	22.3	Navires assujettis au pilotage obligatoire
22.4	Extension of the Saint John Compulsory Pilotage Area for Tankers and Liquid Natural Gas Carriers	22.4	Agrandissement de la zone de pilotage obligatoire de Saint John dans le cas des navires-citernes et des méthaniers
22.7	Waiver of Compulsory Pilotage	22.7	Dispense de pilotage obligatoire
22.7	Boarding Stations	22.7	Stations d'embarquement
22.8	Urgent Circumstances	22.8	Situations d'urgence
22.9	Unavailability of Pilots	22.9	Pilotes non disponibles
22.10	Extended Waivers	22.10	Dispenses prolongées
22.11	Conditions and Rescissions	22.11	Conditions et annulations
22.13	Notices to Obtain Pilots — Arrivals	22.13	Avis pour obtenir les services de pilotes — arrivées
22.14	Notices to Obtain Pilots — Departures and Movages	22.14	Avis pour obtenir les services de pilotes — départs ou déplacements
22.15	Required Information	22.15	Renseignements requis
22.17	Classes of Licences and Pilotage Certificates	22.17	Catégories de brevets et de certificats de pilotage
22.18	Apprentice Permits	22.18	Permis d'apprenti-pilote
22.19	Endorsements	22.19	Inscriptions
22.20	Pilotage Certificates	22.20	Certificats de pilotage
22.21	Qualifications	22.21	Conditions
22.21	General Qualifications	22.21	Conditions générales
22.22	Experience at Sea — Applicants	22.22	États de service en mer — demandeurs
22.24	Experience at Sea — Holders	22.24	États de service en mer — titulaires
22.27	Convictions under the Act or the Criminal Code	22.27	Condamnations pour infractions à la Loi ou au Code criminel
22.28	Examinations	22.28	Examens
22.32	Minimum Number of Licensed Pilots or Holders of Pilotage Certificates	22.32	Nombre minimal de pilotes brevetés ou de titulaires de certificats de pilotage
22.33	Further Training	22.33	Formation complémentaire
22.35	Shipping Incident	22.35	Accident maritime
23	DIVISION 2	23	SECTION 2
	Laurentian Pilotage Authority Region		Administration de pilotage des Laurentides
23	Interpretation	23	Interprétation et définitions
23.2	Compulsory Pilotage Area	23.2	Zone de pilotage obligatoire

23.3	Ships Subject to Compulsory Pilotage	23.3	Navires assujettis au pilotage obligatoire
23.6	Waiver of Compulsory Pilotage	23.6	Dispense de pilotage obligatoire
23.7	Notices of Arrival	23.7	Préavis d'arrivée
23.9	Notices of Departure	23.9	Préavis de départ
23.10	Notices of Movage	23.10	Préavis de déplacement
23.11	Optional Notices	23.11	Préavis facultatifs
23.12	Required Information	23.12	Renseignements requis
23.15	Classes of Licences and Pilotage Certificates	23.15	Catégories de brevets et de certificats de pilotage
23.17	Endorsements	23.17	Inscriptions
23.19	General Qualifications for Applicants for Licences	23.19	Conditions générales à remplir par les candidats aux brevets
23.20	Qualifications for Holders of Licences for District No. 1-1	23.20	Conditions requises pour les titulaires de brevets pour la circonscription n° 1-1
23.21	Qualifications for Holders of Licences for District No. 1 and District No. 2	23.21	Conditions requises pour les titulaires de brevets pour la circonscription n° 1 et la circonscription n° 2
23.22	Documentation Requirements for Pilotage Certificates	23.22	Documents exigés pour les certificats de pilotage
23.23	Qualifications for Holders of Pilotage Certificates for All Districts	23.23	Conditions requises pour les titulaires de certificats de pilotage pour toutes les circonscriptions
23.25	General Requirements for Applicants and Holders	23.25	Conditions générales à remplir par les candidats et les titulaires
23.27	Notices for the Recruiting of Apprentice Pilots	23.27	Avis de recrutement d'apprentis-pilotes
23.28	Qualifications — Apprentice Pilots — District No. 1-1	23.28	Conditions — apprentis-pilotes — circonscription n° 1-1
23.29	Qualifications — Apprentice Pilots — District No. 1 and District No. 2	23.29	Conditions — apprentis-pilotes — circonscriptions nos 1 et 2
23.30	Required Documents — Apprentice Pilots	23.30	Documents exigés — apprentis-pilotes
23.31	Qualifications — Applicants Who Hold a Pilotage Certificate	23.31	Conditions — candidats titulaires d'un certificat de pilotage
23.32	Assessment of Competencies	23.32	Évaluation des compétences
23.34	Board of Examiners	23.34	Jury d'examen
23.37	Number of Licences	23.37	Nombre de brevets

23.38	Minimum Number of Licensed Pilots or Holders of Pilotage Certificates	23.38	Nombre minimal de pilotes brevetés ou de titulaires de certificats de pilotage
23.39	Further Training	23.39	Formation complémentaire
23.41	Marine Occurrence	23.41	Accident maritime
23.42	General	23.42	Disposition générale
24	DIVISION 3	24	SECTION 3
	Great Lakes Pilotage Authority Region		Administration de pilotage des Grands Lacs
24	Interpretation	24	Interprétation et définitions
24.2	Compulsory Pilotage Areas	24.2	Zones de pilotage obligatoire
24.3	Ships Subject to Compulsory Pilotage	24.3	Navires assujettis au pilotage obligatoire
24.3	General	24.3	Disposition générale
24.4	Ferries	24.4	Traversiers
24.5	Tugs	24.5	Remorqueurs
24.7	Ships Under the Conduct of Masters or Deck Watch Officers Licensed in the United States	24.7	Navires sous la conduite d'un capitaine ou d'un officier de quart à la passerelle titulaires d'un brevet des États-Unis
24.8	Waiver of Compulsory Pilotage	24.8	Dispense de pilotage obligatoire
24.9	United States Pilots	24.9	Pilotes américains
24.10	Navigation in the Compulsory Pilotage Areas	24.10	Navigation dans les zones de pilotage obligatoire
24.11	Notice of Requirement for a Pilot	24.11	Préavis de demande de pilote
24.12	Exchange of Pilots at Iroquois Lock	24.12	Relève de pilotes à l'écluse Iroquois
24.13	Apprenticeship	24.13	Apprentissage
24.14	Endorsements	24.14	Inscriptions
24.15	Qualifications	24.15	Conditions
24.15	Applicant for a Licence	24.15	Candidat à un brevet
24.16	Applicant for a Pilotage Certificate	24.16	Candidat à un certificat de pilotage
24.18	Great Lakes Marine Pilotage Certificate Training Program	24.18	Programme de formation au certificat de pilotage maritime dans les Grands Lacs
24.19	Examinations	24.19	Examens
24.21	Board of Examiners	24.21	Jury d'examen
24.22	Maintaining Qualifications	24.22	Maintien des conditions
24.24	Further Training	24.24	Formation complémentaire
24.25	Shipping Incident	24.25	Accident maritime

25	DIVISION 4	25	SECTION 4
	Pacific Pilotage Authority Region		Administration de pilotage du Pacifique
25	Interpretation	25	Interprétation et définitions
25.2	Compulsory Pilotage Areas	25.2	Zones de pilotage obligatoire
25.3	Experience at Sea Qualifications	25.3	États de service en mer
25.4	Familiarization Program	25.4	Programme d'entraînement
25.5	Certificates	25.5	Certificats
25.6	Apprenticeship	25.6	Apprentissage
25.7	Requirements	25.7	Exigences
25.9	Ships Subject to Compulsory Pilotage	25.9	Navires assujettis au pilotage obligatoire
25.10	Waiver of Compulsory Pilotage	25.10	Dispense de pilotage obligatoire
25.11	Pilot Boarding Stations	25.11	Stations d'embarquement de pilotes
25.12	Notice to Obtain Pilots	25.12	Avis pour obtenir les services de pilotes
25.13	Required Information in Notice	25.13	Renseignements exigés dans l'avis
25.14	Notification of Pilotage Certificate Holders and Waivers	25.14	Avis aux titulaires de certificat de pilotage et dispenses
25.15	Minimum Number of Licensed Pilots or Holders of Pilotage Certificates on Board	25.15	Nombre minimal de pilotes brevetés ou de titulaires de certificats de pilotage à bord
25.16	Licences	25.16	Brevets
25.17	Pilotage Certificates	25.17	Certificats de pilotage
25.18	Applications for Licences and Pilotage Certificates	25.18	Demandes de brevets ou de certificats de pilotage
25.19	Further Training	25.19	Formation complémentaire
25.20	Examinations	25.20	Examens
25.23	Place of Examinations	25.23	Lieu d'examen
25.24	Eligibility for Apprenticeship System	25.24	Admissibilité à l'apprentissage
25.25	Appointment of Apprentice Pilots	25.25	Nomination des apprentis-pilotes
25.26	Duration of Apprenticeship	25.26	Durée de l'apprentissage
25.27	Apprenticeship System Training	25.27	Système d'apprentissage
25.28	Marine Occurrence	25.28	Accident maritime

SCHEDULE 1

Forms

ANNEXE 1

Formulaires

SCHEDULE 2

Atlantic Pilotage Authority Region

ANNEXE 2

Région de l'administration de pilotage de l'Atlantique

SCHEDULE 3

Laurentian Pilotage Authority Region

ANNEXE 3

Région de l'Administration de pilotage des Laurentides

SCHEDULE 4

Great Lakes Pilotage Authority Region

ANNEXE 4

Région de l'Administration de pilotage des Grands Lacs

SCHEDULE 5

Pacific Pilotage Authority Region

ANNEXE 5

Région de l'Administration de pilotage du Pacifique

Registration
SOR/2000-132 March 30, 2000

PILOTAGE ACT

General Pilotage Regulations

P.C. 2000-444 March 30, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 52^a of the *Pilotage Act*, hereby makes the annexed *General Pilotage Regulations*.

Enregistrement
DORS/2000-132 Le 30 mars 2000

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement général sur le pilotage

C.P. 2000-444 Le 30 mars 2000

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 52^a de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement général sur le pilotage*, ci-après.

^a R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 86

^a L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 86

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Pilotage Act*. (*Loi*)

applicant means an applicant for a licence or pilotage certificate. (*demandeur*)

arrangement of ships means a number of ships traveling together that are joined by lines or other means. (*ensemble de navires*)

certificate [Repealed, SOR/2012-80, s. 1]

deck watch officer [Repealed, SOR/2012-80, s. 1]

designated physician means a physician who is

- (a) knowledgeable about pilotage duties; and
- (b) designated by a Minister or who practises medicine in an occupational medicine clinic that is designated by a Minister. (*médecin désigné*)

gross tonnage has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*jaugé brute*)

holder means a holder of a licence or pilotage certificate. (*titulaire*)

physician means a person who holds a current licence to practise medicine issued by a provincial college of physicians and surgeons. (*médecin*)

pleasure craft has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*embarcation de plaisance*)

TP 11343 [Repealed, SOR/2012-80, s. 1]

SOR/2012-80, s. 1; SOR/2022-114, s. 1; SOR/2022-114, s. 8.

PART 1

Licences and Pilotage Certificates — General

[SOR/2022-114, s. 2]

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

brevet ou **certificat** [Abrogée, DORS/2012-80, art. 1]

demandeur S'entend du demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage. (*applicant*)

embarcation de plaisance S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*pleasure craft*)

ensemble de navires Plusieurs navires qui voyagent ensemble et qui sont reliés par des amarres ou un autre moyen. (*arrangement of ships*)

jaugé brute S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*gross tonnage*)

Loi La *Loi sur le pilotage*. (*Act*)

médecin Personne qui est titulaire d'un permis valide pour exercer la médecine, délivré par l'ordre des médecins et chirurgiens d'une province. (*physician*)

médecin désigné S'entend d'un médecin qui, à la fois :

- a) a une connaissance des fonctions de pilotage;
- b) a été désigné par un ministre ou exerce la médecine dans une clinique médicale spécialisée en médecine industrielle désignée par un ministre. (*designated physician*)

officier de quart à la passerelle [Abrogée, DORS/2012-80, art. 1]

titulaire S'entend du titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage. (*holder*)

TP 11343 [Abrogée, DORS/2012-80, art. 1]

DORS/2012-80, art. 1; DORS/2022-114, art. 1; DORS/2022-114, art. 8.

PARTIE 1

Brevets et certificats de pilotage — général

[DORS/2022-114, art. 2]

Health Qualifications

Physical and Mental Fitness for Pilotage Duties

2 (1) Every applicant or holder shall undergo a medical examination, at the time or within the interval prescribed in this subsection, conducted by a designated physician to determine their physical and mental fitness for pilotage duties

(a) in the case of an applicant, before the licence or certificate is issued; and

(b) in the case of a holder, at least once every two years.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply to an applicant who intends to perform pilotage duties in an area in a pilotage region and

(a) who is the holder of a valid licence or pilotage certificate for another area in the same pilotage region; and

(b) whose medical report is valid.

(3) An applicant or holder is physically and mentally fit for pilotage duties if the applicant or holder

(a) does not suffer from any of the disabilities referred to in subsection 3(1); and

(b) meets the medical standards referred to in subsection 3(2).

(4) Despite subsection (1), an applicant or holder shall undergo additional medical examinations if the designated physician requires the additional examinations in order to monitor the physical or mental fitness of the applicant or holder.

SOR/2002-314, s. 1(E); SOR/2012-80, s. 2.

Medical Examinations

3 (1) The designated physician conducting a medical examination shall determine whether the applicant or holder has any of the following disabilities:

(a) an impairment that could cause an unpredictable loss of consciousness and is not controlled through medication or otherwise;

Exigences relatives à la santé

Capacité physique et mentale pour exercer les fonctions de pilotage

2 (1) Le demandeur ou le titulaire doit subir, au moment ou selon l'intervalle fixés au présent paragraphe, un examen médical effectué par un médecin désigné dans le but de déterminer sa capacité physique et mentale pour exercer les fonctions de pilotage :

a) dans le cas du demandeur, avant que le brevet ou le certificat ne soit délivré;

b) dans le cas du titulaire, au moins une fois tous les deux ans.

(2) L'alinéa (1)a ne s'applique pas au demandeur qui a l'intention d'exercer les fonctions de pilotage dans une zone d'une région de pilotage s'il remplit les conditions suivantes :

a) il est titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage valides pour une autre zone dans la même région de pilotage;

b) il possède un rapport médical valide.

(3) Le demandeur ou le titulaire possède la capacité physique et mentale requise pour exercer les fonctions de pilotage si les conditions suivantes sont remplies :

a) il ne souffre d'aucune incapacité visée au paragraphe 3(1);

b) il se conforme aux normes médicales visées au paragraphe 3(2).

(4) Malgré le paragraphe (1), le demandeur ou le titulaire doit subir des examens médicaux supplémentaires si le médecin désigné les exige pour faire le suivi de sa capacité physique ou mentale.

DORS/2002-314, art. 1(A); DORS/2012-80, art. 2.

Examen médical

3 (1) Le médecin désigné qui effectue l'examen médical doit déterminer si le demandeur ou le titulaire est atteint de l'une des incapacités suivantes :

a) d'une incapacité qui pourrait causer une perte de conscience imprévisible et qui n'est pas contrôlée à l'aide de médicaments ou autrement;

(b) a disorder that could prevent the applicant or holder from reacting effectively while performing pilotage duties;

(c) a disorder that could prevent the applicant or holder from having the strength, agility or ability necessary for performing pilotage duties in all weather and sea conditions likely to be encountered while performing pilotage duties;

(d) a disorder that could prevent the applicant or holder from speaking in a clear and prompt manner while performing pilotage duties;

(e) a condition that could endanger others, taking into account the duration of pilotage duties and the conditions on board ship;

(f) a condition that is likely to require emergency medical care and is not controlled through medication or otherwise; or

(g) an active psychiatric disorder, including drug or alcohol dependence or abuse.

(2) The designated physician conducting a medical examination shall

(a) take into account, when assessing an applicant or holder, the medical fitness standards referred to and set out in Division 8 of Part 2 of the *Marine Personnel Regulations*; and

(b) determine if the applicant or holder has depth perception.

SOR/2002-314, s. 2; SOR/2012-80, s. 3.

Medical Reports

4 (1) A designated physician shall, after completing the medical examination of an applicant or holder, issue a medical report to the Minister.

(2) The designated physician shall set out in the medical report an assessment of the applicant or holder as

(a) unfit for pilotage duties;

(b) fit for pilotage duties with limitations; or

(c) fit for pilotage duties without limitations.

(b) de troubles de nature à l'empêcher de réagir efficacement dans l'exercice de ses fonctions de pilotage;

(c) de troubles de nature à l'empêcher d'avoir la force musculaire, l'agilité ou l'aptitude nécessaire pour exécuter les fonctions de pilotage quels que soient les conditions atmosphériques ou l'état de la mer que celui-ci peut rencontrer au cours de l'exécution des fonctions de pilotage;

(d) de troubles de nature à l'empêcher de communiquer oralement de façon claire et rapide lorsqu'il exerce ses fonctions de pilotage;

(e) de troubles de nature à poser un risque pour la sécurité des autres personnes compte tenu de la durée des fonctions de pilotage et des conditions à bord;

(f) d'un problème de santé qui risque de nécessiter des soins médicaux urgents et qui n'est pas contrôlé à l'aide de médicaments ou autrement;

(g) d'un trouble psychiatrique actif, notamment d'une dépendance à l'égard de la drogue ou de l'alcool ou de l'abus de l'un ou de l'autre.

(2) Le médecin désigné qui effectue un examen médical doit :

(a) tenir compte, à l'évaluation du demandeur ou du titulaire, des normes relatives aux aptitudes physiques et aux aptitudes mentales visées et prévues à la section 8 de la partie 2 du *Règlement sur le personnel maritime*;

(b) établir si le demandeur ou le titulaire possède la perception de la profondeur.

DORS/2002-314, art. 2; DORS/2012-80, art. 3.

Rapports médicaux

4 (1) Après avoir fait subir au demandeur ou au titulaire l'examen médical, le médecin désigné remet son rapport médical au ministre.

(2) Le médecin désigné inscrit sur le rapport médical son évaluation du demandeur ou du titulaire en y indiquant si le demandeur ou le titulaire :

(a) est inapte à exercer les fonctions de pilotage;

(b) est apte à exercer les fonctions de pilotage, avec restrictions;

(c) est apte à exercer les fonctions de pilotage, sans restrictions.

(3) A designated physician who assesses an applicant or holder as fit for pilotage duties with limitations shall state those limitations in the medical report.

SOR/2022-114, s. 8.

Validity of Medical Reports

5 (1) Unless a re-examination is required under section 6, and subject to subsection (2), a medical report remains valid for a period of not more than two years beginning on the day of its issuance.

(2) A physician may, taking into account the state of health of the applicant or holder examined in relation to pilotage duties, issue a medical report that specifies a shorter period of validity than the period prescribed in subsection (1).

SOR/2012-80, s. 4.

Re-examination

6 (1) The Minister may at any time require a medical re-examination if

- (a)** the Minister has reasonable grounds to believe that the state of health of the applicant or holder may constitute a risk to the safety of the ship or of persons on board the ship; or
- (b)** the applicant or holder requests it.

(2) An applicant or holder who has reasonable grounds to believe that they are no longer physically or mentally fit for pilotage duties in accordance with subsection 2(3) shall immediately inform the Minister and request a medical re-examination.

SOR/2012-80, s. 5; SOR/2022-114, s. 3.

Disagreement with a Medical Report

7 (1) An applicant or holder who disagrees with the medical report may, within 15 days after being informed of its content, make a request in writing to the Minister to submit to a medical examination by a physician chosen by the applicant or holder.

(2) The physician shall conduct the medical examination and make a medical report in accordance with sections 3 to 5.

(3) If the physician disagrees with the assessment of the designated physician, the Minister shall, on the recommendation of both physicians, appoint a third physician

(3) Le médecin désigné qui détermine que le demandeur ou le titulaire est apte à exercer les fonctions de pilotage, avec restrictions, doit inscrire les restrictions sur le rapport médical.

DORS/2022-114, art. 8.

Validité du rapport médical

5 (1) Sauf si un nouvel examen est exigé en vertu de l'article 6 et sous réserve du paragraphe (2), le rapport médical demeure valide pour une période d'au plus deux ans à compter de sa date de remise.

(2) Le médecin peut, compte tenu de l'état de santé du demandeur ou du titulaire examiné en ce qui concerne les fonctions de pilotage, remettre un rapport médical indiquant une période moindre que celle prévue au paragraphe (1).

DORS/2012-80, art. 4.

Nouvel examen

6 (1) Le ministre peut, à tout moment, exiger un nouvel examen médical :

- a)** s'il a des motifs raisonnables de croire que l'état de santé du demandeur ou du titulaire peut constituer un risque pour la sécurité du navire ou celle des personnes se trouvant à bord;
- b)** si le demandeur ou le titulaire en fait la demande.

(2) Le demandeur ou le titulaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'il n'a plus la capacité physique ou mentale pour exercer les fonctions de pilotage conformément au paragraphe 2(3) doit en aviser sans délai le ministre et demander un nouvel examen médical.

DORS/2012-80, art. 5; DORS/2022-114, art. 3.

Contestation du rapport médical

7 (1) Le demandeur ou le titulaire qui n'accepte pas le rapport médical peut demander par écrit au ministre, dans les 15 jours suivant la date où il reçoit le résultat du rapport médical, de subir un nouvel examen médical par un médecin de son choix.

(2) Le médecin doit effectuer l'examen médical et faire son rapport conformément aux articles 3 à 5.

(3) Si le médecin n'accepte pas l'évaluation du médecin désigné, le ministre doit, sur recommandation des deux médecins, nommer un troisième médecin pour effectuer l'examen médical du demandeur ou du titulaire.

to conduct a medical examination of the applicant or holder.

(4) The physician appointed by the Minister shall conduct the medical examination and make a medical report in accordance with sections 3 to 5.

(5) The report of the appointed physician is final and binding on the Minister and the applicant or holder.

SOR/2022-114, s. 4; SOR/2022-114, s. 8.

Aids to Vision and Hearing

8 A holder who is required to use an aid to vision or hearing in order to meet the medical fitness standards referred to and set out in Division 8 of Part 2 of the *Marine Personnel Regulations* shall, while performing pilotage duties,

- (a)** use the aid;
- (b)** in the case of an aid to vision, possess at least two of them; and
- (c)** in the case of an aid to hearing, possess replacement batteries for it.

SOR/2012-80, s. 6.

Navigational Qualifications

9 [Repealed, SOR/2012-80, s. 7]

Basic Certificate of Competency Qualifications

10 (1) An applicant who intends to perform pilotage duties in a compulsory pilotage area set out in column 1 of the table to this subsection shall hold the certificate of competency set out in column 2 or, if more than one certificate of competency is set out in that column, at least one of those certificates.

TABLE

Item	Column 1 Compulsory Pilotage Area	Column 2 Required Certificate of Competency
<i>Atlantic Pilotage Authority</i>		
1	The St. John's compulsory pilotage area, in Newfoundland and Labrador	Master Mariner Master, Near Coastal
2	The Holyrood compulsory pilotage area, in Newfoundland and Labrador	Master Mariner Master, Near Coastal

(4) Le médecin nommé par le ministre doit effectuer l'examen médical et faire son rapport conformément aux articles 3 à 5.

(5) Le rapport du médecin nommé est définitif et lie le ministre et le demandeur ou le titulaire.

DORS/2022-114, art. 4; DORS/2022-114, art. 8.

Appareils de correction visuelle ou auditive

8 Le titulaire qui doit utiliser un appareil de correction visuelle ou auditive pour se conformer aux normes relatives aux aptitudes physiques et aux aptitudes mentales visées et prévues à la section 8 de la partie 2 du *Règlement sur le personnel maritime* doit, dans l'exercice de ses fonctions de pilotage :

- a)** utiliser cet appareil;
- b)** dans le cas d'un appareil de correction visuelle, avoir en sa possession, au moins un double de cet appareil;
- c)** dans le cas d'un appareil auditif, avoir en sa possession des piles de rechange pour l'appareil.

DORS/2012-80, art. 6.

Qualifications relatives à la navigation

9 [Abrogé, DORS/2012-80, art. 7]

Conditions de base pour les brevets

10 (1) Le demandeur qui a l'intention d'exercer les fonctions de pilotage dans une zone de pilotage obligatoire figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit être titulaire du brevet figurant à la colonne 2 ou, si plus d'un brevet figure à cette colonne, d'au moins un de ces brevets.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Zone de pilotage obligatoire	Colonne 2 Brevet exigé
<i>Administration de pilotage de l'Atlantique</i>		
1	Zone de pilotage obligatoire de St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral
2	Zone de pilotage obligatoire de Holyrood (Terre-Neuve-et-Labrador)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral

Item	Column 1 Compulsory Pilotage Area	Column 2 Required Certificate of Competency
3	The Placentia Bay compulsory pilotage area, in Newfoundland and Labrador	Master Mariner Master, Near Coastal
4	The Voisey's Bay compulsory pilotage area, in Newfoundland and Labrador	Master Mariner Master, Near Coastal
5	The Bay of Exploits compulsory pilotage area, in Newfoundland and Labrador	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal
6	The Humber Arm compulsory pilotage area, in Newfoundland and Labrador	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal
7	The Stephenville compulsory pilotage area, in Newfoundland and Labrador	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal
8	The Halifax compulsory pilotage area, in Nova Scotia	Master Mariner Master, Near Coastal
9	The Cape Breton compulsory pilotage area, in Nova Scotia	Master Mariner Master, Near Coastal
10	The Pugwash compulsory pilotage area, in Nova Scotia	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal
11	The Saint John compulsory pilotage area, in New Brunswick	Master Mariner Master, Near Coastal
12	The Miramichi compulsory pilotage area, in New Brunswick	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal
13	The Restigouche compulsory pilotage area, in New Brunswick	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal

Article	Colonne 1 Zone de pilotage obligatoire	Colonne 2 Brevet exigé
3	Zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia (Terre-Neuve-et-Labrador)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral
4	Zone de pilotage obligatoire de la baie Voisey's (Terre-Neuve-et-Labrador)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral
5	Zone de pilotage obligatoire de la baie des Exploits (Terre-Neuve-et-Labrador)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
6	Zone de pilotage obligatoire de Humber Arm (Terre-Neuve-et-Labrador)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
7	Zone de pilotage obligatoire de Stephenville (Terre-Neuve-et-Labrador)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
8	Zone de pilotage obligatoire de Halifax (Nouvelle-Écosse)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral
9	Zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton (Nouvelle-Écosse)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral
10	Zone de pilotage obligatoire de Pugwash (Nouvelle-Écosse)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
11	Zone de pilotage obligatoire de Saint John (Nouveau-Brunswick)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral
12	Zone de pilotage obligatoire de Miramichi (Nouveau-Brunswick)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
13	Zone de pilotage obligatoire de Restigouche (Nouveau-Brunswick)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral

Item	Column 1 Compulsory Pilotage Area	Column 2 Required Certificate of Competency
14	The Charlottetown compulsory pilotage area, in Prince Edward Island	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal
15	The Confederation Bridge compulsory pilotage area, in Prince Edward Island	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal
16	Any compulsory pilotage area in the region of the Atlantic Pilotage Authority that is not set out in items 1 to 15	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal
	<i>Laurentian Pilotage Authority</i>	
17	Any compulsory pilotage area in the region of the Laurentian Pilotage Authority	Master, Near Coastal
	<i>Great Lakes Pilotage Authority</i>	
18	Any compulsory pilotage area in the region of the Great Lakes Pilotage Authority	Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal Chief Mate Chief Mate, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic
	<i>Pacific Pilotage Authority</i>	
19	Any compulsory pilotage area in the region of the Pacific Pilotage Authority	Master Mariner Master, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal Chief Mate Chief Mate, Near Coastal Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic

(2) [Repealed, SOR/2022-114, s. 5]

(3) Despite subsection (1), an applicant for a pilotage certificate who intends to perform pilotage duties in a compulsory pilotage area in the region of the Great Lakes Pilotage Authority may hold a Watchkeeping Mate certificate of competency or a Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate of competency instead of a certificate

Article	Colonne 1 Zone de pilotage obligatoire	Colonne 2 Brevet exigé
14	Zone de pilotage obligatoire de Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
15	Zone de pilotage obligatoire du pont de la Confédération (Île-du-Prince-Édouard)	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
16	Toute zone de pilotage obligatoire de la région de l'Administration de pilotage de l'Atlantique autre que celle figurant aux articles 1 à 15	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral
	<i>Administration de pilotage des Laurentides</i>	
17	Toute zone de pilotage obligatoire de la région de l'Administration de pilotage des Laurentides	capitaine, à proximité du littoral
	<i>Administration de pilotage des Grands Lacs</i>	
18	Toute zone de pilotage obligatoire de la région de l'Administration de pilotage des Grands Lacs	capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral premier officier de pont premier officier de pont, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure
	<i>Administration de pilotage du Pacifique</i>	
19	Toute zone de pilotage obligatoire de la région de l'Administration de pilotage du Pacifique	capitaine au long cours capitaine, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral premier officier de pont premier officier de pont, à proximité du littoral capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure

(2) [Abrogé, DORS/2022-114, art. 5]

(3) Malgré le paragraphe (1), le demandeur d'un certificat de pilotage qui a l'intention d'exercer les fonctions de pilotage dans une zone de pilotage obligatoire de la région de l'Administration de pilotage des Grands Lacs peut être titulaire d'un brevet d'officier de pont de quart ou d'un brevet d'officier de pont de quart, à proximité du

of competency set out in column 2 of item 18 of the table to subsection (1).

SOR/2012-80, s. 7; SOR/2022-114, s. 5.

11 [Repealed, SOR/2012-80, s. 7]

Experience at Sea Qualifications

12 (1) An applicant shall have accumulated the following sea service:

(a) subject to subsection (2), within the five years before the date of the application, sea service on board ships engaged on voyages in the area in which the applicant intends to perform pilotage duties that would give the applicant a general knowledge of that area; and

(b) at least 12 months as master of a ship or at least 24 months as the person in charge of the deck watch of a ship.

(2) In the case of an applicant for a licence who intends to perform pilotage duties in an area in the region of the Laurentian Pilotage Authority or the Great Lakes Pilotage Authority, the accumulated sea service need not be in that area.

(3) Subsection (1) does not apply in the case of an applicant who intends to perform pilotage duties in an area in the region of the Great Lakes Pilotage Authority if the applicant is the holder of a valid licence or pilotage certificate for another area in that region.

(4) For the purposes of paragraph (1)(b), a person is in charge of the deck watch of a ship if the person has the immediate charge of the navigation, communications and safety of the ship and holds a certificate that authorizes him or her to do so.

SOR/2012-80, s. 8.

Form of Licences and Pilotage Certificates

13 (1) A licence shall be in Form 1 of Schedule 1.

(2) A pilotage certificate shall be in Form 2 of Schedule 1.

littoral au lieu d'un brevet figurant à la colonne 2 de l'article 18 du tableau du paragraphe (1).

DORS/2012-80, art. 7; DORS/2022-114, art. 5.

11 [Abrogé, DORS/2012-80, art. 7]

États de service en mer

12 (1) Le demandeur doit avoir accumulé les états de service en mer suivants :

a) sous réserve du paragraphe (2), dans les cinq ans qui précèdent la date de sa demande, il a servi en mer à bord de navires effectuant des voyages dans la zone où il a l'intention d'exercer les fonctions de pilotage et a ainsi acquis une connaissance générale de la zone;

b) il a servi en mer au moins 12 mois en qualité de capitaine de navire ou au moins 24 mois en qualité de personne chargée du quart à la passerelle d'un navire.

(2) Dans le cas du demandeur d'un brevet qui a l'intention d'exercer les fonctions de pilotage dans une zone de la région de l'Administration de pilotage des Laurentides ou de l'Administration de pilotage des Grands Lacs, les états de service en mer n'ont pas à être acquis dans cette zone.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au demandeur qui a l'intention d'exercer les fonctions de pilotage dans une zone de la région de l'Administration de pilotage des Grands Lacs si celui-ci est titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage valides pour une autre zone de cette région.

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)b), une personne est chargée du quart à la passerelle d'un navire si elle a la responsabilité immédiate de la navigation, des communications et de la sécurité du navire et qu'elle est titulaire d'un brevet l'y autorisant.

DORS/2012-80, art. 8.

Formulaires des brevets et des certificats de pilotage

13 (1) Le brevet est établi selon le formulaire 1 de l'annexe 1.

(2) Le certificat de pilotage est établi selon le formulaire 2 de l'annexe 1.

Renewal of Photographs

14 (1) Every five years on the anniversary date of the issuance of a licence or pilotage certificate, the holder shall provide to the Minister the licence or pilotage certificate along with a passport photograph of the holder, in colour and measuring 50 mm × 70 mm, that was taken within the previous six months.

(2) Immediately on receipt of the passport photograph and the licence or pilotage certificate, the Minister shall affix the photograph to the licence or pilotage certificate and return it to the holder.

SOR/2022-114, s. 6.

[15 to 21 reserved]

15 [Reserved, SOR/2022-114, s. 6]

16 [Reserved, SOR/2022-114, s. 6]

17 [Reserved, SOR/2022-114, s. 6]

18 [Reserved, SOR/2022-114, s. 6]

19 [Reserved, SOR/2022-114, s. 6]

20 [Reserved, SOR/2022-114, s. 6]

21 [Reserved, SOR/2022-114, s. 6]

PART 2

Pilotage Authority Regions

DIVISION 1

Atlantic Pilotage Authority Region

Interpretation

22 This Division sets out the provisions applicable to the Atlantic Pilotage Authority's region that are in addition to the ones set out in Part 1.

SOR/2022-114, s. 6.

22.1 The following definitions apply in this Division.

Renouvellement des photos passeport

14 (1) Tous les cinq ans, à la date d'anniversaire de la délivrance d'un brevet ou d'un certificat de pilotage, le titulaire doit fournir, au ministre, le brevet ou le certificat de pilotage accompagné d'une photo passeport de celui-ci, en couleur et mesurant 50 mm × 70 mm, laquelle doit avoir été prise dans les six derniers mois.

(2) Sur réception de la photo passeport et du brevet ou certificat de pilotage, le ministre fixe la nouvelle photo passeport sur le brevet ou certificat de pilotage et retourne le document au titulaire.

DORS/2022-114, art. 6.

[15 à 21 réservés]

15 [Réservé, DORS/2022-114, art. 6]

16 [Réservé, DORS/2022-114, art. 6]

17 [Réservé, DORS/2022-114, art. 6]

18 [Réservé, DORS/2022-114, art. 6]

19 [Réservé, DORS/2022-114, art. 6]

20 [Réservé, DORS/2022-114, art. 6]

21 [Réservé, DORS/2022-114, art. 6]

PARTIE 2

Régions des Administrations de pilotage

SECTION 1

Administration de pilotage de l'Atlantique

Interprétation et définitions

22 La présente section prévoit des dispositions qui s'appliquent à la région de l'Administration de pilotage de l'Atlantique en plus de celles prévues à la partie 1.

DORS/2022-114, art. 6.

22.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

Board of Examiners means the persons appointed under subsection 22.28(4) to conduct examinations for any class of licence or pilotage certificate. (*jury d'examen*)

movage means the moving of a ship within a pilotage area, whether the ship is moved from one berth to another or is returned to the same berth, but does not include the warping of a ship from one berth to another solely by means of mooring lines attached to a wharf, to the shore or to a mooring buoy, unless a pilot is employed. (*déplacement*)

offshore supply vessel means a highly manoeuvrable ship that is designed for the supply of offshore oil and gas installations. (*navire ravitailleur au large*)

person in charge of the deck watch means a person who has the immediate charge of the navigation, communications and safety of a ship and who holds a certificate of competency that authorizes them to do so. (*personne chargée du quart à la passerelle*)

pilot dispatch office means the Atlantic Pilotage Authority Dispatch Office as set out in the most recent annual edition of the *Notices to Mariners*, published by the Canadian Coast Guard. (*bureau d'affectation des pilotes*)

SOR/2022-114, s. 6.

Compulsory Pilotage Areas

22.2 The areas described in Schedule 2 are established as compulsory pilotage areas within the Atlantic Pilotage Authority's region.

SOR/2022-114, s. 6.

Ships Subject to Compulsory Pilotage

22.3 (1) The following ships and classes of ships are subject to compulsory pilotage within the areas referred to in section 22.2:

- (a) ships registered in Canada of more than 1,500 gross tonnage;
- (b) ships not registered in Canada, including floating cranes;
- (c) oil rigs;
- (d) any combination of tug and tow in which
 - (i) the combined gross tonnage exceeds 1,500, or

bureau d'affectation des pilotes Le Bureau de contrôle de l'Administration de pilotage de l'Atlantique tel qu'indiqué dans la plus récente édition annuelle des *Avis aux navigateurs* publiés par la Garde côtière canadienne. (*pilot dispatch office*)

déplacement Déplacement d'un navire dans une zone de pilotage, que le navire soit déplacé d'un poste à un autre ou ramené au même poste. La présente définition exclut, sauf si un pilote est employé, le halage d'un navire d'un poste à un autre uniquement à l'aide d'amarres capelées sur un quai, le rivage ou une bouée d'amarrage. (*movage*)

jury d'examen Les personnes nommées en vertu du paragraphe 22.28(4) pour faire passer les examens en vue de l'obtention de toute catégorie de brevets ou de certificats de pilotage. (*Board of Examiners*)

navire ravitailleur au large Navire très manoeuvrable qui est conçu pour l'approvisionnement d'installations pétrolières et gazières en mer. (*offshore supply vessel*)

personne chargée du quart à la passerelle Personne qui a la responsabilité immédiate de la navigation, des communications et de la sécurité d'un navire et qui est titulaire d'un brevet l'y autorisant. (*person in charge of the deck watch*)

DORS/2022-114, art. 6.

Zones de pilotage obligatoire

22.2 Les zones décrites à l'annexe 2 sont établies comme zones de pilotage obligatoire dans la région de l'Administration de pilotage de l'Atlantique.

DORS/2022-114, art. 6.

Navires assujettis au pilotage obligatoire

22.3 (1) Les navires et catégories de navires ci-après sont assujettis au pilotage obligatoire dans les zones visées à l'article 22.2 :

- a) les navires immatriculés au Canada ayant une jauge brute de plus de 1 500;
- b) les navires non immatriculés au Canada, y compris les grues flottantes;
- c) les plates-formes de forage pétrolier;
- d) toute combinaison remorqueur-unité remorquée dont, selon le cas :
 - (i) la jauge brute combinée est supérieure à 1 500,

(ii) more than one unit is being towed and the combined gross tonnage exceeds 500;

(e) pleasure craft of more than 500 gross tonnage; and

(f) ferries that are entering or leaving a port that is not one of their regularly scheduled terminals.

(2) Despite subsection (1), the following ships and classes of ships are not subject to compulsory pilotage within the areas referred to in section 22.2:

(a) Canadian-government ships;

(b) ships registered in Canada that are employed in catching or processing fish or other living resources of the sea;

(c) Canadian-registered offshore supply vessels of 5,000 gross tonnage or less that have an operations base in a port located within one of the areas;

(d) ferries that are operating on a regular schedule between two terminals and that are crewed by masters and persons in charge of the deck watch who

(i) are regular members of their ferry's complement, and

(ii) hold certificates of competency under the *Marine Personnel Regulations*;

(e) pleasure craft of 500 gross tonnage or less not registered in Canada; and

(f) tugs of 500 gross tonnage or less that are registered in Canada and that are crewed by masters and persons in charge of the deck watch who

(i) are regular members of their tug's complement, and

(ii) hold certificates of competency under the *Marine Personnel Regulations*.

(3) Despite subsection (1), a ship that is 225.5 m (739.83 ft.) or less in length is not subject to compulsory pilotage within the portion of the Cape Breton compulsory pilotage area described in paragraph 1(d) of Part 3 of Schedule 2 (Zone D, Strait of Canso) unless the ship is conducting operations that require it to move alongside or depart from alongside another ship.

(ii) plus d'une unité est remorquée et la jauge brute combinée est supérieure à 500;

(e) les embarcations de plaisance ayant une jauge brute de plus de 500;

(f) les traversiers qui entrent dans un port qui n'est pas une gare prévue à leur horaire régulier ou qui le quittent.

(2) Malgré le paragraphe (1), les navires et catégories de navires ci-après ne sont pas assujettis au pilotage obligatoire dans les zones visées à l'article 22.2 :

(a) les navires du gouvernement du Canada;

(b) les navires immatriculés au Canada qui sont utilisés pour la capture ou le traitement du poisson ou d'autres ressources vivantes de la mer;

(c) les navires ravitailleurs au large immatriculés au Canada qui ont une jauge brute de 5 000 ou moins et qui ont une base d'exploitation dans un port situé dans l'une de ces zones;

(d) les traversiers étant exploités, selon un horaire régulier, entre deux gares et ayant comme équipage des capitaines et des personnes chargées du quart à la passerelle qui sont à la fois :

(i) membres réguliers de l'effectif de leur traversier,

(ii) titulaires d'un brevet délivré en vertu du *Règlement sur le personnel maritime*;

(e) les embarcations de plaisance non immatriculées au Canada ayant une jauge brute d'au plus 500;

(f) les remorqueurs non immatriculés au Canada ayant une jauge brute d'au plus 500 et ayant comme équipage des capitaines et des personnes chargées du quart à la passerelle qui sont à la fois :

(i) membres réguliers de l'effectif de leur remorqueur,

(ii) titulaires d'un brevet délivré en vertu du *Règlement sur le personnel maritime*.

(3) Malgré le paragraphe (1), les navires d'une longueur d'au plus 225,5 m (739,83 pi) ne sont pas assujettis au pilotage obligatoire dans la partie de la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton décrite à l'alinéa 1d) de la partie 3 de l'annexe 2 (Zone D, détroit de Canso), sauf s'ils exécutent des opérations qui les obligent à se ranger le long d'un navire ou à s'en éloigner.

(4) Despite subsection (1), a ship of war or vessel of war is not subject to compulsory pilotage within the Halifax compulsory pilotage area described in section 2 of Part 3 of Schedule 2 if

(a) the ship or vessel, while within that compulsory pilotage area, is under the operational command of the Commander, Maritime Command, and has been under their operational command for the 30 days before the ship or vessel entered the compulsory pilotage area; and

(b) the Commander, Maritime Command, has notified the Atlantic Pilotage Authority in writing that the person who is, while the ship or vessel is within that compulsory pilotage area, the commanding officer of the ship or vessel has completed a program of training and familiarization with respect to that compulsory pilotage area that is equivalent to the program completed by officers commanding Canadian ships of war and vessels of war in that compulsory pilotage area.

(5) Despite subsection (1), a ship of war or vessel of war is not subject to compulsory pilotage while within the specified part of the Halifax compulsory pilotage area if the ship or vessel

(a) has a pilot employed by the Department of National Defence on board; and

(b) is made fast to and manoeuvred solely by tugs of the Government of Canada.

(6) For the purposes of subsection (5), the specified part in respect of the Halifax compulsory pilotage area is that part of the Halifax compulsory pilotage area described in section 2 of Part 3 of Schedule 2 that lies between a line commencing at a point at Latitude 44°39'15"N., Longitude 63°34'44"W., thence on a bearing of 063° (True) for a distance of 640 m, thence on a bearing of 335° (True) to shore, and a line commencing at a point at Latitude 44°39'50"N., Longitude 63°35'30"W., thence on a bearing of 063° (True) for a distance of 380 m, and thence on a bearing of 335° (True) to shore.

(7) Despite subsection (1), a ship that is less than 15,000 gross tonnage is not subject to compulsory pilotage within the portion of the Voisey's Bay compulsory pilotage area described in paragraph 2(a) of Part 2 of Schedule 2 (Zone A, Outer).

(8) Despite subsection (2), a ship referred to in paragraph (2)(b), (c), (d), (e) or (f) is subject to compulsory pilotage within the areas referred to in section 22.2 if the

(4) Malgré le paragraphe (1), un navire ou bâtiment de guerre n'est pas assujéti au pilotage obligatoire dans les limites de la zone de pilotage obligatoire de Halifax décrite à l'article 2 de la partie 3 de l'annexe 2 si :

a) d'une part, il est sous le commandement opérationnel du chef du Commandement maritime pendant qu'il se trouve dans la zone de pilotage obligatoire et était sous le commandement opérationnel de celui-ci pendant les trente jours précédant son entrée dans cette zone;

b) d'autre part, le chef du Commandement maritime a avisé par écrit l'Administration de pilotage de l'Atlantique que la personne qui est le commandant du navire ou bâtiment pendant que celui-ci se trouve dans la zone de pilotage obligatoire a complété un programme de formation et de familiarisation relatif à cette zone, qui équivaut au programme applicable aux officiers qui commandent les navires ou bâtiments de guerre canadiens dans cette même zone.

(5) Malgré le paragraphe (1), un navire ou bâtiment de guerre n'est pas assujéti au pilotage obligatoire pendant qu'il se trouve dans la partie spécifiée de la zone de pilotage obligatoire de Halifax dans les cas suivants :

a) il y a à bord un pilote employé par le ministère de la Défense nationale;

b) il est amarré à des remorqueurs du gouvernement canadien et entièrement manoeuvré par ceux-ci.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), la partie spécifiée de la zone de pilotage obligatoire de Halifax est celle décrite à l'article 2 de la partie 3 de l'annexe 2 qui se trouve à l'intérieur de la zone délimitée par des lignes, tracées à partir d'un point situé par 44°39'15" de latitude N et 63°34'44" de longitude O; de là, sur un relèvement de 063° (V) sur une distance de 640 m; de là, sur un relèvement de 335° (V) jusqu'au littoral; à partir d'un point situé par 44°39'50" de latitude N et 63°35'30" de longitude O; de là, sur un relèvement de 063° (V) sur une distance de 380 m; de là, sur un relèvement de 335° (V) jusqu'au littoral.

(7) Malgré le paragraphe (1), les navires ayant une jauge brute de moins de 15 000 ne sont pas assujéttis au pilotage obligatoire dans la partie de la zone de pilotage obligatoire de la baie Voisey's décrite à l'alinéa 2a) de la partie 2 de l'annexe 2 (Zone A, secteur extérieur).

(8) Malgré le paragraphe (2), tout navire visé aux alinéas (2)b), c), d), e) ou f) est assujéti au pilotage obligatoire dans les zones visées à l'article 22.2 si l'Administration de pilotage de l'Atlantique établit qu'il pose un risque pour la sécurité de la navigation en raison, selon le cas :

Atlantic Pilotage Authority determines that the ship poses a risk to safe navigation for any of the following reasons:

- (a) the seaworthiness of the ship;
- (b) unusual conditions on board the ship;
- (c) operations being conducted by the ship; or
- (d) weather conditions, tides, currents or ice.

SOR/2022-114, s. 6.

Extension of the Saint John Compulsory Pilotage Area for Tankers and Liquid Natural Gas Carriers

22.4 (1) For the purposes of section 22.5, the following area within the region of the Atlantic Pilotage Authority is established as the Saint John compulsory pilotage area: the area described in section 3 of Part 1 of Schedule 2 plus all the navigable waters within a line drawn from a position at Latitude 45°10.7' N, Longitude 66°02.64' W, thence to a position at Latitude 45°08.8' N, Longitude 66°03.65' W, thence to a position at Latitude 45°09.5' N, Longitude 66°05.8' W, thence to a position at Latitude 45°11.38' N, Longitude 66°04.58' W.

(2) For the purposes of sections 22.5 and 22.6, **Canaport marine facilities** means the Canaport marine facilities — both offshore and onshore — at Mispéc, in New Brunswick.

SOR/2022-114, s. 6.

22.5 A tanker or liquid natural gas carrier that is proceeding to the Canaport marine facilities is subject to compulsory pilotage within the Saint John compulsory pilotage area.

SOR/2022-114, s. 6.

22.6 (1) A tanker or liquid natural gas carrier that is proceeding to the Canaport marine facilities shall embark a licensed pilot at a pilot boarding station at a position on a line bearing 295° (True) from a position at Latitude 45°08.8' N, Longitude 66°03.65' W to a position at Latitude 45°09.5' N, Longitude 66°05.8' W.

(2) A tanker or liquid natural gas carrier that is departing from the Canaport marine facilities shall disembark a

- a) de sa navigabilité;
- b) des conditions inhabituelles à son bord;
- c) des opérations qu'il exécute;
- d) des conditions météorologiques, des marées, des courants ou de l'état des glaces.

DORS/2022-114, art. 6.

Agrandissement de la zone de pilotage obligatoire de Saint John dans le cas des navires-citernes et des méthaniers

22.4 (1) Pour l'application de l'article 22.5, la zone ci-après dans la région de l'Administration de pilotage de l'Atlantique est établie comme zone de pilotage obligatoire de Saint John : la zone délimitée à l'article 3 de la partie 1 de l'annexe 2, en plus de la totalité des eaux navigables en deçà d'une ligne tirée à partir d'un point situé par 45°10,7' de latitude N., 66°02,64' de longitude O., de là, jusqu'à un point situé par 45°08,8' de latitude N., 66°03,65' de longitude O., de là, jusqu'à un point situé par 45°09,5' de latitude N., 66°05,8' de longitude O., de là, jusqu'à un point situé par 45°11,38' de latitude N., 66°04,58' de longitude O.

(2) Pour l'application des articles 22.5 et 22.6, **installations maritimes de Canaport** s'entend des installations maritimes de Canaport, au large et sur la rive, à Mispéc, au Nouveau-Brunswick.

DORS/2022-114, art. 6.

22.5 Les navires-citernes et les méthaniers qui poursuivent leur route vers les installations maritimes de Canaport sont assujettis au pilotage obligatoire dans la zone de pilotage obligatoire de Saint John.

DORS/2022-114, art. 6.

22.6 (1) Les navires-citernes et les méthaniers qui poursuivent leur route vers les installations maritimes de Canaport doivent y embarquer un pilote breveté à une station d'embarquement qui se trouve à un point sur un relèvement de 295° (V) à partir d'un point situé par 45°08,8' de latitude N., 66°03,65' de longitude O. jusqu'à un point situé par 45°09,5' de latitude N. et 66°05,8' de longitude O.

(2) Les navires-citernes et les méthaniers qui quittent les installations maritimes de Canaport doivent débarquer un pilote breveté à une station de débarquement qui se

licensed pilot at a pilot disembarking station at a position at Latitude 45°10'48" N, Longitude 66°03'42" W.

SOR/2022-114, s. 6.

Waiver of Compulsory Pilotage

Boarding Stations

22.7 If a boarding station is within a compulsory pilotage area, the Atlantic Pilotage Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship in either of the following circumstances:

- (a) the ship is entering the compulsory pilotage area to embark a licensed pilot at the boarding station; or
- (b) the ship is leaving the compulsory pilotage area after it has disembarked a licensed pilot at the boarding station.

SOR/2022-114, s. 6.

Urgent Circumstances

22.8 The Atlantic Pilotage Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship in any of the following circumstances:

- (a) the ship is engaged in rescue operations;
- (b) the ship is entering a compulsory pilotage area for refuge;
- (c) owing to weather or ice conditions, a licensed pilot is unable to board the ship without causing undue delay to the normal passage of the ship in the compulsory pilotage area; or
- (d) the ship is in distress.

SOR/2022-114, s. 6.

Unavailability of Pilots

22.9 (1) Subject to subsection (2), the Atlantic Pilotage Authority may, on application, waive compulsory pilotage in respect of a ship in either of the following circumstances:

- (a) no licensed pilot is available to perform pilotage duties; or
- (b) one or more licensed pilots refuse to perform pilotage duties for any reason other than the safety of the ship.

trouve à un point situé par 45°10'48" de latitude N., 66°03'42" de longitude O.

DORS/2022-114, art. 6.

Dispense de pilotage obligatoire

Stations d'embarquement

22.7 Si une station d'embarquement se trouve dans une zone de pilotage obligatoire, l'Administration de pilotage de l'Atlantique peut dispenser un navire du pilotage obligatoire dans les cas suivants :

- a) le navire entre dans la zone de pilotage obligatoire pour prendre à son bord un pilote breveté à la station d'embarquement;
- b) il quitte la zone de pilotage obligatoire après avoir débarqué un pilote breveté à la station d'embarquement.

DORS/2022-114, art. 6.

Situations d'urgence

22.8 L'Administration de pilotage de l'Atlantique peut dispenser un navire du pilotage obligatoire dans les cas suivants :

- a) le navire est affecté à des opérations de sauvetage;
- b) il entre dans une zone de pilotage obligatoire pour se mettre à l'abri;
- c) un pilote breveté est incapable, en raison des conditions météorologiques ou de l'état des glaces, d'embarquer à bord du navire sans retarder indûment le passage normal du navire dans la zone de pilotage obligatoire;
- d) le navire est en détresse.

DORS/2022-114, art. 6.

Pilotes non disponibles

22.9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Administration de pilotage de l'Atlantique peut, sur demande, dispenser un navire du pilotage obligatoire dans les cas suivants :

- a) aucun pilote breveté n'est disponible pour exercer les fonctions de pilote;
- b) un ou plusieurs pilotes brevetés refusent d'exercer les fonctions de pilote pour une raison autre que la sécurité du navire.

(2) The Authority shall not waive compulsory pilotage in respect of a ship under this section unless the owner, master or agent of the ship has complied with sections 22.13 to 22.15 and the application for waiver contains the following information:

- (a)** the name, nationality, call sign, draught and gross tonnage of the ship;
- (b)** the immediate and ultimate destinations of the ship within the compulsory pilotage area;
- (c)** the nature of any cargo on board the ship;
- (d)** whether the master of the ship is familiar with the route and the marine traffic regulating system in the compulsory pilotage area; and
- (e)** whether the master of the ship is prepared to proceed without the services of a pilot.

SOR/2022-114, s. 6.

Extended Waivers

22.10 (1) If safe navigation will not be impeded, the Atlantic Pilotage Authority may, on application, waive compulsory pilotage in respect of a ship for a period of up to one year in any of the following circumstances:

- (a)** the ship is necessary for carrying out
 - (i)** dredging work,
 - (ii)** the construction, laying or maintenance of an underwater pipeline or cable or of other similar facilities,
 - (iii)** underwater engineering work other than that referred to in subparagraph (i) or (ii),
 - (iv)** the construction of a wharf, pier, building or other infrastructure along a shoreline, or
 - (v)** work related to any work or operations set out in subparagraphs (i) to (iv);
- (b)** the ship is engaged in salvage operations;
- (c)** the ship is engaged in the movement of a barge within 100 m of a wharf, pier or shoreline; or
- (d)** the ship is an offshore supply vessel that is engaged in operations within 150 m of its operations base.

(2) Elle ne dispense le navire du pilotage obligatoire en vertu du présent article que si son propriétaire, capitaine ou agent s'est conformé aux articles 22.13 à 22.15 et si la demande de dispense contient les renseignements suivants :

- a)** le nom, la nationalité, le signal d'appel, le tirant d'eau et la jauge brute du navire;
- b)** ses première et dernière destinations dans la zone de pilotage obligatoire;
- c)** le genre de toute cargaison qui se trouve à son bord;
- d)** une mention portant que son capitaine connaît ou non le trajet et le système de régulation du trafic maritime dans la zone de pilotage obligatoire;
- e)** une mention portant que son capitaine est prêt ou non à poursuivre sa route sans les services d'un pilote.

DORS/2022-114, art. 6.

Dispenses prolongées

22.10 (1) Dans le cas où la sécurité de la navigation ne sera pas compromise, l'Administration de pilotage de l'Atlantique peut, sur demande, dispenser un navire du pilotage obligatoire pour une période d'au plus un an dans les cas suivants :

- a)** le navire est nécessaire à l'exécution des opérations ou des travaux suivants :
 - (i)** les travaux de dragage,
 - (ii)** la construction, la pose ou l'entretien de pipelines ou câbles sous-marins ou autres installations similaires,
 - (iii)** des travaux techniques sous-marins autres que ceux visés aux sous-alinéas (i) et (ii),
 - (iv)** la construction d'un quai, d'une jetée, d'un bâtiment ou d'une autre infrastructure sur le littoral,
 - (v)** les travaux liés à toutes opérations ou à tous travaux prévus aux sous-alinéas (i) à (iv);
- b)** il est affecté à des opérations de récupération;
- c)** il est affecté au mouvement d'une barge dans un rayon de 100 m ou moins d'un quai, d'une jetée ou du littoral;

(2) A waiver under paragraph (1)(a) is valid only for a site specified in the waiver, for travel to or from any harbour specified in the waiver and, in the case of dredging work, for travel to or from any spoil grounds specified in the waiver.

(3) A waiver under this section shall be issued in writing.

(4) If safe navigation will not be impeded, the Atlantic Pilotage Authority may, on application, renew a waiver under this section for a period of up to one year and may do so more than once.

SOR/2022-114, s. 6.

Conditions and Rescissions

22.11 The Atlantic Pilotage Authority may, on a waiver of compulsory pilotage, impose any conditions that are necessary to ensure safe navigation.

SOR/2022-114, s. 6.

22.12 The Atlantic Pilotage Authority may, at any time, rescind a waiver of compulsory pilotage in respect of a ship if

- (a)** a condition of the waiver is not met; or
- (b)** the operations of the ship impede safe navigation.

SOR/2022-114, s. 6.

Notices to Obtain Pilots — Arrivals

22.13 (1) The owner, master or agent of a ship that is to arrive in a compulsory pilotage area shall,

- (a)** at least 12 hours before the estimated time of arrival of the ship, give a notice of the estimated time (Greenwich Mean Time) of arrival of the ship; and
- (b)** in the time set out by the Atlantic Pilotage Authority in the most recent annual edition of the *Notices to Mariners* published by the Canadian Coast Guard for the particular compulsory pilotage area concerned, give a notice confirming or correcting the estimated time of arrival.

d) il est un navire ravitailleur au large qui est affecté à des opérations dans un rayon de 150 m ou moins de sa base d'exploitation.

(2) La dispense accordée en vertu de l'alinéa (1)a n'est valide que pour les endroits qui y figurent, pour les trajets à destination ou en provenance des ports qui y figurent et, dans le cas de travaux de dragage, pour les trajets à destination ou en provenance des lieux de déblayage qui y figurent.

(3) La dispense accordée en vertu du présent article est délivrée par écrit.

(4) Dans le cas où la sécurité de la navigation ne sera pas compromise, l'Administration de pilotage de l'Atlantique peut, sur demande, renouveler à plusieurs reprises, pour une période d'au plus un an, la dispense accordée en vertu du présent article.

DORS/2022-114, art. 6.

Conditions et annulations

22.11 L'Administration de pilotage de l'Atlantique peut assujettir une dispense de pilotage obligatoire à toutes conditions nécessaires à la sécurité de la navigation.

DORS/2022-114, art. 6.

22.12 L'Administration de pilotage de l'Atlantique peut, en tout temps, annuler une dispense de pilotage obligatoire si, selon le cas :

- a)** une condition à laquelle est assujettie la dispense n'est pas respectée;
- b)** les opérations du navire compromettent la sécurité de la navigation.

DORS/2022-114, art. 6.

Avis pour obtenir les services de pilotes — arrivées

22.13 (1) Le propriétaire, le capitaine ou l'agent d'un navire qui doit arriver dans une zone de pilotage obligatoire doit, à la fois :

- a)** au moins douze heures avant l'heure d'arrivée prévue du navire, donner un préavis de l'heure d'arrivée prévue du navire (temps moyen de Greenwich);
- b)** donner un préavis pour confirmer ou corriger l'heure d'arrivée prévue du navire dans le délai indiqué pour la zone de pilotage obligatoire particulière visée par l'Administration de pilotage de l'Atlantique dans la plus récente édition annuelle des *Avis aux navigateurs*, publiée par la Garde côtière canadienne.

(2) The notice required under paragraph (1)(a) shall be given

- (a)** by calling the pilot dispatch office; or
- (b)** by calling a Canadian Coast Guard radio station to request that the notice be relayed to the pilot dispatch office.

SOR/2022-114, s. 6.

Notices to Obtain Pilots — Departures and Movages

22.14 The owner, master or agent of a ship that is to depart from, or make a movage within, a compulsory pilotage area shall, in the time set out by the Atlantic Pilotage Authority for that area in the most recent annual edition of the *Notices to Mariners* published by the Canadian Coast Guard, give a notice to the pilot dispatch office of the estimated time of departure or movage of the ship.

SOR/2022-114, s. 6.

Required Information

22.15 (1) In giving the notice required under paragraph 22.13(1)(a), the owner, master or agent of the ship shall state

- (a)** the name, nationality, call sign, draught and registered gross tonnage of the ship; and
- (b)** the immediate and ultimate destinations of the ship within the compulsory pilotage area.

(2) Where the ship has on board a pilotage certificate holder who is certified for the compulsory pilotage area through which the ship is to sail, a notice required under section 22.13 or 22.14 shall state

- (a)** the name of the pilotage certificate holder and the certificate number; and
- (b)** the information required under paragraphs (1)(a) and (b).

SOR/2022-114, s. 6.

22.16 The Atlantic Pilotage Authority is not required to provide a ship with the services of a pilot if the owner, master or agent of the ship has not given the notices in accordance with sections 22.13 to 22.15.

SOR/2022-114, s. 6.

(2) Le préavis visé à l'alinéa (1)a) est donné au moyen, selon le cas :

- a)** d'un appel au bureau d'affectation des pilotes;
- b)** d'un appel à une station radio de la Garde côtière canadienne demandant que le préavis soit retransmis au bureau d'affectation des pilotes.

DORS/2022-114, art. 6.

Avis pour obtenir les services de pilotes — départs ou déplacements

22.14 Le propriétaire, le capitaine ou l'agent du navire qui doit quitter une zone de pilotage obligatoire ou y effectuer un déplacement doit donner un avis au bureau d'affectation des pilotes de l'heure prévue du départ ou du déplacement du navire dans le délai indiqué pour cette zone par l'Administration de pilotage de l'Atlantique dans la plus récente édition annuelle des *Avis aux navigateurs*, publiée par la Garde côtière canadienne.

DORS/2022-114, art. 6.

Renseignements requis

22.15 (1) Lorsque le propriétaire, le capitaine ou l'agent du navire donne le préavis prescrit par l'alinéa 22.13(1)a), il indique, à la fois :

- a)** le nom, la nationalité, le signal d'appel, le tirant d'eau et la jauge brute au registre du navire;
- b)** les première et dernière destinations du navire dans la zone de pilotage obligatoire.

(2) Lorsque le navire a à son bord le titulaire d'un certificat de pilotage qui est breveté pour la zone de pilotage obligatoire où le navire doit naviguer, les préavis prescrits par les articles 22.13 ou 22.14 doivent indiquer, à la fois :

- a)** le nom du titulaire du certificat de pilotage ainsi que le numéro du certificat;
- b)** les renseignements prescrits par les alinéas (1)a) et b).

DORS/2022-114, art. 6.

22.16 L'Administration de pilotage de l'Atlantique n'est pas tenue de fournir les services d'un pilote à un navire dont le propriétaire, le capitaine ou l'agent n'a pas donné les avis prévus aux articles 22.13 à 22.15.

DORS/2022-114, art. 6.

Classes of Licences and Pilotage Certificates

22.17 (1) The Minister may issue Class A, Class B, and Class C licences and Class A, Class B, and Class C pilotage certificates.

(2) The holder of a licence or pilotage certificate shall not perform pilotage duties on a ship that exceeds the gross tonnage limit endorsed on the licence or certificate by the Minister.

(3) The Minister may endorse any gross tonnage limit over 40,000 on a Class A licence or Class A pilotage certificate.

(4) The Minister may endorse a gross tonnage limit not to exceed 40,000 on a Class B licence or Class B pilotage certificate.

(5) The Minister may endorse a gross tonnage limit not to exceed 10,000 on a Class C licence or Class C pilotage certificate.

SOR/2022-114, s. 6.

Apprentice Permits

22.18 An apprentice pilot who holds an apprentice permit may, under the supervision of a licensed pilot, undertake pilotage training on board any ship regardless of size.

SOR/2022-114, s. 6.

Endorsements

22.19 A licence or pilotage certificate that is issued by the Minister for a compulsory pilotage area and that has the name of that area endorsed on it authorizes its holder to perform pilotage duties only in that area.

SOR/2022-114, s. 6.

Pilotage Certificates

22.20 The Minister shall endorse on a pilotage certificate the gross tonnage and class of the ship on board of which the holder is authorized to perform pilotage duties.

SOR/2022-114, s. 6.

Catégories de brevets et de certificats de pilotage

22.17 (1) Le ministre peut délivrer des brevets et des certificats de pilotage de la catégorie A, de la catégorie B et de la catégorie C.

(2) Il est interdit au titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage d'exercer les fonctions de pilote à bord d'un navire excédant la limite de jauge brute inscrite sur le brevet ou le certificat par le ministre.

(3) Le ministre peut inscrire sur un brevet ou un certificat de pilotage de la catégorie A une limite de jauge brute supérieure à 40 000.

(4) Le ministre peut inscrire sur un brevet ou un certificat de pilotage de la catégorie B une limite de jauge brute d'au plus 40 000.

(5) Le ministre peut inscrire sur un brevet ou un certificat de pilotage de la catégorie C une limite de jauge brute d'au plus 10 000.

DORS/2022-114, art. 6.

Permis d'apprenti-pilote

22.18 Un apprenti-pilote qui est titulaire d'un permis d'apprenti-pilote peut, sous la surveillance d'un pilote breveté, recevoir la formation de pilote à bord de n'importe quel navire, quelles qu'en soient les dimensions.

DORS/2022-114, art. 6.

Inscriptions

22.19 Le brevet ou le certificat de pilotage qui est délivré par le ministre pour une zone de pilotage obligatoire et sur lequel est inscrit le nom de cette zone permet à son titulaire d'exercer les fonctions de pilote seulement dans cette zone.

DORS/2022-114, art. 6.

Certificats de pilotage

22.20 Le ministre doit inscrire sur un certificat de pilotage la limite de jauge brute et la catégorie du navire sur lequel le titulaire est autorisé à exercer les fonctions de pilotage.

DORS/2022-114, art. 6.

Qualifications

General Qualifications

22.21 (1) In addition to meeting the navigational and health qualifications set out in Part 1, an applicant for a licence or pilotage certificate shall

- (a) hold a Restricted Operator's Certificate (ROC-MC);
- (b) obtain a mark of at least 70% in any examination conducted by a Board of Examiners with respect to their qualifications;
- (c) be declared, not less than 14 days and not more than 180 days before the date of any examination referred to in paragraph (b), medically fit to perform pilotage duties in accordance with the requirements set out in Part 1;
- (d) have a degree of proficiency in the English language sufficient to carry out their pilotage duties;
- (e) have local knowledge of each pilotage area in which they intend to perform pilotage duties, including knowledge of the tides, currents, depths of water, anchorages and aids-to-navigation;
- (f) have knowledge of harbour and other marine regulations that apply in each pilotage area in which they intend to perform pilotage duties, including, in so far as they apply in each of the pilotage areas, knowledge of the *Collision Regulations*, the Act and the regulations made under it; and
- (g) have a record of safe ship handling and navigation.

(2) The holder of a licence or pilotage certificate shall

- (a) obtain a mark of at least 70% in any examination conducted by a Board of Examiners with respect to their qualifications;
- (b) continue to meet the qualifications set out in paragraphs (1)(d) to (g); and
- (c) continue to hold every certificate that they were required to hold in order to obtain the licence or pilotage certificate.

SOR/2022-114, s. 6.

Conditions

Conditions générales

22.21 (1) En plus de remplir les conditions relatives à la navigation et à la santé prévues à la partie 1, le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit remplir les conditions suivantes :

- a) il est titulaire d'un certificat restreint d'opérateur radio (CRO-CM);
- b) il obtient au moins 70 % à tout examen de compétences tenu par un jury d'examen;
- c) au moins quatorze jours et au plus cent quatre-vingt jours avant la date de l'examen visé à l'alinéa b), il est déclaré médicalement apte à exercer les fonctions de pilote conformément aux exigences prévues à la partie 1;
- d) il maîtrise suffisamment l'anglais pour être en mesure d'exercer les fonctions de pilote;
- e) il a une connaissance des lieux de chaque zone de pilotage où il a l'intention d'exercer les fonctions de pilote, y compris les marées, courants, profondeurs, mouillages et aides à la navigation;
- f) il a une connaissance des règlements sur les ports et des autres règlements maritimes qui s'appliquent dans chacune des zones de pilotage où il a l'intention d'exercer les fonctions de pilote, y compris, dans la mesure où ils s'appliquent dans chacune des zones de pilotage, le *Règlement sur les abordages*, la Loi et ses règlements d'application;
- g) il a un dossier concernant la manœuvre des navires et la navigation sécuritaires.

(2) Le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit remplir les conditions suivantes :

- a) il obtient au moins 70 % à tout examen de compétences tenu par un jury d'examen;
- b) il continue de remplir les conditions prévues aux alinéas (1)d) à g);
- c) il continue d'être titulaire du certificat et du brevet dont il devait être titulaire pour obtenir le brevet ou le certificat de pilotage.

DORS/2022-114, art. 6.

Experience at Sea — Applicants

22.22 (1) In addition to meeting the experience at sea qualifications set out in Part 1, an applicant for a licence or pilotage certificate for a compulsory pilotage area shall, within the five-year period immediately before the date of the application, have either

- (a)** served on voyages in the compulsory pilotage area for
 - (i)** at least 18 months as master,
 - (ii)** at least one year as the person in charge of the deck watch and at least one year as master, or
 - (iii)** at least three years as the person in charge of the deck watch; or
- (b)** completed in the compulsory pilotage area
 - (i)** at least 30 one-way trips as master,
 - (ii)** at least 20 one-way trips as master and 20 one-way trips as the person in charge of the deck watch, or
 - (iii)** at least 60 one-way trips as the person in charge of the deck watch.

(2) Instead of meeting the additional experience at sea qualifications set out in subsection (1), an applicant for a licence for a compulsory pilotage area may, within the two-year period immediately before the date of the application, have successfully completed a familiarization program that is established by the Atlantic Pilotage Authority and provides an equivalent degree of experience.

(3) Instead of meeting the additional experience at sea qualifications set out in subsection (1), an applicant for a pilotage certificate for a compulsory pilotage area set out below may, within the two-year period immediately before the date of the application, have successfully completed a familiarization program that is established by the Atlantic Pilotage Authority and provides an equivalent degree of experience:

- (a)** the Miramichi or Restigouche compulsory pilotage area in New Brunswick;
- (b)** the Bay of Exploits, Voisey's Bay, Humber Arm or Stephenville compulsory pilotage area in Newfoundland and Labrador; and

États de service en mer — demandeurs

22.22 (1) En plus de remplir les conditions relatives aux états de service en mer prévues à la partie 1, le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage pour une zone de pilotage obligatoire doit, au cours de la période de cinq ans qui précède la date de sa demande :

- a)** soit avoir servi lors de voyages dans la zone de pilotage obligatoire pendant, selon le cas :
 - (i)** au moins dix-huit mois en qualité de capitaine,
 - (ii)** au moins un an en qualité de personne chargée du quart à la passerelle et au moins un an en qualité de capitaine,
 - (iii)** au moins trois ans en qualité de personne chargée du quart à la passerelle;
- b)** soit avoir effectué dans la zone de pilotage obligatoire, selon le cas :
 - (i)** au moins trente voyages simples en qualité de capitaine,
 - (ii)** au moins vingt voyages simples en qualité de capitaine et au moins vingt voyages simples en qualité de personne chargée du quart à la passerelle,
 - (iii)** au moins soixante voyages simples en qualité de personne chargée du quart à la passerelle.

(2) Le demandeur d'un brevet pour une zone de pilotage obligatoire n'est pas tenu de remplir les conditions supplémentaires relatives aux états de service en mer prévues au paragraphe (1) s'il a terminé avec succès, au cours de la période de deux ans précédant la date de sa demande, un programme de familiarisation qui est établi par l'Administration de pilotage de l'Atlantique et qui offre un niveau d'expérience équivalent.

(3) Le demandeur d'un certificat de pilotage pour l'une ou l'autre des zones de pilotage obligatoire mentionnées ci-après n'est pas tenu de remplir les conditions supplémentaires relatives aux états de service en mer prévues au paragraphe (1) s'il a terminé avec succès, au cours de la période de deux ans précédant la date de sa demande, un programme de familiarisation qui est établi par l'Administration de pilotage de l'Atlantique et qui offre un niveau d'expérience équivalent :

- a)** la zone de pilotage obligatoire de Miramichi ou de Restigouche, au Nouveau-Brunswick;

(c) the Pugwash compulsory pilotage area in Nova Scotia.

SOR/2022-114, s. 6.

22.23 (1) In addition to meeting the additional experience at sea qualifications set out in section 22.22, an applicant for a pilotage certificate for a compulsory pilotage area set out below shall, within the two-year period immediately before the date of the application, have completed at least 12 one-way trips in that area while being on the bridge of a ship:

- (a) the Saint John compulsory pilotage area in New Brunswick;
- (b) the Placentia Bay or St. John's compulsory pilotage area in Newfoundland and Labrador; and
- (c) the Cape Breton or Halifax compulsory pilotage area in Nova Scotia.

(2) In addition to meeting the additional experience at sea qualifications set out in section 22.22, an applicant for a pilotage certificate for any compulsory pilotage area that is not set out in subsection (1) shall, within the two-year period immediately before the date of the application, have completed at least four one-way trips in that area while being on the bridge of a ship.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of an applicant for a pilotage certificate for a compulsory pilotage area if

- (a) the applicant submits the application within the six-month period after the day on which the area was established as a compulsory pilotage area; and
- (b) the applicant provides the Board of Examiners with documents establishing that, within the five-year period before the day on which the area was established as a compulsory pilotage area, the applicant was in the area while being on the bridge of a ship that is subject to compulsory pilotage under section 22.3.

SOR/2022-114, s. 6.

Experience at Sea — Holders

22.24 (1) The holder of a licence for a compulsory pilotage area set out below shall, while having the conduct

b) la zone de pilotage obligatoire de la baie des Exploits, de la baie Voisey's, de Humber Arm ou de Stephenville, à Terre-Neuve-et-Labrador;

c) la zone de pilotage obligatoire de Pugwash, en Nouvelle-Écosse.

DORS/2022-114, art. 6.

22.23 (1) En plus de remplir les conditions supplémentaires relatives aux états de service en mer prévues à l'article 22.22, le demandeur d'un certificat de pilotage pour l'une ou l'autre des zones de pilotage obligatoire mentionnées ci-après doit avoir effectué, au cours de la période de deux ans précédant la date de sa demande, alors qu'il était sur la passerelle d'un navire, au moins douze voyages simples dans cette zone :

- a) la zone de pilotage obligatoire de Saint John, au Nouveau-Brunswick;
- b) la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia ou de St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton ou de Halifax, en Nouvelle-Écosse.

(2) En plus de remplir les conditions supplémentaires relatives aux états de service en mer prévues à l'article 22.22, le demandeur d'un certificat de pilotage pour toute zone de pilotage obligatoire qui n'est pas mentionnée au paragraphe (1) doit avoir effectué, au cours de la période de deux ans précédant la date de sa demande, alors qu'il était sur la passerelle d'un navire, au moins quatre voyages simples dans cette zone.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au demandeur d'un certificat de pilotage pour une zone de pilotage obligatoire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il présente sa demande au cours de la période de six mois suivant la date à laquelle la zone a été établie en tant que zone de pilotage obligatoire;
- b) il fournit au jury d'examen des documents établissant qu'il a été dans cette zone, alors qu'il était sur la passerelle d'un navire assujéti au pilotage obligatoire en vertu de l'article 22.3, au cours de la période de cinq ans précédant la date à laquelle la zone a été établie en tant que zone de pilotage obligatoire.

DORS/2022-114, art. 6.

États de service en mer — titulaires

22.24 (1) Le titulaire d'un brevet pour l'une ou l'autre des zones de pilotage obligatoire mentionnées ci-après doit effectuer tous les deux ans, alors qu'il assure la

of a ship, complete at least 12 one-way trips in that area every two years:

- (a) the Saint John compulsory pilotage area in New Brunswick;
- (b) the Placentia Bay or St. John's compulsory pilotage area in Newfoundland and Labrador; and
- (c) the Cape Breton or Halifax compulsory pilotage area in Nova Scotia.

(2) The holder of a licence for any compulsory pilotage area that is not set out in subsection (1) shall, while having the conduct of a ship, complete at least four one-way trips in that area every two years.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of the holder of a licence for a compulsory pilotage area if

- (a) the Atlantic Pilotage Authority determines that the level of marine traffic in the compulsory pilotage area was not high enough to permit the holder to complete the required number of trips within the period referred to;
- (b) the holder successfully completes a familiarization program established by that Authority; and
- (c) the holder demonstrates to that Authority that, within the period referred to, they have gained experience equivalent to the number of trips required for that area.

SOR/2022-114, s. 6.

22.25 (1) Subject to section 22.34, the pilotage certificate holder for a compulsory pilotage area set out below shall, while having the conduct of a ship, complete at least 12 one-way trips in that area every two years:

- (a) the Saint John compulsory pilotage area in New Brunswick;
- (b) the Placentia Bay or St. John's compulsory pilotage area in Newfoundland and Labrador; and
- (c) the Cape Breton or Halifax compulsory pilotage area in Nova Scotia.

(2) Subject to section 22.34, the pilotage certificate holder for a compulsory pilotage area that is not set out in subsection (1) shall, while having the conduct of a ship,

conduite d'un navire, au moins douze voyages simples dans cette zone :

- a) la zone de pilotage obligatoire de Saint John, au Nouveau-Brunswick;
- b) la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia ou de St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton ou de Halifax, en Nouvelle-Écosse.

(2) Le titulaire d'un brevet pour toute zone de pilotage obligatoire qui n'est pas mentionnée au paragraphe (1) doit effectuer tous les deux ans, alors qu'il assure la conduite d'un navire, au moins quatre voyages simples dans cette zone.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au titulaire d'un brevet pour une zone de pilotage obligatoire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'Administration de pilotage de l'Atlantique établit que le trafic maritime dans la zone de pilotage obligatoire n'a pas été suffisant pour permettre au titulaire d'effectuer, pendant la période visée, le nombre exigé de voyages;
- b) le titulaire termine avec succès un programme de familiarisation établi par l'Administration de pilotage de l'Atlantique;
- c) il démontre à l'Administration de pilotage de l'Atlantique qu'il a acquis, pendant la période visée, une expérience équivalente au nombre de voyages exigé pour cette zone.

DORS/2022-114, art. 6.

22.25 (1) Sous réserve de l'article 22.34, le titulaire d'un certificat de pilotage pour l'une ou l'autre des zones de pilotage obligatoire mentionnées ci-après doit effectuer tous les deux ans, alors qu'il assure la conduite d'un navire, au moins douze voyages simples dans cette zone :

- a) la zone de pilotage obligatoire de Saint John, au Nouveau-Brunswick;
- b) la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia ou de St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton ou de Halifax, en Nouvelle-Écosse.

(2) Sous réserve de l'article 22.34, le titulaire d'un certificat de pilotage pour toute zone de pilotage obligatoire qui n'est pas mentionnée au paragraphe (1) doit effectuer

complete at least four one-way trips in that area every two years.

SOR/2022-114, s. 6.

22.26 The holder of a licence or pilotage certificate shall, on request, provide the Minister with documents confirming that the holder meets, as applicable, the requirements of sections 22.24 and 22.25.

SOR/2022-114, s. 6.

Convictions under the Act or the Criminal Code

22.27 No person shall be the holder of a licence or pilotage certificate if within the year immediately preceding the date of their application to become a holder, they have been convicted of

- (a) an offence under the Act;
- (b) an offence under section 320.13 of the *Criminal Code*; or
- (c) an offence under section 320.14 of the *Criminal Code*.

SOR/2022-114, s. 6.

Examinations

22.28 (1) For the purpose of determining whether an applicant for a licence or pilotage certificate meets the qualifications set out in these Regulations, the Minister shall refer the applicant to a Board of Examiners for an examination.

(2) For the purpose of determining whether the holder of a licence or pilotage certificate meets the qualifications set out in these Regulations, the Minister shall refer the holder to a Board of Examiners for an examination.

(3) Every examination shall be conducted at the time and place determined by the Minister and notice of the examination shall be communicated by the Minister to every applicant for a licence or pilotage certificate.

(4) Subject to subsection (5), a Board of Examiners shall be appointed by the Atlantic Pilotage Authority and shall consist of one representative of that Authority, who shall be the Chairperson of the Board, and of two pilots who are licensed for the compulsory pilotage area in question.

(5) The licensed pilots referred to in subsection (4) may be replaced as follows:

- (a) if a pilot who is licensed for the compulsory pilotage area in question is unavailable, they may be replaced by a pilot who is knowledgeable about that area

tous les deux ans, alors qu'il assure la conduite d'un navire, au moins quatre voyages simples dans cette zone.

DORS/2022-114, art. 6.

22.26 Le titulaire d'un brevet ou certificat de pilotage doit fournir, sur demande, au ministre des documents confirmant, selon le cas, qu'il satisfait aux exigences des articles 22.24 et 22.25.

DORS/2022-114, art. 6.

Condamnations pour infractions à la Loi ou au Code criminel

22.27 Aucune personne ne peut être titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage si, au cours de l'année qui a précédé la date de sa demande en vue d'obtenir ce brevet ou ce certificat, elle a été trouvée coupable :

- a) soit d'une infraction en vertu de la Loi;
- b) soit d'une infraction à l'article 320.13 du *Code criminel*;
- c) soit d'une infraction à l'article 320.14 du *Code criminel*.

DORS/2022-114, art. 6.

Examens

22.28 (1) Pour établir si le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage remplit les conditions prévues au présent règlement, le ministre doit le renvoyer à un jury d'examen en vue d'un examen.

(2) Pour établir si le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage remplit les conditions prévues au présent règlement, le ministre doit le renvoyer à un jury d'examen en vue d'un examen.

(3) Tout examen se tient à l'heure et au lieu que fixe le ministre et celui-ci doit en aviser chaque demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le jury d'examen est nommé par l'Administration de pilotage de l'Atlantique et se compose d'un représentant de celle-ci, qui agit à titre de président du jury, et de deux pilotes brevetés pour la zone de pilotage obligatoire visée.

(5) Les pilotes brevetés visés au paragraphe (4) peuvent être remplacés de la façon suivante :

- a) si un pilote breveté pour la zone de pilotage obligatoire visée n'est pas disponible, il peut être remplacé

but is licensed for another compulsory pilotage area;
and

(b) if a replacement examiner described in paragraph (a) is unavailable, they may be replaced by a pilot who is knowledgeable about a compulsory pilotage area that has similar navigational characteristics to the compulsory pilotage area in question but is licensed for another compulsory pilotage area.

(6) The Atlantic Pilotage Authority may appoint a person as an observer who is knowledgeable about each pilotage area where the applicant for or holder of a licence or pilotage certificate is to perform pilotage duties to observe the conduct of any examination by the Board of Examiners and that person may, following the examination, file with the Chairperson of that Authority a written report on the conduct of the examination.

SOR/2022-114, s. 6.

22.29 An applicant for a licence or pilotage certificate shall, not less than 14 days and not more than 60 days before the date of the examination, provide the Minister with

(a) documents establishing that the applicant is a Canadian citizen or a permanent resident as set out in subsection 38.1(3) of the Act;

(b) the applicant's birth certificate or other official document showing the applicant's date and place of birth;

(c) documents establishing the applicant's navigational qualifications;

(d) documents confirming, in the case of an applicant for a pilotage certificate, that they meet the experience at sea qualifications set out in sections 22.22 and 22.23;

(e) the medical report referred to in section 4; and

(f) a letter of recommendation that includes information about the applicant's history of ship handling and navigation from

(i) the applicant's most recent employer, if the applicant was employed by that employer for two years or more, or

(ii) each of the applicant's two most recent employers, if the applicant was employed by the most recent employer for less than two years.

SOR/2022-114, s. 6.

par un pilote qui connaît cette zone, mais qui est breveté pour une autre zone de pilotage obligatoire;

b) si le remplaçant de l'examineur mentionné à l'alinéa a) n'est pas disponible, il peut être remplacé par un pilote qui connaît une zone de pilotage obligatoire présentant des caractéristiques de navigation semblables à celles de la zone de pilotage obligatoire visée, mais qui est breveté pour une autre zone de pilotage obligatoire.

(6) L'Administration de pilotage de l'Atlantique peut nommer un observateur qui connaît bien chaque zone de pilotage où le demandeur ou le titulaire doit exercer les fonctions de pilote afin d'observer la façon dont le jury d'examen fait passer l'examen, et une telle personne peut remettre au président de cette Administration, après l'examen, un rapport écrit à ce sujet.

DORS/2022-114, art. 6.

22.29 Le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit fournir au ministre, au moins quatorze jours et au plus soixante jours avant la date de l'examen, les documents suivants :

a) des documents établissant qu'il est un citoyen canadien ou un résident permanent aux termes du paragraphe 38.1(3) de la Loi;

b) un acte de naissance ou autre document officiel indiquant sa date et son lieu de naissance;

c) des documents établissant ses compétences relatives à la navigation;

d) des documents confirmant, dans le cas du demandeur de certificat de pilotage, qu'il remplit les conditions relatives aux états de service en mer prévues aux articles 22.22 et 22.23;

e) le rapport médical visé à l'article 4;

f) une lettre de recommandation qui comprend des renseignements sur ses antécédents en matière de manœuvre et de navigation de navires :

(i) soit de son plus récent employeur, s'il a travaillé pour lui deux ans ou plus,

(ii) soit de ses deux derniers employeurs, s'il a travaillé pour son plus récent employeur moins de deux ans.

DORS/2022-114, art. 6.

22.30 The examinations conducted by the Board of Examiners may include questions in relation to the following:

- (a) local knowledge of the pilotage area in which the applicant intends to perform pilotage duties or for which the holder's licence or pilotage certificate was issued, including knowledge of tides, currents, depths of water, anchorages, aids to navigation and the marine traffic regulating system;
- (b) practical knowledge of the interpretation of radar;
- (c) knowledge of the harbour and other marine regulations that apply in the pilotage area in which the applicant intends to perform pilotage duties or for which the holder's licence or pilotage certificate was issued, including, insofar as they apply in that pilotage area, knowledge of the *Collision Regulations*, the Act and the regulations made under it;
- (d) knowledge of the handling of ships that are within the tonnage restriction for the class of licence or pilotage certificate held or applied for; and
- (e) the duties, responsibilities and obligations of a pilot including the use of modern navigational instruments for pilotage purposes.

SOR/2022-114, s. 6.

22.31 (1) The Chairperson of the Board of Examiners shall report to the Minister the results of every examination, including

- (a) the name of each person who passed the examination;
- (b) the class of licence that each person who passed the examination is entitled to; and
- (c) the class of pilotage certificate that each person who passed the examination will receive.

(2) The Atlantic Pilotage Authority shall, when requested by any person who fails an examination, provide that person with a report indicating the reason they failed.

SOR/2022-114, s. 6.

22.30 Les examens que fait passer le jury d'examen peuvent comprendre des questions sur les sujets suivants :

- a) la connaissance des lieux de la zone de pilotage où le demandeur a l'intention d'exercer les fonctions de pilote ou pour laquelle le brevet ou le certificat de pilotage du titulaire a été délivré, y compris la connaissance des marées, courants, profondeurs, mouillages et aides à la navigation et du système de régulation du trafic maritime;
- b) la connaissance pratique de l'interprétation du radar;
- c) la connaissance des règlements sur les ports et des autres règlements maritimes qui s'appliquent dans la zone de pilotage où le demandeur a l'intention d'exercer les fonctions de pilote ou pour laquelle le brevet ou le certificat de pilotage du titulaire a été délivré, y compris, dans la mesure où ils s'appliquent dans cette zone de pilotage, la connaissance du *Règlement sur les abordages*, de la Loi et de ses règlements d'application;
- d) la connaissance de la manœuvre des navires dont la jauge ne dépasse pas celle prévue pour la catégorie de brevet ou de certificat de pilotage détenu ou demandé;
- e) les fonctions, les responsabilités et les obligations d'un pilote, y compris l'utilisation des instruments de navigation modernes pour le pilotage.

DORS/2022-114, art. 6.

22.31 (1) Le président du jury d'examen doit faire rapport au ministre des résultats de tout examen, y compris

- a) le nom de chaque personne qui a réussi à l'examen;
- b) la catégorie de brevet à laquelle a droit chaque personne qui a réussi à l'examen pour l'obtention du brevet;
- c) la catégorie de certificat de pilotage qui sera attribuée à chaque personne ayant réussi à l'examen pour l'obtention du certificat de pilotage.

(2) L'Administration de pilotage de l'Atlantique doit, à la demande de toute personne qui a échoué à un examen, lui donner un rapport indiquant les raisons de son échec.

DORS/2022-114, art. 6.

Minimum Number of Licensed Pilots or Holders of Pilotage Certificates

22.32 The minimum number of licensed pilots or holders of pilotage certificates that shall be on board ship at any time is one, except if the Atlantic Pilotage Authority determines that, due to the conditions or nature of the voyage, the ship requires more than one person to perform pilotage duties on the ship, in which case the minimum number is two.

SOR/2022-114, s. 6.

Further Training

22.33 If a licence or a pilotage certificate is suspended by the Minister pursuant to section 38.7 of the Act, the holder of the licence or pilotage certificate shall, if they wish to have the licence or certificate reinstated, take further training that will enable them to continue to meet the qualifications set out in paragraphs 22.21(1)(e) to (g) of these Regulations.

SOR/2022-114, s. 6.

22.34 If the pilotage certificate holder for a compulsory pilotage area is unable to meet the applicable qualification set out in section 22.25, they shall take further training to ensure that their knowledge of the pilotage area is equivalent to that of a holder of a pilotage certificate who meets that qualification.

SOR/2022-114, s. 6.

Shipping Incident

22.35 (1) In the case of a ship involved in an incident in a compulsory pilotage area, the holder of a licence or pilotage certificate who was performing pilotage duties on that ship shall immediately report to the Minister by the fastest means available all known details of the incident including any pollution or threat of pollution in the case where the ship

(a) causes the loss of or damage to any other vessel or property located in or adjacent to the waters in that area, whether or not loss or damage results to the ship; or

(b) is damaged, stranded, lost or abandoned or is in any manner involved in an incident that may directly or indirectly cause damage to or pollution of the surrounding environment.

Nombre minimal de pilotes brevetés ou de titulaires de certificats de pilotage

22.32 Il doit y avoir en tout temps à bord d'un navire au moins un pilote breveté ou titulaire d'un certificat de pilotage, sauf qu'il doit y en avoir au moins deux si l'Administration de pilotage de l'Atlantique détermine qu'il faut plus d'une personne pour remplir les fonctions de pilotage à bord du navire à cause des conditions et de la nature du voyage.

DORS/2022-114, art. 6.

Formation complémentaire

22.33 Lorsque le ministre suspend un brevet ou un certificat de pilotage en application de l'article 38.7 de la Loi, le titulaire du brevet ou du certificat de pilotage doit, s'il désire que son brevet ou son certificat de pilotage soit rétabli, acquérir une formation complémentaire afin de pouvoir continuer de remplir les conditions fixées aux alinéas 22.21(1)e) à g) du présent règlement.

DORS/2022-114, art. 6.

22.34 Le titulaire d'un certificat de pilotage pour une zone de pilotage obligatoire qui est incapable de remplir la condition applicable prévue à l'article 22.25 doit acquérir une formation complémentaire afin de s'assurer que sa connaissance de la zone de pilotage est équivalente à celle du titulaire d'un certificat de pilotage qui remplit cette condition.

DORS/2022-114, art. 6.

Accident maritime

22.35 (1) Si un navire est impliqué dans un accident dans une zone de pilotage obligatoire, le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage qui remplit les fonctions de pilote à bord de ce navire et qui se trouve dans l'un ou l'autre des cas ci-après doit immédiatement signaler au ministre, par le moyen le plus rapide, tous les détails connus de l'accident, y compris toute pollution ou danger de pollution :

a) le navire est la cause de la perte ou de l'endommagement d'un autre navire ou d'une propriété située dans les eaux ou adjacente aux eaux de la zone, que le navire soit perdu ou avarié ou non;

b) il est avarié, échoué, perdu ou abandonné ou est d'une façon ou d'une autre impliqué dans un accident qui peut directement ou indirectement être la cause de dommages ou de pollution dans l'environnement immédiat.

(2) If the report referred to in subsection (1) is not in writing, the holder of the licence or pilotage certificate shall, within 72 hours after the time of that report, make a written report of the same matters to the Minister.

SOR/2022-114, s. 6.

DIVISION 2

Laurentian Pilotage Authority Region

Interpretation

23 This Division sets out the provisions applicable to the Laurentian Pilotage Authority's region that are in addition to the ones set out in Part 1.

SOR/2022-114, s. 6.

23.1 (1) The following definitions apply in this Division.

berth means a wharf, pier, anchorage or mooring buoy, and includes a berthed ship or a ship at anchor. (*poste*)

Board of Examiners means the persons appointed under section 23.34 to conduct examinations for any class of licence or pilotage certificate. (*jury d'examen*)

deadweight tonnage means the weight in metric tons of cargo, ship's fuel, passengers and crew carried by a ship when loaded to its maximum Summer Load Line. (*port en lourd*)

movage means the moving of a ship within a harbour, whether the ship is moved from one berth to another or is returned to the same berth, but unless a pilot is employed does not include the warping of a ship from one berth to another solely by means of mooring lines attached to a wharf, the shore or a mooring buoy. (*déplacement*)

(2) In this Division, the length of a ship refers to the distance in metres and centimetres between the fore and aft extremities of the ship.

(3) In this Division, a part of a district refers to either of the following, as the case may be:

(a) in the case of a licence, all navigable waters of a district lying between two pilot boarding stations; and

(2) Le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage qui signale des faits conformément au paragraphe (1) autrement que par écrit doit, dans les soixante-douze heures qui suivent, faire parvenir au ministre un rapport par écrit donnant les mêmes détails.

DORS/2022-114, art. 6.

SECTION 2

Administration de pilotage des Laurentides

Interprétation et définitions

23 La présente section prévoit des dispositions qui s'appliquent à la région de l'Administration de pilotage des Laurentides en plus de celles prévues à la partie 1.

DORS/2022-114, art. 6.

23.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

déplacement Déplacement d'un navire dans les limites d'un port, que le navire soit déplacé d'un poste à un autre ou ramené au même poste, mais ne comprend pas le halage d'un navire d'un poste à un autre uniquement à l'aide d'amarres capelées sur un quai, sur le rivage ou sur une bouée d'amarrage, sauf si un pilote est employé. (*movage*)

jury d'examen Les personnes nommées en vertu de l'article 23.34 pour faire passer les examens en vue de l'obtention de toute catégorie de brevets ou de certificats de pilotage. (*Board of Examiners*)

port en lourd Le poids de la cargaison, de l'approvisionnement en carburant, des passagers et de l'équipage transportés par un navire chargé à sa ligne de charge maximale d'été, exprimé en tonnes métriques. (*deadweight tonnage*)

poste Quai, jetée, mouillage ou bouée d'amarrage. Est assimilé à un poste un navire amarré ou mouillé. (*berth*)

(2) Dans la présente section, la longueur d'un navire est la distance entre l'extrémité avant et l'extrémité arrière du navire, exprimée en mètres et en centimètres.

(3) Dans la présente section, une partie d'une circonscription s'entend :

a) s'agissant d'un brevet, des eaux navigables d'une circonscription comprises entre deux stations d'embarquement de pilotes;

(b) in the case of a pilotage certificate, the navigable waters of a district lying between and in the vicinity of two berths, as indicated on the pilotage certificate.

SOR/2022-114, s. 6.

Compulsory Pilotage Area

23.2 The area described in Part 1 of Schedule 3 is established as a compulsory pilotage area within the Laurentian Pilotage Authority's region and is divided into District Nos. 1, 1-1 and 2 as described in Part 2 of that schedule.

SOR/2022-114, s. 6.

Ships Subject to Compulsory Pilotage

23.3 (1) Subject to subsection (3), the following ships are subject to compulsory pilotage:

- (a) any ship registered in Canada that
 - (i) is operated in District No. 1 or District No. 1-1 and is more than 70 m in length and more than 2,400 gross tonnage, or
 - (ii) is operated in District No. 2 and is more than 80 m in length and more than 3,300 gross tonnage; and
- (b) any ship that is not registered in Canada and is more than 35 m in length.

(2) Every scow and barge that is registered in Canada and carrying as cargo a *pollutant*, as defined in section 165 of the *Canada Shipping Act, 2001*, is subject to compulsory pilotage.

(3) The following ships or classes of ships, if registered in Canada, are not subject to compulsory pilotage:

- (a) any ship owned by the Government of Canada and not engaged in commercial trade;
- (b) any ferry operating in the passenger carrying trade on a regular schedule between two or more terminals;
- (c) any ship designed for and engaged in fishing;
- (d) any tug, floating crane or dredge; and
- (e) any self-propelled barge trading regularly between two or more terminals in Quebec in or east of District No. 2 other than a barge described in subsection (2).

b) s'agissant d'un certificat de pilotage, des eaux navigables d'une circonscription comprises entre deux postes indiqués sur le certificat de pilotage et leur périphérie.

DORS/2022-114, art. 6.

Zone de pilotage obligatoire

23.2 La zone décrite à la partie 1 de l'annexe 3 est établie comme zone de pilotage obligatoire dans la région de l'Administration de pilotage des Laurentides et est divisée en circonscriptions portant les n^{os} 1, 1-1 et 2 telles que décrites à la partie 2 de cette annexe.

DORS/2022-114, art. 6.

Navires assujettis au pilotage obligatoire

23.3 (1) Sous réserve du paragraphe (3), sont assujettis au pilotage obligatoire les navires suivants :

- a) les navires immatriculés au Canada qui, selon le cas :
 - (i) naviguent dans les circonscriptions n^{os} 1 ou 1-1 et qui ont plus de 70 m de longueur et une jauge brute de plus de 2 400,
 - (ii) naviguent dans la circonscription n^o 2 et qui ont plus de 80 m de longueur et une jauge brute de plus de 3 300;
- b) les navires non immatriculés au Canada qui ont plus de 35 m de longueur.

(2) Les gabarres et barges immatriculées au Canada qui transportent une cargaison d'un *polluant* au sens de l'article 165 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* sont assujetties au pilotage obligatoire.

(3) Les navires ou catégories de navires ci-après immatriculés au Canada ne sont pas assujettis au pilotage obligatoire :

- a) les navires du gouvernement du Canada non employés à des fins commerciales;
- b) les traversiers affectés au transport payant de passagers entre plusieurs terminus, selon un horaire établi;
- c) les navires conçus pour la pêche et affectés à la pêche;
- d) les remorqueurs, grues flottantes et dragues;

(4) Despite subsection (3), a ship referred to in any of paragraphs (3)(b) to (e) is subject to compulsory pilotage if its operation would likely constitute a risk to the safety of navigation because of

- (a)** the condition of the ship;
- (b)** exceptional conditions on board the ship; or
- (c)** conditions related to weather, tides, currents or ice.

SOR/2022-114, s. 6.

23.4 Despite paragraph 23.3(3)(d), a tug used in the towing or pushing of one or more barges or scows is subject to compulsory pilotage if the length and gross tonnage of any of the barges or scows is as set out in paragraph 23.3(1)(a) or if the length of any of the barges or scows is as set out in paragraph 23.3(1)(b), as the case may be.

SOR/2022-114, s. 6.

23.5 Despite paragraph 23.3(1)(a), every ship registered in Canada that, before September 24, 2002, was not subject to compulsory pilotage by reason of its length or net registered tonnage is not subject to compulsory pilotage under that paragraph.

SOR/2022-114, s. 6.

Waiver of Compulsory Pilotage

23.6 (1) The Laurentian Pilotage Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship

- (a)** that is to arrive in, depart from or make a move within the compulsory pilotage area if her owner, master or agent has complied with section 23.7, 23.8, 23.9, 23.10 or 23.11, whichever applies, and no licensed pilot is available to perform pilotage duties at the time of her arrival, departure or move, as the case may be; or
- (b)** in respect of which one or more licensed pilots refuse to perform pilotage duties, except where that Authority regards the ship as unsafe.

(2) Despite subsection (1), the Laurentian Pilotage Authority may waive compulsory pilotage of a ship that is in

e) les barges autopropulsées affectées régulièrement au commerce entre plusieurs terminus du Québec situés dans la circonscription n° 2 ou à l'est, sauf les barges visées au paragraphe (2).

(4) Malgré le paragraphe (3), tout navire visé à l'un des alinéas (3)b) à e) est assujéti au pilotage obligatoire si, par suite de l'une des conditions ci-après, son utilisation risquerait de compromettre la sécurité de la navigation :

- a)** l'état du navire;
- b)** des circonstances exceptionnelles à bord du navire;
- c)** les conditions atmosphériques, les marées, les courants ou les glaces.

DORS/2022-114, art. 6.

23.4 Malgré l'alinéa 23.3(3)d), est assujéti au pilotage obligatoire tout remorqueur utilisé pour tirer ou pousser une ou plusieurs barges ou gabarres d'une longueur et d'une jauge brute précisées à l'alinéa 23.3(1)a) ou d'une longueur précisée à l'alinéa 23.3(1)b), selon le cas.

DORS/2022-114, art. 6.

23.5 Malgré l'alinéa 23.3(1)a), tout navire immatriculé au Canada qui, avant le 24 septembre 2002, n'était pas assujéti au pilotage obligatoire en raison de sa longueur ou de sa jauge nette au registre demeure non assujéti au pilotage obligatoire en vertu de cet alinéa.

DORS/2022-114, art. 6.

Dispense de pilotage obligatoire

23.6 (1) L'Administration de pilotage des Laurentides peut dispenser un navire du pilotage obligatoire dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a)** le navire qui doit arriver dans une zone de pilotage obligatoire, la quitter ou y effectuer un déplacement, si le propriétaire, le capitaine ou l'agent du navire s'est conformé aux articles 23.7, 23.8, 23.9, 23.10 ou 23.11, selon le cas, et si aucun pilote breveté n'est disponible au moment de l'arrivée, du départ ou du déplacement du navire, selon le cas;
- b)** le navire pour lequel un ou plusieurs pilotes brevetés refusent d'exercer les fonctions de pilote, sauf le cas où cette Administration considère que le navire est peu sûr.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'Administration de pilotage des Laurentides peut dispenser un navire du pilotage obligatoire si le navire est en détresse, s'il se dirige

distress, proceeding to a ship in distress or entering the compulsory pilotage area for refuge.

SOR/2022-114, s. 6.

Notices of Arrival

23.7 (1) The owner, master or agent of a ship that is to arrive in the compulsory pilotage area at the pilot boarding station at Les Escoumins shall give,

(a) if the ship is arriving from any point east of the Strait of Belle Isle, Cabot Strait or the Strait of Canso,

(i) a first notice of the estimated time of arrival 24 hours before the estimated time of arrival,

(ii) a second notice of the estimated time of arrival 12 hours before the estimated time of arrival, and

(iii) a final notice confirming or correcting the estimated time of arrival six hours before the estimated time of arrival; and

(b) if the ship is arriving from any point west of the Strait of Belle Isle, Cabot Strait or the Strait of Canso,

(i) a first notice of the estimated time of arrival 12 hours before the estimated time of arrival, and

(ii) a final notice confirming or correcting the estimated time of arrival six hours before the estimated time of arrival.

(2) The notices referred to in paragraphs (1)(a) and (b) shall be given by calling a coastal marine radio station or pilot dispatch centre.

SOR/2022-114, s. 6.

23.8 The owner, master or agent of a ship that is to arrive in the compulsory pilotage area from any point above the entrance to St. Lambert Lock shall give notice of the immediate and ultimate destinations of the ship in the compulsory pilotage area by calling the St. Lawrence Seaway Radio Control when passing Iroquois Lock and Beauharnois Lock.

SOR/2022-114, s. 6.

Notices of Departure

23.9 The owner, master or agent of a ship that is to depart from a berth in the compulsory pilotage area for any purpose, other than making a movage, shall give, by calling a pilot dispatch centre,

vers un autre navire en détresse ou s'il entre dans la zone de pilotage obligatoire pour se mettre à l'abri.

DORS/2022-114, art. 6.

Préavis d'arrivée

23.7 (1) Le propriétaire, le capitaine ou l'agent d'un navire qui doit arriver dans la zone de pilotage obligatoire, à la station d'embarquement de pilotes de Les Escoumins, doit donner, selon cas :

a) lorsque le navire arrive d'un endroit situé à l'est du détroit de Belle-Isle, du détroit de Cabot ou du détroit de Canso, à la fois :

(i) un premier préavis de vingt-quatre heures de l'heure prévue d'arrivée du navire,

(ii) un deuxième préavis de douze heures de l'heure prévue d'arrivée du navire,

(iii) un dernier préavis pour confirmer ou corriger l'heure d'arrivée prévue, six heures avant l'heure prévue d'arrivée du navire;

b) lorsque le navire arrive d'un endroit situé à l'ouest du détroit de Belle-Isle, du détroit de Cabot ou du détroit de Canso, à la fois :

(i) un premier préavis de douze heures de l'heure prévue d'arrivée du navire,

(ii) un dernier préavis pour confirmer ou corriger l'heure d'arrivée prévue, six heures avant l'heure prévue d'arrivée du navire.

(2) Les préavis prévus aux alinéas (1)a) et b) se donnent en appelant une station radio maritime côtière ou un centre d'affectation des pilotes.

DORS/2022-114, art. 6.

23.8 Le propriétaire, le capitaine ou l'agent d'un navire qui doit arriver dans la zone de pilotage obligatoire, en provenance d'un endroit situé en amont de l'entrée de l'écluse de Saint-Lambert, doit faire connaître les destinations prochaine et ultime du navire dans cette zone, en appelant le centre de radio contrôle de la voie maritime du Saint-Laurent lorsque le navire passe par l'écluse d'Iroquois et par l'écluse de Beauharnois.

DORS/2022-114, art. 6.

Préavis de départ

23.9 Le propriétaire, le capitaine ou l'agent d'un navire qui doit quitter un poste dans la zone de pilotage obligatoire pour une raison quelconque, sauf pour effectuer un

(a) a first notice of the estimated time of departure 12 hours before its estimated time of departure; and

(b) a final notice confirming or correcting the estimated time of departure at least four hours before the estimated time.

SOR/2022-114, s. 6.

Notices of Movage

23.10 (1) The owner, master or agent of a ship that is to make a movage shall give,

(a) in any harbour within the compulsory pilotage area other than the Harbour of Montreal or the Harbour of Quebec,

(i) a first notice of the estimated time of movage 12 hours before the estimated time of movage, and

(ii) a final notice confirming or correcting the estimated time of movage four hours before the estimated time of movage; and

(b) in the Harbour of Montreal or the Harbour of Quebec, a notice of movage three hours before the time of movage.

(2) The notices referred to in subsection (1) shall be given by calling a pilot dispatch centre.

SOR/2022-114, s. 6.

Optional Notices

23.11 (1) Despite sections 23.9 and 23.10, the owner, master or agent of a ship that is to depart or make a movage may within eight hours after having given the first notice referred to in paragraph 23.9(a) or subparagraph 23.10(1)(a)(i), give a second notice confirming or correcting the estimated time of departure from or movage in any compulsory pilotage area.

(2) If a second notice has been given in respect of a ship pursuant to subsection (1), the time of departure or movage of that ship shall not be later than 12 hours from the time that notice was given.

SOR/2022-114, s. 6.

déplacement, doit, en appelant un centre d'affectation des pilotes, à la fois :

a) donner un premier préavis de douze heures de l'heure prévue du départ du navire;

b) donner un dernier préavis d'au moins quatre heures pour confirmer ou corriger l'heure de départ prévue.

DORS/2022-114, art. 6.

Préavis de déplacement

23.10 (1) Le propriétaire, le capitaine ou l'agent d'un navire qui doit effectuer un déplacement doit donner, selon le cas :

a) dans un port situé dans la zone de pilotage obligatoire, sauf le port de Montréal et le port de Québec, à la fois :

(i) un premier préavis de douze heures de l'heure prévue du déplacement du navire,

(ii) un dernier préavis pour confirmer ou corriger l'heure prévue du déplacement quatre heures avant l'heure prévue du déplacement du navire;

b) dans le port de Montréal ou dans le port de Québec, un préavis de trois heures de l'heure du déplacement du navire.

(2) Les préavis prévus au paragraphe (1) se donnent en appelant un centre d'affectation des pilotes.

DORS/2022-114, art. 6.

Préavis facultatifs

23.11 (1) Malgré les articles 23.9 et 23.10, le propriétaire, le capitaine ou l'agent d'un navire qui doit quitter un port ou y effectuer un déplacement peut, dans les huit heures qui suivent le moment où il a donné le premier préavis visé à l'alinéa 23.9a) ou au sous-alinéa 23.10(1)a)(i), donner un deuxième préavis pour confirmer ou corriger l'heure prévue du départ du navire d'une zone de pilotage obligatoire ou du déplacement du navire dans une telle zone.

(2) Lorsqu'un deuxième préavis a été donné à l'égard d'un navire conformément au paragraphe (1), le départ ou le déplacement du navire doit avoir lieu dans les douze heures qui suivent le moment où ce préavis a été donné.

DORS/2022-114, art. 6.

Required Information

23.12 If the owner, master or agent of a ship gives a notice referred to in subparagraph 23.7(1)(a)(i) or 23.7(1)(b)(i), they shall state,

(a) in the case of the first arrival of the ship in the compulsory pilotage area in any calendar year,

(i) the name, nationality, call sign and agent of the ship,

(ii) the length, breadth, moulded depth, deepest draught, speed, deadweight tonnage and gross tonnage of the ship, and

(iii) the immediate and ultimate destinations of the ship within the compulsory pilotage area; and

(b) in the case of any subsequent arrival, move or departure of the ship in the compulsory pilotage area in any calendar year,

(i) the name, call sign, deepest draft, the speed of the ship and any changes in the information provided under paragraph (a), and

(ii) the immediate and ultimate destinations of the ship within the compulsory pilotage area.

SOR/2022-114, s. 6.

23.13 If a ship has on board one or more pilotage certificate holders who are certified for the compulsory pilotage area through which the ship is to proceed, the master of the ship shall, each time the ship proceeds through the area, state

(a) the names of the pilotage certificate holders and the certificate numbers; and

(b) the information set out in subparagraphs 23.12(b)(i) and (ii).

SOR/2022-114, s. 6.

23.14 If in any case referred to in section 23.7, 23.8, 23.9, 23.10 or 23.11, the owner, master or agent of a ship fails without reasonable cause to give the notice required by that section for that case, the Laurentian Pilotage Authority is not required to provide that ship with the services of a pilot.

SOR/2022-114, s. 6.

Renseignements requis

23.12 Lorsque le propriétaire, le capitaine ou l'agent d'un navire donne le préavis prévu aux sous-alinéas 23.7(1)a(i) ou 23.7(1)b(i), il doit déclarer, à la fois :

a) lorsqu'il s'agit de la première arrivée du navire dans la zone de pilotage obligatoire au cours d'une année civile, les renseignements suivants :

(i) le nom, la nationalité, le signal d'appel et l'agent du navire,

(ii) la longueur, la largeur, le creux sur quille, le plus fort tirant d'eau, la vitesse, le port en lourd et la jauge brute du navire,

(iii) les destinations prochaine et ultime du navire dans la zone de pilotage obligatoire;

b) lorsqu'il s'agit d'une arrivée, d'un déplacement ou d'un départ subséquents du navire dans la zone de pilotage obligatoire au cours d'une année civile, les renseignements suivants :

(i) le nom, le signal d'appel, le plus fort tirant d'eau, la vitesse du navire et tout changement à apporter aux renseignements donnés en application de l'alinéa a),

(ii) les destinations prochaine et ultime du navire dans la zone de pilotage obligatoire.

DORS/2022-114, art. 6.

23.13 Lorsqu'un navire a à son bord un ou plusieurs titulaires de certificat de pilotage pour la zone de pilotage obligatoire où le navire doit naviguer, le capitaine du navire doit, chaque fois que le navire y navigue, faire connaître, à la fois :

a) les noms des titulaires de certificat de pilotage ainsi que les numéros des certificats;

b) les renseignements précisés aux sous-alinéas 23.12b(i) et (ii).

DORS/2022-114, art. 6.

23.14 L'Administration de pilotage des Laurentides n'est pas tenue de fournir les services d'un pilote à un navire si le propriétaire, le capitaine ou l'agent du navire omet, sans motif valable, de donner les préavis prévus aux articles 23.7, 23.8, 23.9, 23.10 ou 23.11 dans les cas prévus à ces articles.

DORS/2022-114, art. 6.

Classes of Licences and Pilotage Certificates

23.15 The classes of licences and pilotage certificates that may be issued by the Minister are the following:

- (a) Class A or Class B Montreal Harbour licence or pilotage certificate;
- (b) Class A, Class B or Class C licence or pilotage certificate;
- (c) Class D apprentice pilot permit.

SOR/2022-114, s. 6.

23.16 (1) A Class A Montreal Harbour licence or pilotage certificate authorizes its holder to perform pilotage duties on any ship, regardless of size, in District No. 1-1.

(2) A Class B Montreal Harbour licence or pilotage certificate authorizes its holder to perform pilotage duties on any ship not exceeding 210 m in length in District No. 1-1.

(3) A Class A licence or pilotage certificate authorizes its holder to perform pilotage duties on any ship in District No. 1 or District No. 2 or any part of those districts.

(4) A Class B licence or pilotage certificate authorizes its holder to perform pilotage duties

- (a) in District No. 1 or any part of that district,
 - (i) in the first year after the date on which the holder obtained the licence or pilotage certificate, on any ship not exceeding 195 m in length, and
 - (ii) in the second and any subsequent year after the date on which the holder obtained the licence or pilotage certificate, on any ship not exceeding 215 m in length; and
- (b) in District No. 2 or any part of that district, on any ship not exceeding a deadweight tonnage of 50,000.

(5) A Class C licence or pilotage certificate authorizes its holder to perform pilotage duties

- (a) in District No. 1 or any part of that district,
 - (i) in the first six months after the date on which the holder obtained the licence or pilotage

Catégories de brevets et de certificats de pilotage

23.15 Les catégories de brevets et de certificats de pilotage que peut attribuer le ministre sont :

- a) brevet ou certificat de pilotage de catégorie A ou de catégorie B, port de Montréal;
- b) brevet ou certificat de pilotage de catégorie A, de catégorie B ou de catégorie C;
- c) permis d'apprenti-pilote de catégorie D.

DORS/2022-114, art. 6.

23.16 (1) Un brevet ou un certificat de pilotage de catégorie A, port de Montréal, autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote à bord de tout navire, quelles qu'en soient les dimensions, dans la circonscription n° 1-1.

(2) Un brevet ou un certificat de pilotage de catégorie B, port de Montréal, autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote à bord de tout navire d'une longueur d'au plus 210 m dans la circonscription n° 1-1.

(3) Un brevet ou un certificat de pilotage de catégorie A autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote à bord de tout navire dans les circonscriptions n°s 1 ou 2, ou dans toute partie de celles-ci.

(4) Un brevet ou un certificat de pilotage de catégorie B autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote, à la fois :

- a) dans la circonscription n° 1 ou toute partie de celle-ci, à la fois :
 - (i) dans l'année qui suit la date de l'obtention du brevet ou du certificat de pilotage, à bord de tout navire d'une longueur d'au plus 195 m,
 - (ii) dans la deuxième année qui suit la date de l'obtention du brevet ou du certificat de pilotage, et dans toute année subséquente, à bord de tout navire d'une longueur d'au plus 215 m;
- b) dans la circonscription n° 2 ou toute partie de celle-ci, à bord de tout navire d'un port en lourd d'au plus 50 000.

(5) Un brevet ou un certificat de pilotage de catégorie C autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote, à la fois :

- a) dans la circonscription n° 1 ou toute partie de celle-ci, à la fois :

certificate, on any ship not exceeding 165 m in length,

(ii) in the six months after the period referred to in subparagraph (i), on any tanker not exceeding 165 m in length and on any other ship not exceeding 175 m in length, and

(iii) in the second and any subsequent year after the date on which the holder obtained the licence or pilotage certificate, on any tanker not exceeding 165 m in length and on any other ship not exceeding 185 m in length; and

(b) in District No. 2 or any part of that district, on any ship not exceeding a deadweight tonnage of 30,000.

(6) A Class D apprentice pilot permit authorizes its holder to undertake pilotage training in the presence of a licensed pilot on any ship, in District Nos. 1, 1-1 or 2.

SOR/2022-114, s. 6.

Endorsements

23.17 A licence or pilotage certificate that is issued in respect of a district or part of a district within the compulsory pilotage area and on which that district or part is endorsed authorizes its holder to perform pilotage duties only in the district or part of that district indicated on the licence or pilotage certificate.

SOR/2022-114, s. 6.

23.18 A pilotage certificate on which a seasonal limitation is endorsed authorizes its holder to perform pilotage duties only during the season of the year indicated.

SOR/2022-114, s. 6.

General Qualifications for Applicants for Licences

23.19 Every applicant for a licence shall

(a) have a degree of proficiency in the French and English languages sufficient to carry out their pilotage duties; and

(b) have obtained a favourable recommendation in respect of their abilities as a pilot from the corporation of pilots of which they are a member.

SOR/2022-114, s. 6.

(i) dans les six premiers mois qui suivent la date de l'obtention du brevet ou du certificat de pilotage, à bord de tout navire d'une longueur d'au plus 165 m,

(ii) dans les six mois qui suivent la période visée au sous-alinéa (i), à bord de tout navire-citerne d'une longueur d'au plus 165 m et de tout autre navire d'une longueur d'au plus 175 m,

(iii) dans la deuxième année qui suit la date de l'obtention du brevet ou du certificat de pilotage, et dans toute année subséquente, à bord de tout navire-citerne d'une longueur d'au plus 165 m et de tout autre navire d'une longueur d'au plus 185 m;

b) dans la circonscription n° 2 ou toute partie de celle-ci, à bord de tout navire d'un port en lourd d'au plus 30 000.

(6) Le permis d'apprenti-pilote de catégorie D autorise le titulaire à recevoir la formation de pilote en présence d'un pilote breveté à bord de tout navire, dans les circonscriptions n^{os} 1, 1-1 ou 2.

DORS/2022-114, art. 6.

Inscriptions

23.17 Un brevet ou un certificat de pilotage qui est attribué pour une circonscription ou partie d'une circonscription comprise dans la zone de pilotage obligatoire et sur lequel est inscrit le nom de cette circonscription ou de cette partie, autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote seulement dans la circonscription ou la partie d'une circonscription indiquée sur le brevet ou le certificat de pilotage.

DORS/2022-114, art. 6.

23.18 Un certificat de pilotage portant une restriction saisonnière autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote seulement durant la période saisonnière y inscrite.

DORS/2022-114, art. 6.

Conditions générales à remplir par les candidats aux brevets

23.19 Tout candidat à un brevet doit, à la fois :

a) maîtriser le français et l'anglais pour être en mesure d'exercer les fonctions de pilote;

b) obtenir de la corporation des pilotes dont il est membre, une recommandation favorable au sujet de son habileté comme pilote.

DORS/2022-114, art. 6.

Qualifications for Holders of Licences for District No. 1-1

23.20 (1) Every holder of a Class A licence for District No. 1-1 shall

(a) be the holder of a certificate of competency for a Master Mariner or Master, Near Coastal; and

(b) have piloted in that district

(i) for at least one year, while holding a Class B licence for that district, and completed during that period at least two-thirds of the average number of pilotage assignments completed by licensed pilots for that district, or

(ii) during the 12 months before the day on which the licence is issued, while holding a Class A licence for that part of District No. 1 between Montreal and Trois-Rivières, and completed during that period at least two-thirds of the average number of pilotage assignments completed by licensed pilots for that part of District No. 1.

(2) Every holder of a Class B licence for District No. 1-1 shall

(a) have obtained a passing mark in an examination conducted by the Board of Examiners;

(b) within 90 days before the oral test portion of the examination referred to in paragraph (a), have been declared medically fit to perform pilotage duties in accordance with Part 1; and

(c) have

(i) in the case of a holder who has obtained a passing mark in the examination referred to in paragraph (a) at the first attempt,

(A) served as an apprentice pilot holding a Class D apprentice pilot permit for that district and while so serving have completed during a period of not less than four months but not more than six months, 200 movages in that district, if, during the five years before the day on which the application for the permit is made, the holder completed at least 12 months of sea service as master, or

Conditions requises pour les titulaires de brevets pour la circonscription n° 1-1

23.20 (1) Le titulaire d'un brevet de catégorie A pour la circonscription n° 1-1 doit, à la fois :

a) être titulaire d'un brevet de capitaine au long cours ou de capitaine, à proximité du littoral;

b) avoir piloté dans cette circonscription :

(i) soit durant au moins un an, à titre de titulaire d'un brevet de catégorie B pour cette circonscription et avoir effectué, durant cette période, au moins les deux tiers de la moyenne des tâches de pilotage effectuées par les pilotes brevetés pour cette circonscription,

(ii) soit au cours des douze mois qui précèdent la date de la délivrance du brevet, à titre de titulaire d'un brevet de catégorie A pour la partie de la circonscription n° 1 comprise entre Montréal et Trois-Rivières et avoir effectué au moins les deux tiers de la moyenne des tâches de pilotage effectuées par les pilotes brevetés pour cette partie de la circonscription.

(2) Le titulaire d'un brevet de catégorie B pour la circonscription n° 1-1 doit, à la fois :

a) avoir réussi à l'examen tenu par le jury d'examen;

b) dans les quatre-vingt-dix jours qui précèdent le test oral de l'examen visé à l'alinéa a), avoir été déclaré médicalement apte à exercer les fonctions de pilote conformément à la partie 1;

c) avoir :

(i) s'agissant du titulaire qui a réussi à l'examen visé à l'alinéa a) à son premier essai :

(A) soit servi à titre d'apprenti-pilote titulaire d'un permis d'apprenti-pilote de catégorie D pour cette circonscription et effectué à ce titre, au cours d'une période d'au moins quatre mois mais d'au plus six mois, deux cents déplacements dans la circonscription si, dans les cinq ans qui précèdent la date de la demande de permis, il a servi en mer au moins douze mois à titre de capitaine,

(B) soit servi à titre d'apprenti-pilote titulaire d'un permis d'apprenti-pilote de catégorie D pour cette circonscription et effectué à ce titre,

(B) served as an apprentice pilot holding a Class D apprentice pilot permit for that district and while so serving have completed during a period of not less than six months but not more than 12 months, 300 movages in that district, if, during the five years before the day on which the application for the permit is made, the holder completed at least 24 months of service as the person in charge of the deck watch of a ship,

(ii) in the case of a holder who has obtained a passing mark in the examination referred to in paragraph (a) at a second or subsequent attempt,

(A) served as an apprentice pilot holding a Class D apprentice pilot permit for that district and while so serving have completed 300 movages in that district, if, during the five years before the day on which the application for the permit is made, the holder completed at least 12 months of sea service as master, or

(B) served as an apprentice pilot holding a Class D apprentice pilot permit for that district and while so serving have completed 400 movages in that district, if, during the five years before the day on which the application for the permit is made, the holder completed at least 24 months of service as the person in charge of the deck watch of a ship, or

(iii) completed during the 12 months before the day on which the licence is issued, while holding a Class B licence for District No. 1, at least two-thirds of the average number of pilotage assignments completed by licensed pilots for that part of District No. 1 between Montreal and Trois-Rivières.

SOR/2022-114, s. 6.

Qualifications for Holders of Licences for District No. 1 and District No. 2

23.21 (1) Every holder of a Class A licence for District No. 1 or District No. 2 shall

(a) have served as a pilot,

(i) in the case of a licence for District No. 1, during the 36 months before the date of the application for the licence, while holding a Class B licence for that district, or

au cours d'une période d'au moins six mois mais d'au plus douze mois, trois cents déplacements dans la circonscription si, dans les cinq ans qui précèdent la date de la demande de permis, il a servi au moins vingt-quatre mois en qualité de personne chargée du quart à la passerelle d'un navire,

(ii) s'agissant du titulaire qui a réussi à l'examen visé à l'alinéa a) à son deuxième essai ou lors d'un essai subséquent :

(A) soit servi à titre d'apprenti-pilote titulaire d'un permis d'apprenti-pilote de catégorie D pour cette circonscription et effectué à ce titre trois cents déplacements dans la circonscription si, dans les cinq ans qui précèdent la date de la demande de permis, il a servi en mer au moins douze mois à titre de capitaine,

(B) soit servi à titre d'apprenti-pilote titulaire d'un permis d'apprenti-pilote de catégorie D pour cette circonscription et effectué à ce titre quatre cent déplacements dans la circonscription si, dans les cinq ans qui précèdent la date de la demande de permis, il a servi au moins vingt-quatre mois en qualité de personne chargée du quart à la passerelle d'un navire,

(iii) effectué au cours des douze mois qui précèdent la date de la délivrance du brevet, à titre de titulaire d'un brevet de catégorie B pour la circonscription n° 1, au moins les deux tiers de la moyenne des tâches de pilotage effectuées par les pilotes brevetés pour la partie de la circonscription n° 1 comprise entre Montréal et Trois-Rivières.

DORS/2022-114, art. 6.

Conditions requises pour les titulaires de brevets pour la circonscription n° 1 et la circonscription n° 2

23.21 (1) Le titulaire d'un brevet de catégorie A pour la circonscription n° 1 ou la circonscription n° 2 doit, à la fois :

a) avoir servi comme pilote :

(i) s'agissant d'un brevet pour la circonscription n° 1, durant les trente-six mois précédant la date de sa demande d'un tel brevet lorsqu'il était titulaire d'un brevet de catégorie B pour cette circonscription,

(ii) in the case of a licence for District No. 2, during a period of at least six years in that district, while holding a Class B licence; and

(b) have piloted in District No. 1 or District No. 2, as the case may be, during the 12 months before the date of the application for the licence, while holding a Class B licence for the appropriate district, at least two thirds of the average number of pilotage assignments piloted by the licensed pilots for that district.

(2) Every holder of a Class B licence for District No. 1 or District No. 2 shall,

(a) while holding a Class C licence, have piloted in District No. 1 ships not exceeding 165 m in length during the first six months after the date on which the holder obtained the Class C licence and have piloted at least 50 trips in that district during the first year after the date on which the holder obtained that licence;

(b) while holding a Class C licence, have piloted in District No. 1 tankers not exceeding 165 m in length or any other ship not exceeding 185 m in length during the second year after the date on which the holder obtained the Class C licence and have piloted during that time at least two thirds of the average number of pilotage assignments piloted by the licensed pilots for that district; and

(c) while holding a Class C licence, have piloted in District No. 2 ships not exceeding a deadweight tonnage of 30,000 during a period of two years after the date on which the holder obtained the Class C licence and have piloted during that time at least two thirds of the average number of pilotage assignments piloted by the licensed pilots for that district.

(3) Every holder of a Class C licence for District No. 1 or District No. 2 shall

(a) have obtained a passing mark in an examination conducted by the Board of Examiners;

(b) within 90 days before the oral test portion of the examination referred to in paragraph (a), have been declared medically fit to perform pilotage duties in accordance with Part 1;

(ii) s'agissant d'un brevet pour la circonscription n° 2, durant au moins six ans dans cette circonscription, lorsqu'il était titulaire d'un brevet de catégorie B;

b) avoir piloté un navire dans la circonscription n° 1 ou la circonscription n° 2, selon le cas, durant les douze mois précédant la date de sa demande d'un tel brevet lorsqu'il était titulaire d'un brevet de catégorie B pour la circonscription appropriée, pour au moins les deux tiers de la moyenne des tâches de pilotage effectuées par les pilotes brevetés pour cette circonscription.

(2) Le titulaire d'un brevet de catégorie B pour la circonscription n° 1 ou la circonscription n° 2 doit, à la fois :

a) lorsqu'il était titulaire d'un brevet de catégorie C, avoir piloté dans la circonscription n° 1 des navires d'au plus 165 m de longueur au cours des six premiers mois suivant la date de l'obtention du brevet de catégorie C, et avoir effectué au moins cinquante voyages dans cette circonscription au cours de la première année suivant la date de l'obtention de ce brevet;

b) lorsqu'il était titulaire d'un brevet de catégorie C, avoir piloté dans la circonscription n° 1 des navires-citernes d'une longueur d'au plus 165 m ou tout autre navire d'une longueur d'au plus 185 m au cours de la deuxième année suivant la date de l'obtention du brevet de catégorie C, et avoir effectué au cours de cette période au moins les deux tiers de la moyenne des tâches de pilotage effectuées par les pilotes brevetés pour cette circonscription;

c) lorsqu'il était titulaire d'un brevet de catégorie C, avoir piloté dans la circonscription n° 2 des navires d'un port en lourd d'au plus 30 000 au cours des deux ans suivant la date de l'obtention du brevet de catégorie C, et avoir effectué au cours de cette période au moins les deux tiers de la moyenne des tâches de pilotage effectuées par les pilotes brevetés pour cette circonscription.

(3) Le titulaire d'un brevet de catégorie C pour la circonscription n° 1 ou la circonscription n° 2 doit, à la fois :

a) avoir réussi à l'examen tenu par le jury d'examen;

b) dans les quatre-vingt-dix jours qui précèdent le test oral de l'examen visé à l'alinéa a), avoir été déclaré médicalement apte à exercer les fonctions de pilote conformément à la partie 1;

(c) have served at least 24 months as an apprentice pilot and holder of a Class D apprentice pilot permit in the appropriate district;

(d) in the case of a holder who has obtained a passing mark in the examination referred to in paragraph (a) at the first attempt, have completed, in the appropriate district, while holding a Class D apprentice pilot permit,

(i) during each year, in the case of a holder of a licence for that part of District No. 1 between Montreal and Trois-Rivières, at least

(A) 55 dockings or undockings within the Harbour of Montreal,

(B) five dockings or undockings within the Harbour of Trois-Rivières,

(C) 10 dockings or undockings within the Harbour of Sorel,

(D) three dockings or undockings at the Wharf of Contrecoeur,

(E) five arrivals and five departures from St. Lambert Lock, including transit between the Lock and a place below Jacques Cartier Bridge, and

(F) 138 trips between Montreal and Trois-Rivières, of which

(I) 18 were between any places between Montreal and Trois-Rivières, and

(II) six were between Montreal and Trois-Rivières during the winter navigation period determined by the Laurentian Pilotage Authority in accordance with subsection 23.38(3),

(ii) during each year, in the case of a holder of a licence for that part of District No. 1 between Trois-Rivières and Quebec, at least

(A) 20 dockings or undockings within the Harbour of Quebec,

(B) five dockings or undockings within the Harbour of Trois-Rivières, and

(C) 138 trips between Trois-Rivières and Quebec, of which

(c) avoir servi au moins vingt-quatre mois comme apprenti-pilote titulaire d'un permis d'apprenti-pilote de catégorie D dans la circonscription appropriée;

(d) dans le cas du titulaire qui a réussi à l'examen visé à l'alinéa a) à son premier essai, avoir effectué dans la circonscription appropriée, lorsqu'il était titulaire d'un permis d'apprenti-pilote de catégorie D, selon le cas :

(i) au cours de chaque année dans le cas d'un titulaire de brevet pour la partie de circonscription n° 1 comprise entre Montréal et Trois-Rivières, au moins, à la fois :

(A) cinquante-cinq appareillages ou accostages dans le port de Montréal,

(B) cinq appareillages ou accostages dans le port de Trois-Rivières,

(C) dix appareillages ou accostages dans le port de Sorel,

(D) trois appareillages ou accostages au quai de Contrecoeur,

(E) cinq arrivées et cinq départs de l'écluse de St-Lambert, y compris le trajet entre l'écluse et un endroit en aval du pont Jacques-Cartier,

(F) cent trente-huit voyages entre Montréal et Trois-Rivières, dont, à la fois :

(I) dix-huit entre des localités situées entre Montréal et Trois-Rivières,

(II) six entre Montréal et Trois-Rivières durant la période de navigation d'hiver déterminée par l'Administration de pilotage des Laurentides conformément au paragraphe 23.38(3),

(ii) au cours de chaque année dans le cas d'un titulaire de brevet pour la partie de circonscription n° 1 comprise entre Trois-Rivières et Québec, au moins à la fois :

(A) vingt appareillages ou accostages dans le port de Québec,

(B) cinq appareillages ou accostages dans le port de Trois-Rivières,

(C) cent trente-huit voyages entre Trois-Rivières et Québec, dont, à la fois :

(II) eight were between any places between Trois-Rivières and Quebec, and

(III) six were between Trois-Rivières and Quebec during the winter navigation period determined by the Laurentian Pilotage Authority in accordance with subsection 23.38(3), or

(iii) during the 24 months referred to in paragraph (c), in the case of a holder of a licence for District No. 2, at least

(A) 15 movages per year in the Harbour of Quebec,

(B) five movages per year in the Harbour of Chicoutimi, including Grande-Anse,

(C) eight movages per year in the Harbour of Port Alfred, and

(D) 113 trips in each year, of which

(I) nine were to Chicoutimi or Grande-Anse,

(II) 15 were to Port-Alfred, and

(III) nine were during the winter navigation period determined by the Laurentian Pilotage Authority in accordance with subsection 23.38(3);

(e) in the case of a holder who has obtained a passing mark in the examination referred to in paragraph (a) at the second attempt, have completed, in the appropriate district, while holding a Class D apprentice pilot permit, 150% of the number of dockings, undockings, arrivals, departures, trips or movages required under subparagraphs (3)(d)(i) to (iii), rounded up to the next highest whole number, if necessary; and

(f) in the case of a holder who has obtained a passing mark in the examination referred to in paragraph (a) at a third attempt, have completed, in the appropriate district, while holding a Class D apprentice pilot permit, 175% of the number of dockings, undockings, arrivals, departures, trips or movages required under subparagraphs (3)(d)(i) to (iii), rounded up to the next highest whole number, if necessary.

SOR/2022-114, s. 6.

(II) huit entre des localités situées entre Trois-Rivières et Québec,

(III) six entre Trois-Rivières et Québec durant la période de navigation d'hiver déterminée par l'Administration de pilotage des Laurentides conformément au paragraphe 23.38(3),

(iii) durant les vingt-quatre mois visés à l'alinéa c), dans le cas d'un titulaire de brevet pour la circonscription n^o 2, au moins à la fois :

(A) quinze déplacements par année dans le port de Québec,

(B) cinq déplacements par année dans le port de Chicoutimi, y compris Grande-Anse,

(C) huit déplacements par année dans le port de Port Alfred,

(D) cent treize voyages au cours d'une année, dont, à la fois :

(I) neuf à Chicoutimi ou à Grande-Anse,

(II) quinze à Port-Alfred,

(III) neuf durant la période de navigation d'hiver déterminée par l'Administration de pilotage des Laurentides conformément au paragraphe 23.38(3);

(e) dans le cas du titulaire qui a réussi à l'examen visé à l'alinéa a) à son deuxième essai, avoir effectué dans la circonscription appropriée, lorsqu'il était titulaire d'un permis d'apprenti-pilote de catégorie D, un nombre d'appareillages, d'accostages, d'arrivées, de départs, de voyages ou de déplacements correspondant à 150 % du nombre exigé par les sous-alinéas (3)d(i) à (iii) arrondi, si nécessaire, au nombre entier supérieur;

(f) dans le cas du titulaire qui a réussi à l'examen visé à l'alinéa a) à son troisième essai, avoir effectué dans la circonscription appropriée, lorsqu'il était titulaire d'un permis d'apprenti-pilote de catégorie D, un nombre d'appareillages, d'accostages, d'arrivées, de départs, de voyages ou de déplacements correspondant à 175 % du nombre exigé par les sous-alinéas (3)d(i) à (iii) arrondi, si nécessaire, au nombre entier supérieur.

DORS/2022-114, art. 6.

Documentation Requirements for Pilotage Certificates

23.22 (1) An applicant for a first pilotage certificate shall, not less than 10 days but not more than 60 days before the date of the examination, submit an application and provide the Minister with true copies of the following:

- (a)** documents that establish that the applicant is a Canadian citizen or a permanent resident as set out in subsection 38.1(3) of the Act;
- (b)** the applicant's birth certificate or other official document showing the date and place of birth of the applicant;
- (c)** diplomas, navigational certificates and documents that establish that the experience at sea service qualifications set out in this Division have been met;
- (d)** the medical report required under Part 1; and
- (e)** a letter of recommendation from
 - (i)** the applicant's most recent employer, if the applicant was employed by that employer for two years or more, or
 - (ii)** each of the applicant's two most recent employers, if the applicant was employed by the most recent employer for less than two years.

(2) A pilotage certificate holder who applies for another pilotage certificate shall submit an application and provide the Minister with documents that establish that the holder has met the sea service qualifications set out in this Division for that certificate.

SOR/2022-114, s. 6.

Qualifications for Holders of Pilotage Certificates for All Districts

23.23 (1) Every applicant for a Class A, Class B or Class C pilotage certificate who is applying for their first pilotage certificate shall

- (a)** have obtained a passing mark in an examination conducted by the Board of Examiners;
- (b)** within 90 days before the oral test portion of the examination referred to in paragraph (a), have been declared medically fit to perform pilotage duties in accordance with Part 1;

Documents exigés pour les certificats de pilotage

23.22 (1) Le candidat à un premier certificat de pilotage doit, au moins dix jours et au plus soixante jours avant la date de l'examen, présenter sa demande et faire parvenir au ministre une copie conforme des documents suivants :

- a)** les documents établissant qu'il est un citoyen canadien ou un résident permanent aux termes du paragraphe 38.1(3) de la Loi;
- b)** son acte de naissance ou tout autre document officiel indiquant la date et le lieu de sa naissance;
- c)** les diplômes, certificats de navigation et documents établissant qu'il satisfait aux conditions relatives aux états de service en mer prévues à la présente section;
- d)** le rapport médical exigé par la partie 1;
- e)** une lettre de recommandation :
 - (i)** soit de son plus récent employeur, s'il a travaillé pour lui deux ans ou plus,
 - (ii)** soit de ses deux derniers employeurs, s'il a travaillé pour son plus récent employeur moins de deux ans.

(2) Le titulaire d'un certificat de pilotage qui présente une demande pour un autre certificat de pilotage doit présenter sa demande et fournir au ministre des documents établissant qu'il satisfait aux conditions relatives aux service en mer prévues à la présente section pour le certificat demandé.

DORS/2022-114, art. 6.

Conditions requises pour les titulaires de certificats de pilotage pour toutes les circonscriptions

23.23 (1) Le candidat à un certificat de pilotage de catégorie A, de catégorie B ou de catégorie C qui présente une demande pour un premier certificat de pilotage doit, à la fois :

- a)** avoir réussi à un examen tenu par le jury d'examen;
- b)** dans les quatre-vingt-dix jours qui précèdent le test oral de l'examen visé à l'alinéa a), avoir été déclaré médicalement apte à exercer les fonctions de pilote conformément à la partie 1;

(c) have served on ships engaged in voyages in the appropriate district,

(i) in the case of a certificate for District No. 1-1, at least two years as master, or

(ii) in the case of a certificate for District No. 1 or District No. 2, at least

(A) one year as master, or

(B) three years as deck officer;

(d) have completed,

(i) in the case of a certificate for District No. 1-1, during each of their years of service as required by paragraph (c), at least 20 movages including six movages in that district during the period beginning on December 1 and ending on the following April 8,

(ii) in the case of a certificate for District No. 1, during their years of service as required by paragraph (c), at least

(A) 10 movages per year in the Harbour of Quebec,

(B) six movages per year in the Harbour of Trois-Rivières,

(C) five movages per year in the Harbour of Sorel,

(D) 24 one-way trips per year between Montreal and Trois-Rivières,

(E) 24 one-way trips per year between Trois-Rivières and Quebec, and

(F) six one-way trips per year during the period beginning on December 1 and ending on the following April 8, or

(iii) in the case of a certificate for District No. 2, during their years of service as required by paragraph (c), at least

(A) 10 movages per year in the Harbour of Quebec,

(B) three movages per year in the Harbour of Chicoutimi,

(C) two movages per year in the Harbour of Port Alfred,

c) avoir servi à bord de navires affectés à des voyages dans la circonscription appropriée :

(i) s'agissant d'un certificat pour la circonscription n° 1-1, au moins deux ans en qualité de capitaine,

(ii) s'agissant d'un certificat pour la circonscription n° 1 ou la circonscription n° 2, au moins :

(A) soit, un an en qualité de capitaine,

(B) soit, trois ans en qualité d'officier de pont;

d) avoir effectué :

(i) s'agissant d'un certificat pour la circonscription n° 1-1, au cours de chacune de ses années de service requises par l'alinéa c), au moins vingt déplacements, dont six dans cette circonscription durant la période débutant le 1^{er} décembre et se terminant le 8 avril suivant,

(ii) s'agissant d'un certificat pour la circonscription n° 1, durant ses années de service requises par l'alinéa c), au moins tous les déplacements et voyages suivants :

(A) dix déplacements par année dans le port de Québec,

(B) six déplacements par année dans le port de Trois-Rivières,

(C) cinq déplacements par année dans le port de Sorel,

(D) vingt-quatre voyages simples par année entre Montréal et Trois-Rivières,

(E) vingt-quatre voyages simples par année entre Trois-Rivières et Québec,

(F) six voyages simples par année durant la période débutant le 1^{er} décembre et se terminant le 8 avril suivant,

(iii) dans le cas d'un certificat pour la circonscription n° 2, durant ses années de service requises par l'alinéa c), au moins tous les déplacements et voyages suivants :

(A) dix déplacements par année dans le port de Québec,

(B) trois déplacements par année dans le port de Chicoutimi,

(D) 12 one-way trips per year including six on the Saguenay River, three to Chicoutimi and two to Port Alfred, and

(E) six one-way trips per year during the period beginning on December 1 and ending on the following April 8; and

(e) have a degree of proficiency in the French and English languages sufficient to carry out effectively their pilotage duties.

(2) An applicant for a Class A pilotage certificate who is the holder of a Class B pilotage certificate shall, over the 36 months immediately preceding their application, have completed

(a) the movages or trips required each year by paragraph 23.26(2)(a) or (b) in the applicable district; and

(b) under the supervision of a holder of a Class A licence or pilotage certificate, on board a ship whose length and deadweight tonnage exceed the maximum for a ship on board which a holder of a Class B pilotage certificate is authorized to perform pilotage duties,

(i) eight additional movages in District No. 1-1, in the case of a pilotage certificate for that district, or

(ii) 10 additional one-way trips, in District No. 1 or District No. 2, as the case may be, in the case of a pilotage certificate for one of those districts.

(3) An applicant for a Class B pilotage certificate who is the holder of a Class C pilotage certificate shall, over the 24 months immediately preceding their application, have completed

(a) the movages or trips required each year by paragraph 23.26(2)(a) or (b) in the applicable district; and

(b) under the supervision of a holder of a Class B licence or pilotage certificate, on board a ship whose length and deadweight tonnage exceed the maximum for a ship on board which a holder of a Class C pilotage certificate is authorized to perform pilotage duties,

(C) deux déplacements par année dans le port de Port-Alfred,

(D) douze voyages simples par année, dont six sur la rivière Saguenay, trois à Chicoutimi et deux à Port-Alfred,

(E) six voyages simples par année durant la période débutant le 1^{er} décembre et se terminant le 8 avril suivant;

e) maîtriser le français et l'anglais pour exercer efficacement les fonctions de pilote.

(2) Le candidat à un certificat de pilotage de catégorie A qui est titulaire d'un certificat de pilotage de catégorie B doit, au cours des trente-six mois qui précèdent immédiatement sa demande, avoir effectué les voyages et les déplacements suivants :

a) les voyages ou déplacements exigés chaque année par les alinéas 23.26(2)a) ou b) dans la circonscription visée;

b) sous la supervision d'un titulaire de brevet de catégorie A ou de certificat de pilotage de catégorie A, à bord d'un navire dont la longueur et le port en lourd dépassent la longueur et le port en lourd maximaux d'un navire à bord duquel le titulaire d'un certificat de pilotage de catégorie B est autorisé à exercer les fonctions de pilotage :

(i) soit huit déplacements supplémentaires dans la circonscription n° 1-1, dans le cas d'un certificat de pilotage pour cette circonscription,

(ii) soit dix voyages simples supplémentaires dans la circonscription n° 1 ou 2, selon le cas, dans le cas d'un certificat de pilotage pour une de ces circonscriptions.

(3) Le candidat à un certificat de pilotage de catégorie B qui est titulaire d'un certificat de pilotage de catégorie C doit, au cours des vingt-quatre mois qui précèdent immédiatement sa demande, avoir effectué les voyages et les déplacements suivants :

a) les voyages ou déplacements exigés chaque année par les alinéas 23.26(2)a) ou b) dans la circonscription visée;

b) sous la supervision d'un titulaire de brevet de catégorie B ou de certificat de pilotage de catégorie B, à bord d'un navire dont la longueur et le port en lourd dépassent la longueur et le port en lourd maximaux d'un navire à bord duquel le titulaire d'un certificat de

(i) eight additional movages in District No. 1-1, in the case of a pilotage certificate for that district, or

(ii) 10 additional one-way trips in District No. 1 or District No. 2, as the case may be, in the case of a pilotage certificate for one of those districts.

(4) Despite subsections (1) to (3), an applicant may become the holder of a pilotage certificate valid for only a part of a district if

(a) in the case of an applicant for a first pilotage certificate, the applicant has completed the number of trips and movages required for that part of the district by clauses (1)(d)(ii)(A) to (F) or (1)(d)(iii)(A) to (E); or

(b) in the case of an applicant for a pilotage certificate who is the holder of another pilotage certificate, the applicant has completed in that part of the district the number of trips or movages required for the district by subsection (2) or (3).

(5) Despite subsections (1) to (3), an applicant need not complete any movages or trips required to be completed during the period beginning on December 1 and ending on the following April 8 if the application is for a pilotage certificate valid only for the period beginning when all light buoys are in place in the part of the channel to which the pilotage certificate relates and ending when the Laurentian Pilotage Authority informs pilotage certificate holders, by a *Notice to Mariners* or a *Navigational Warnings*, both published by the Canadian Coast Guard, that the light buoys have been withdrawn.

SOR/2022-114, s. 6.

23.24 Where sea service, trips or movages are required by section 23.23, the service, trip or movage, as the case may be, shall be or have been completed on board a ship of a size that is subject to compulsory pilotage.

SOR/2022-114, s. 6.

General Requirements for Applicants and Holders

23.25 No person shall become the holder of a licence or pilotage certificate if

pilotage de catégorie C est autorisé à exercer les fonctions de pilotage :

(i) soit huit déplacements supplémentaires dans la circonscription n° 1-1, dans le cas d'un certificat de pilotage pour cette circonscription,

(ii) soit dix voyages simples supplémentaires dans la circonscription n° 1 ou 2, selon le cas, dans le cas d'un certificat de pilotage pour une de ces circonscriptions.

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), un candidat peut devenir titulaire d'un certificat de pilotage valide seulement pour une partie de circonscription si :

a) dans le cas d'un candidat qui présente une demande pour un premier certificat de pilotage, il a effectué le nombre de voyages et de déplacements exigé pour cette partie de circonscription par les sous-alinéas (1)d(ii)(A) à (F) ou (1)d(iii)(A) à (E);

b) dans le cas d'un candidat qui est titulaire d'un certificat de pilotage et qui présente une demande pour un autre certificat de pilotage, il a effectué dans cette partie de circonscription le nombre de voyages ou de déplacements exigé pour la circonscription par les paragraphes (2) ou (3).

(5) Malgré les paragraphes (1) à (3), le candidat à un certificat de pilotage n'a à effectuer aucun des voyages et déplacements exigés pour la période commençant le 1^{er} décembre et se terminant le 8 avril si le certificat demandé n'est valide que pour la période commençant au moment où toutes les bouées lumineuses sont en place dans la partie du chenal visée par le certificat et se terminant au moment où l'Administration de pilotage des Laurentides informe les titulaires de certificat de pilotage que les bouées ont été retirées au moyen d'un *Avis aux navigateurs* ou des *Avertissements de navigation*, publiés par la Garde côtière canadienne.

DORS/2022-114, art. 6.

23.24 Dans les cas où l'article 23.23 exige du service en mer, des voyages ou des déplacements, ils doivent être ou avoir été effectués à bord d'un navire d'une dimension qui l'assujettit au pilotage obligatoire.

DORS/2022-114, art. 6.

Conditions générales à remplir par les candidats et les titulaires

23.25 Une personne ne peut devenir titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage si, selon le cas :

(a) within one year before the date of their application,

(i) they were convicted of an offence under the Act,

(ii) any licence or pilotage certificate previously held by them was suspended under the Act, or

(iii) they were convicted of an offence under section 320.13 or 320.14 of the *Criminal Code*; or

(b) they have an adverse record in ship handling and performance of pilotage duties.

SOR/2022-114, s. 6.

23.26 (1) Every holder of a licence or pilotage certificate shall

(a) continue to hold every certificate that they were required to hold in order to obtain the licence or pilotage certificate;

(b) remain medically fit so as to meet the medical examination requirements set out in Part 1;

(c) have local knowledge of the district in respect of which they obtained the licence or pilotage certificate, including knowledge of tides, currents, depths of water, anchorages and aids to navigation;

(d) have knowledge of harbour and other marine regulations that apply in the district in respect of which they obtained the licence or pilotage certificate, including knowledge of

(i) the *Collision Regulations*,

(ii) the measures taken for the control of traffic in the Seaway by the St. Lawrence Seaway Management Corporation in accordance with section 99 of the *Canada Marine Act*,

(iii) the *Quarantine Regulations*, and

(iv) the Act and the regulations made under it; and

(e) have a good record in ship handling and performance of pilotage duties.

(2) In addition to the qualifications required by subsection (1), a holder of a licence or pilotage certificate shall,

(a) if the holder's licence or pilotage certificate was issued in respect of District No. 1-1, pilot each year at least eight voyages in that district;

a) dans l'année qui a précédé la date de sa demande de brevet ou de certificat, selon le cas :

(i) elle a été déclarée coupable d'une infraction en vertu de la Loi,

(ii) un brevet ou un certificat de pilotage dont elle était titulaire a été suspendu en vertu de la Loi,

(iii) elle a été trouvée coupable d'une infraction aux termes de l'article 320.13 ou 320.14 du *Code criminel*;

b) elle a un mauvais dossier concernant la manœuvre des navires et l'exercice des fonctions de pilote.

DORS/2022-114, art. 6.

23.26 (1) Le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit remplir les conditions suivantes :

a) il continue d'être titulaire de tout certificat et de tout brevet dont il devait être titulaire pour obtenir le brevet ou le certificat de pilotage;

b) il demeure médicalement apte de façon à satisfaire aux exigences des examens médicaux prévus à la partie 1;

c) il connaît les lieux de la circonscription pour laquelle il a obtenu son brevet ou certificat de pilotage, y compris les marées, les courants, les profondeurs, les mouillages et les aides à la navigation;

d) il connaît les règlements sur les ports et les autres règlements de la marine qui s'appliquent dans la circonscription pour laquelle il a obtenu son brevet ou certificat de pilotage, y compris :

(i) le *Règlement sur les abordages*,

(ii) les mesures de contrôle de la circulation dans la voie maritime prises par la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent conformément à l'article 99 de la *Loi maritime du Canada*,

(iii) le *Règlement sur la quarantaine*,

(iv) la Loi et ses règlements d'application;

e) il a un dossier favorable concernant la manœuvre des navires et l'exercice des fonctions de pilote.

(2) En plus des conditions requises par le paragraphe (1), le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit remplir les conditions suivantes :

a) si son brevet ou son certificat de pilotage a été délivré pour la circonscription n° 1-1, il effectue chaque

(b) if the holder's licence or pilotage certificate was issued in respect of District No. 1 or District No. 2, pilot each year at least eight one-way trips during the period beginning on April 1 and ending on December 14, and subject to section 23.18, two one-way trips during the period beginning on December 15 and ending on the following March 31, in the district; and

(c) on request, provide the Minister with evidence that the holder has complied with the requirements of paragraph (a) or (b).

SOR/2022-114, s. 6.

Notices for the Recruiting of Apprentice Pilots

23.27 When recruiting apprentice pilots for a particular district, the Laurentian Pilotage Authority shall publish, not less than 30 days before the deadline for receiving applications, on their Internet site or in newspapers that are circulated in the municipalities adjacent to the district, notices stating the number of apprentice pilots that are needed for the district and the date by which the applications must be received.

SOR/2022-114, s. 6.

Qualifications — Apprentice Pilots — District No. 1-1

23.28 To obtain a Class D apprentice pilot permit for District No. 1-1, an applicant shall

(a) successfully complete a language examination conducted by the Laurentian Pilotage Authority that demonstrates that they have a degree of proficiency in the French and English languages sufficient to carry out their apprentice pilot duties effectively;

(b) undergo a medical examination within the 90 days before the day on which the Class D apprentice pilot permit is issued and meet the health qualifications set out in Part 1;

(c) be the holder of a certificate of competency for Master Mariner or Master, Near Coastal;

(d) have served on board a ship that is more than 70 m in length or more than 2,000 gross tonnage and have accumulated on board such a ship the experience at sea qualifications set out in section 12;

année, à titre de pilote, au moins huit déplacements dans cette circonscription;

b) si son brevet ou son certificat de pilotage a été délivré pour la circonscription n° 1 ou la circonscription n° 2, il effectue chaque année dans la circonscription visée, à titre de pilote, au moins huit voyages simples durant la période débutant le 1^{er} avril et se terminant le 14 décembre et sous réserve de l'article 23.18, deux voyages simples durant la période débutant le 15 décembre et se terminant le 31 mars suivant;

c) sur demande, il fournit au ministre une preuve qu'il a satisfait aux exigences des alinéas a) ou b).

DORS/2022-114, art. 6.

Avis de recrutement d'apprentis-pilotes

23.27 Au moment de recruter des apprentis-pilotes pour une circonscription donnée, l'Administration de pilotage des Laurentides publie, au moins trente jours avant la date limite à laquelle elle doit avoir reçu les candidatures, dans son site Internet ou dans des journaux distribués dans les municipalités adjacentes à la circonscription, un avis indiquant le nombre nécessaire d'apprentis-pilotes pour celle-ci et la date limite à laquelle les candidatures doivent être reçues.

DORS/2022-114, art. 6.

Conditions — apprentis-pilotes — circonscription n° 1-1

23.28 Le candidat à un permis d'apprenti-pilote de catégorie D pour la circonscription n° 1-1 doit remplir les conditions suivantes :

a) il réussit à l'examen linguistique tenu par l'Administration de pilotage des Laurentides démontrant qu'il est en mesure d'exercer efficacement en français et en anglais les fonctions d'apprenti-pilote;

b) il subit un examen médical dans les quatre-vingt-dix jours précédant la date de délivrance du permis d'apprenti-pilote de catégorie D et satisfait aux conditions relatives à la santé prévues à la partie 1;

c) il est titulaire d'un brevet de capitaine au long cours ou de capitaine, à proximité du littoral;

d) il a servi à bord d'un navire d'une longueur de plus de 70 m ou d'une jauge brute de plus de 2 000 et a accumulé à bord d'un tel navire les états de service en mer exigés par l'article 12;

(e) have experience navigating in ice; and

(f) obtain a mark of at least 70% on a written examination conducted by the Board of Examiners on general knowledge of near coastal navigation, including knowledge of ship handling, navigational instruments, chartwork, meteorology and ice navigation on the St. Lawrence River.

SOR/2022-114, s. 6.

Qualifications — Apprentice Pilots — District No. 1 and District No. 2

23.29 To obtain a Class D apprentice pilot permit for District No. 1 or District No. 2, an applicant shall

(a) successfully complete a language examination conducted by the Laurentian Pilotage Authority that demonstrates that they have a degree of proficiency in the French and English languages sufficient to carry out their apprentice pilot duties effectively;

(b) undergo a medical examination within the 90 days before the day on which the Class D apprentice pilot permit is issued and meet the health qualifications set out in Part 1;

(c) either

(i) provide an attestation establishing that the applicant has successfully completed, at a recognized institution in Canada, an *approved cadet training program* as defined in the *Marine Personnel Regulations*, or

(ii) have served as a master of a ship that is more than 70 m in length or more than 2,000 gross tonnage for at least 18 months during the 60 months before the day on which the application is made;

(d) be the holder of a certificate of competency for Master Mariner or Master, Near Coastal, have served on board a ship that is more than 70 m in length or more than 2,000 gross tonnage and have accumulated on board such a ship the sea service required under section 12; and

(e) obtain a mark of at least 70% on a written examination conducted by the Board of Examiners on general knowledge of near coastal navigation, including knowledge of ship handling, navigational instruments, chartwork, meteorology, ice navigation on the St. Lawrence River and calculation of tides.

SOR/2022-114, s. 6.

e) il a navigué dans les glaces;

f) il obtient la note minimale de 70 % à l'examen écrit donné par le jury d'examen sur ses connaissances générales de la navigation à proximité du littoral, y compris sur ses connaissances de la manœuvre des navires, des instruments de navigation, de l'usage des cartes marines, de la météorologie et de la navigation dans les glaces sur le fleuve Saint-Laurent.

DORS/2022-114, art. 6.

Conditions — apprentis-pilotes — circonscriptions n^{os} 1 et 2

23.29 Le candidat à un permis d'apprenti-pilote de catégorie D pour les circonscriptions n^{os} 1 ou 2 doit remplir les conditions suivantes :

a) il réussit à l'examen linguistique tenu par l'Administration de pilotage des Laurentides démontrant qu'il est en mesure d'exercer efficacement en français et en anglais les fonctions d'un apprenti-pilote;

b) il subit un examen médical dans les quatre-vingt-dix jours précédant la date de délivrance du permis d'apprenti-pilote de catégorie D et satisfait aux conditions relatives à la santé prévues à la partie 1;

c) selon le cas :

(i) il fournit une attestation établissant qu'il a réussi, dans un établissement reconnu au Canada, un *programme de formation approuvé de cadets* au sens du *Règlement sur le personnel maritime*,

(ii) il a servi à titre de capitaine d'un navire d'une longueur de plus de 70 m ou d'une jauge brute de plus de 2 000 durant au moins dix-huit mois au cours des soixante mois qui précèdent la date de la demande;

d) il est titulaire d'un brevet de capitaine au long cours ou de capitaine, à proximité du littoral, il a servi à bord d'un navire d'une longueur de plus de 70 m ou d'une jauge brute de plus de 2 000 et accumulé à bord d'un tel navire les états de service en mer exigés par l'article 12;

e) il obtient la note minimale de 70 % à l'examen écrit donné par le jury d'examen sur ses connaissances générales de la navigation à proximité du littoral, y compris sur ses connaissances de la manœuvre des navires, des instruments de navigation, de l'usage des cartes marines, de la météorologie, de la navigation

Required Documents — Apprentice Pilots

23.30 An applicant for a Class D apprentice pilot permit shall, when making the application, provide the Minister with true copies of the following:

- (a) documents that establish that the applicant is a Canadian citizen or a permanent resident as set out in subsection 38.1(3) of the Act;
- (b) the applicant's birth certificate or other official document showing the applicant's date and place of birth;
- (c) diplomas, navigational certificates and documents that establish that the sea service requirements of this Division have been met;
- (d) the medical report referred to in Part 1; and
- (e) either
 - (i) a letter of recommendation
 - (A) from the applicant's most recent employer, or
 - (B) from each of the applicant's two most recent employers, if the applicant was employed by the most recent employer for less than two years, or
 - (ii) the applicant's testimonials of sea service prepared in accordance with the requirements of the *Marine Personnel Regulations* for the two years preceding the date of the application.

SOR/2022-114, s. 6.

Qualifications — Applicants Who Hold a Pilotage Certificate

23.31 (1) An applicant for a Class D apprentice pilot permit for District No. 1-1 who holds a pilotage certificate for that district is exempt from the requirements of paragraphs 23.28(a), (b) and (f) and 23.30(a) and (b).

(2) An applicant for a Class D apprentice pilot permit for District No. 1 or District No. 2, or any part of those districts, who holds a pilotage certificate for the district or

dans les glaces sur le fleuve Saint-Laurent et du calcul des marées.

DORS/2022-114, art. 6.

Documents exigés — apprentis-pilotes

23.30 Le candidat à un permis d'apprenti-pilote de catégorie D doit, au moment de présenter sa demande, fournir au ministre des copies conformes des documents suivants :

- a) les documents établissant qu'il est un citoyen canadien ou un résident permanent aux termes du paragraphe 38.1(3) de la Loi;
- b) un acte de naissance ou tout autre document officiel indiquant la date et le lieu de sa naissance;
- c) les diplômes, certificats de navigation et documents établissant qu'il satisfait aux exigences de service en mer prévues à la présente section;
- d) le rapport médical visé à la partie 1;
- e) selon le cas :
 - (i) une lettre de recommandation :
 - (A) soit de son dernier employeur,
 - (B) soit de ses deux derniers employeurs, s'il a travaillé pour son dernier employeur moins de deux ans,
 - (ii) ses attestations de service en mer préparées conformément aux exigences du *Règlement sur le personnel maritime* pour les deux années qui précèdent la date de la demande.

DORS/2022-114, art. 6.

Conditions — candidats titulaires d'un certificat de pilotage

23.31 (1) Le candidat au permis d'apprenti-pilote de catégorie D pour la circonscription n^o 1-1 qui est titulaire d'un certificat de pilotage pour cette circonscription est exempté des exigences des alinéas 23.28a), b) et f) et 23.30a) et b).

(2) Le candidat au permis d'apprenti-pilote de catégorie D pour les circonscriptions n^{os} 1 ou 2, ou pour toute partie de celles-ci, qui est titulaire d'un certificat de pilotage pour la circonscription, ou la partie de celle-ci, qui fait

part of the district in respect of which they are an applicant, is exempted from the requirements of paragraphs 23.29(a) to (c) and (e) and 23.30(a) and (b).

(3) Despite paragraph 23.21(3)(c), an applicant for a Class C licence for District No. 1 or District No. 2, or any part of those districts, who holds a pilotage certificate for the district or part of the district in respect of which they are an applicant, shall have served at least 12 months as an apprentice pilot and holder of a Class D apprentice pilot permit in the appropriate district.

SOR/2022-114, s. 6.

Assessment of Competencies

23.32 (1) For the purpose of determining whether an applicant for a licence or pilotage certificate or the holder of a licence or pilotage certificate meets the requirements of these Regulations, the Minister shall assess each application for a licence or pilotage certificate and the record of each holder and shall provide the Board of Examiners with

(a) a list of applicants for a first licence or first pilotage certificate who meet the requirements of these Regulations, other than the requirement to pass the examination conducted by the Board of Examiners, accompanied by the documents referred to in subsection 23.22(1);

(b) a list of holders of a licence or pilotage certificate who are applying for another licence or pilotage certificate and who meet the requirements of these Regulations, other than the requirement to pass the examination conducted by the Board of Examiners, accompanied by the documents referred to in subsection 23.22(2); and

(c) a list of holders who the Minister has reason to believe might not meet the requirements of paragraph 23.26(1)(c) or (d).

(2) Subject to subsection (9), the Board of Examiners shall

(a) conduct the examination referred to in subsection (3) or (4), as the case may be, of the applicants referred to in paragraph (1)(a);

(b) conduct an examination of the holders referred to in paragraph (1)(b) on their local knowledge of the district or part of the district where they are to pilot; and

l'objet de sa demande est exempté des exigences des alinéas 23.29a) à c) et e) et 23.30a) et b).

(3) Malgré l'alinéa 23.21(3)c), le candidat au brevet de catégorie C pour les circonscriptions n^{os} 1 ou 2, ou pour toute partie de celles-ci, qui est titulaire d'un certificat de pilotage pour la circonscription, ou la partie de celle-ci, qui fait l'objet de sa demande doit avoir servi au moins douze mois à titre d'apprenti-pilote titulaire d'un permis d'apprenti-pilote de catégorie D pour la circonscription visée.

DORS/2022-114, art. 6.

Évaluation des compétences

23.32 (1) Afin de vérifier si le candidat à un brevet ou à un certificat de pilotage ou le titulaire d'un tel brevet ou certificat satisfait aux exigences du présent règlement, le ministre examine chaque demande de brevet ou de certificat de pilotage ainsi que le dossier de chaque titulaire et remet au jury d'examen :

a) la liste des candidats à un premier brevet ou à un premier certificat de pilotage qui satisfont aux exigences du présent règlement, hormis l'exigence de réussir à l'examen tenu par le jury d'examen, accompagnée des documents visés au paragraphe 23.22(1);

b) la liste des titulaires d'un brevet ou d'un certificat de pilotage qui présentent une demande pour un autre brevet ou un autre certificat de pilotage et qui satisfont aux exigences du présent règlement, hormis l'exigence de réussir à l'examen tenu par le jury d'examen, accompagnée des documents visés au paragraphe 23.22(2);

c) la liste des titulaires dont le ministre a des raisons de croire qu'ils pourraient ne pas satisfaire aux exigences des alinéas 23.26(1)c) ou d).

(2) Sous réserve du paragraphe (9), le jury d'examen doit :

a) faire passer aux candidats visés à l'alinéa (1)a) l'examen visé aux paragraphes (3) ou (4), selon le cas;

b) faire passer aux titulaires visés à l'alinéa (1)b) un examen sur la connaissance des lieux de la circonscription, ou de la partie de celle-ci, où il entend piloter;

(c) conduct an examination of the holders referred to in paragraph (1)(c) on the requirements of paragraphs 23.26(1)(c) or (d).

(3) The examination of applicants that must be conducted for a first licence shall consist of a written and an oral examination on ship handling and on local knowledge of the district or part of the district where the applicant is to pilot.

(4) The examination of applicants that must be conducted for a first pilotage certificate shall consist of

(a) a first written examination on general knowledge of near coastal navigation, including knowledge of ship handling, navigational instruments, chartwork, meteorology, ice navigation on the St. Lawrence River and calculation of tides;

(b) subject to subsection (5), a second written examination and an oral examination on ship handling and on local knowledge of the district or part of the district where the applicant is to pilot; and

(c) a language test to demonstrate that the applicant is able to carry out the duties of a pilotage certificate holder effectively in English and French.

(5) An applicant must successfully complete the written examinations before taking the oral examination.

(6) To pass the examination, an applicant must

(a) obtain a mark of at least 70% on any written examination; and

(b) obtain a mark of at least 70% on the oral examination, by showing a knowledge of ship handling and local knowledge of the district or part of the district where the applicant is to pilot that will enable them to carry out the duties of a licensed pilot or pilotage certificate holder effectively and safely.

(7) An applicant who obtains a mark of less than 70% on the oral examination shall repeat the written and oral examinations on ship handling and on local knowledge of the district or part of the district where the applicant is to pilot.

(8) Despite subsection (5), an applicant who applies for a first pilotage certificate for District No. 2 is not required

(c) faire passer aux titulaires visés à l'alinéa (1)c un examen sur les exigences visées aux alinéas 23.26(1)c) ou d).

(3) L'examen que doivent subir les candidats à un premier brevet de pilotage consiste en un examen écrit et un examen oral portant sur la manœuvre des navires et la connaissance des lieux de la circonscription, ou de la partie de celle-ci, où le candidat entend piloter.

(4) L'examen que doivent subir les candidats à un premier certificat de pilotage consiste en :

(a) un premier examen écrit portant sur leurs connaissances générales de la navigation à proximité du littoral, y compris sur leurs connaissances de la manœuvre des navires, des instruments de navigation, de l'usage des cartes marines, de la météorologie, de la navigation dans les glaces sur le fleuve Saint-Laurent et du calcul des marées;

(b) sous réserve du paragraphe (5), un deuxième examen écrit et un examen oral portant sur la manœuvre des navires et la connaissance des lieux de la circonscription, ou de la partie de celle-ci, où le candidat entend piloter;

(c) un test linguistique démontrant que le candidat est en mesure d'exercer efficacement en anglais et en français les fonctions de titulaire d'un certificat de pilotage.

(5) Le candidat doit réussir aux examens écrits pour être admissible à l'examen oral.

(6) Le candidat doit, pour réussir à l'examen, à la fois :

(a) obtenir la note minimale de 70 % à tout examen écrit;

(b) obtenir la note minimale de 70 % à l'examen oral, en démontrant qu'il possède une connaissance de la manœuvre des navires et une connaissance des lieux de la circonscription, ou de la partie de celle-ci, où il entend piloter lui permettant d'exercer efficacement et en toute sécurité les fonctions de pilote breveté ou les fonctions de titulaire d'un certificat de pilotage.

(7) Le candidat qui obtient une note inférieure à 70 % à l'examen oral doit reprendre l'examen écrit et l'examen oral portant sur la manœuvre des navires et la connaissance des lieux de la circonscription, ou de la partie de celle-ci, où il entend piloter.

(8) Malgré le paragraphe (5), le candidat à un premier certificat de pilotage pour la circonscription n° 2 n'a pas à

to take the written tests set out in paragraphs (4)(a) and (b) if

(a) the applicant has attended the pilotage training program established by the Authority and given by the Institut maritime du Québec, described in the document entitled *Pilotage Certificate Training for the Laurentian Region (District II Quebec City – Les Escoumins)*, TP 13458E, published in November 1999 by the Department of Transport; and

(b) the applicant has successfully completed the tests prepared under the direction of an officer of the Authority in accordance with the document entitled *Pilotage Certificate Training for the Laurentian Region (District II Quebec City – Les Escoumins)*, TP 13458E, published in November 1999 by the Department of Transport.

(9) An applicant shall,

(a) in the case of an applicant who takes the examinations referred to in subsection (4) in two stages, successfully complete all the examinations during the 30 months following the day on which the first written examination was successfully completed;

(b) in the case of an applicant who takes the examinations referred to in subsection (3) in order to obtain a first licence for District No. 1-1, have 18 months from the day on which a Class D apprentice pilot permit is issued to satisfy all of the requirements for the issuance of that licence;

(c) in the case of an applicant who takes the examinations referred to in subsection (3) in order to obtain a first licence for District No. 1 or District No. 2, have 36 months from the day on which a Class D apprentice pilot permit is issued to satisfy all of the requirements for the issuance of that licence; or

(d) in the case of an applicant who attends the pilotage training program referred to in paragraph (8)(a), have 30 months following the day on which the first examination taken under paragraph (8)(b) was successfully completed to complete the training program and to successfully complete the remaining examinations.

SOR/2022-114, s. 6.

23.33 (1) An applicant who fails one of the examinations referred to in paragraphs 23.28(f) and 23.29(e) three times is no longer eligible to take those examinations.

(2) An applicant who fails one or more of the examinations referred to in subsection 23.32(3) three times is no longer eligible to take those examinations.

subir les tests écrits mentionnés aux alinéas (4)a) et b) si :

a) d'une part, il a suivi le programme de formation de pilotage établi par l'Administration et offert par l'Institut maritime du Québec, décrit dans la TP 13458F intitulée *Programme de formation pour le certificat de pilotage dans la région des Laurentides (Circonscription II Québec – Les Escoumins)*, publiée en novembre 1999 par le ministère des Transports;

b) d'autre part, il a réussi les épreuves préparées sous la responsabilité d'un dirigeant de l'Administration conformément à la TP 13458F intitulée *Programme de formation pour le certificat de pilotage dans la région des Laurentides (Circonscription II Québec – Les Escoumins)*, publiée en novembre 1999 par le ministère des Transports.

(9) Le candidat dispose :

a) dans le cas d'un candidat qui subit les examens visés au paragraphe (4) en deux étapes, d'un délai de trente mois suivant la date du premier examen écrit réussi pour compléter avec succès tous les examens;

b) dans le cas d'un candidat qui subit les examens visés au paragraphe (3) pour obtenir un premier brevet pour la circonscription n° 1-1, d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de délivrance d'un permis d'apprenti-pilote de catégorie D pour satisfaire à toutes les exigences en vue de la délivrance de ce brevet;

c) dans le cas d'un candidat qui subit les examens visés au paragraphe (3) pour obtenir un premier brevet pour les circonscriptions n^{os} 1 ou 2, d'un délai de trente-six mois à compter de la date de la délivrance d'un permis d'apprenti-pilote de catégorie D pour satisfaire à toutes les exigences en vue de la délivrance de ce brevet;

d) dans le cas d'un candidat qui suit le programme de formation de pilotage visé à l'alinéa (8)a), d'un délai de trente mois à compter de la date où il a réussi le premier examen effectué en application de l'alinéa (8)b) pour terminer le programme de formation et réussir les épreuves restantes.

DORS/2022-114, art. 6.

23.33 (1) Le candidat qui échoue trois fois à l'un des examens visés aux alinéas 23.28f) et 23.29e) n'a plus le droit de se présenter à ceux-ci.

(2) Le candidat qui échoue trois fois à l'un ou plusieurs des examens visés au paragraphe 23.32(3) n'a plus le droit de se présenter à ceux-ci.

(3) An applicant who fails the examination referred to in paragraph 23.32(4)(a) three times is no longer eligible to take that examination.

(4) An applicant who fails one or more of the examinations referred to in paragraph 23.32(4)(b) three times is no longer eligible to take those examinations.

(5) An applicant who has attended the pilotage training program referred to in paragraph 23.32(8)(a) and who fails one or more of the examinations referred to in paragraph 23.32(8)(b) that assess mandatory skills for basic certification four times or who twice fails one or more of the examinations referred to in paragraph 23.32(8)(b) that assess optional skills that can be added to a certificate is no longer eligible to take an examination under the pilotage training program.

SOR/2022-114, s. 6.

Board of Examiners

23.34 (1) The Board of Examiners that conducts the examinations for licences shall be appointed by the Laurentian Pilotage Authority and shall consist of the following persons:

(a) two holders of a certificate of competency for Master Mariner or Master, Near Coastal, one of whom is an officer of that Authority and one of whom is an *examiner*, as defined in subsection 1(1) of the *Marine Personnel Regulations*; and

(b) three licensed pilots, each of whom is

(i) knowledgeable about the district or part of the district where the applicant or holder is to pilot, except in the case of the written examinations set out in paragraphs 23.28(f) and 23.29(e), and

(ii) nominated by the corporation of pilots of which they are a member.

(2) The Board of Examiners that conducts the examinations for pilotage certificates shall be appointed by the Laurentian Pilotage Authority and shall consist of the following persons:

(a) three holders of a certificate of competency for Master Mariner or Master, Near Coastal,

(i) one of whom is an *examiner*, as defined in subsection 1(1) of the *Marine Personnel Regulations*,

(ii) one of whom is an officer of that Authority, and

(3) Le candidat qui échoue trois fois à l'examen visé à l'alinéa 23.32(4)a) n'a plus le droit de se présenter à celui-ci.

(4) Le candidat qui échoue trois fois à l'un ou plusieurs des examens visés à l'alinéa 23.32(4)b) n'a plus le droit de se présenter à ceux-ci.

(5) Le candidat qui a suivi le programme de formation de pilotage visé à l'alinéa 23.32(8)a) et qui échoue quatre fois à l'une ou plusieurs des examens visés à l'alinéa 23.32(8)b) servant à évaluer les compétences obligatoires pour la certification de base ou qui échoue deux fois à l'une ou plusieurs des examens visés à l'alinéa 23.32(8)b) servant à évaluer les compétences optionnelles pouvant être rajoutées à la certification n'a plus le droit de se présenter à un examen dans le cadre de ce programme de formation de pilotage.

DORS/2022-114, art. 6.

Jury d'examen

23.34 (1) Le jury d'examen qui fait passer les examens pour l'obtention de brevets est nommé par l'Administration de pilotage des Laurentides et est composé des personnes suivantes :

a) deux titulaires d'un brevet de capitaine au long cours ou de capitaine, à proximité du littoral, l'un étant un dirigeant de cette Administration et l'autre étant un *examineur*, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur le personnel maritime*;

b) trois pilotes brevetés qui répondent aux conditions suivantes :

(i) ils connaissent bien la circonscription, ou la partie de celle-ci, où le candidat ou le titulaire entend piloter, sauf dans le cas des examens écrits mentionnés aux alinéas 23.28f) et 23.29e),

(ii) ils sont désignés par la corporation des pilotes dont ils sont membres.

(2) Le jury d'examen qui fait passer les examens pour l'obtention de certificats de pilotage est nommé par l'Administration de pilotage des Laurentides et est composé des personnes suivantes :

a) trois titulaires d'un brevet de capitaine au long cours ou de capitaine, à proximité du littoral, lesquels sont :

(i) un *examineur*, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur le personnel maritime*,

(ii) un dirigeant de cette Administration,

(iii) one of whom is a pilotage certificate holder for the district or part of the district where the applicant or holder is to pilot or, if no pilotage certificate holder is available, a person who has the skills, knowledge and experience to navigate ships in the district or part of the district effectively and safely; and

(b) two licensed pilots, each of whom is

(i) knowledgeable about the district or part of the district where the applicant or holder is to pilot, and

(ii) nominated by the corporation of pilots of which they are a member.

(3) The officer of the Laurentian Pilotage Authority appointed in accordance with paragraph (1)(a) or (2)(a), as the case may be, shall act as Chairperson of the Board of Examiners.

(4) The Laurentian Pilotage Authority shall appoint a person who is knowledgeable about each pilotage district where the applicant or holder is to pilot to observe the conduct of any examination by the Board of Examiners and the person shall, following the examination, file with the Minister a written report on the conduct of the examination.

SOR/2022-114, s. 6.

23.35 The Chairperson of the Board of Examiners shall report to the Minister the results of all examinations, including

(a) the name of each person who passed the examination; and

(b) the class of licence or pilotage certificate to which each person who passed the examination is entitled.

SOR/2022-114, s. 6.

23.36 The Board of Examiners may conduct examinations for any class of licence or pilotage certificate at any time if the Minister considers it appropriate to meet their needs.

SOR/2022-114, s. 6.

Number of Licences

23.37 (1) The number of licences that may be issued for District No. 1 is limited to 125.

(iii) soit un titulaire de certificat de pilotage pour la circonscription, ou la partie de celle-ci, où le candidat ou le titulaire entend piloter, soit, lorsqu'un titulaire de certificat de pilotage n'est pas disponible, une personne qui possède les connaissances, l'expérience et les compétences nécessaires pour conduire un navire efficacement et en toute sécurité dans la circonscription, ou la partie de celle-ci, où le candidat ou le titulaire entend piloter;

b) deux pilotes brevetés qui répondent aux conditions suivantes :

(i) ils connaissent bien la circonscription, ou la partie de celle-ci, où le candidat ou le titulaire entend piloter,

(ii) ils sont désignés par la corporation des pilotes dont ils sont membres.

(3) Le dirigeant de l'Administration de pilotage des Laurentides nommé conformément aux alinéas (1)a) ou (2)a), selon le cas, agit à titre de président du jury d'examen.

(4) L'Administration de pilotage des Laurentides doit nommer une personne qui connaît bien chaque circonscription de pilotage où le candidat ou le titulaire entend piloter afin d'observer la façon dont le jury d'examen fait passer l'examen, et cette personne doit remettre au ministre, après l'examen, un rapport écrit sur le déroulement de l'examen.

DORS/2022-114, art. 6.

23.35 Le président du jury d'examen doit communiquer au ministre les résultats de tous les examens, notamment :

a) le nom de chaque personne qui a réussi à l'examen;

b) la catégorie de brevet ou de certificat de pilotage à laquelle a droit chaque personne qui a réussi à l'examen.

DORS/2022-114, art. 6.

23.36 Le jury d'examen peut faire passer des examens pour l'obtention de toute catégorie de brevet ou de certificat de pilotage en tout temps si le ministre le juge opportun pour répondre à ses besoins.

DORS/2022-114, art. 6.

Nombre de brevets

23.37 (1) Le nombre de brevets pour la circonscription n° 1 est d'au plus 125.

(2) The number of licences that may be issued for District No. 1-1 is limited to 12.

(3) The number of licences that may be issued for District No. 2 is limited to 85.

SOR/2022-114, s. 6.

Minimum Number of Licensed Pilots or Holders of Pilotage Certificates

23.38 (1) The minimum number of licensed pilots or pilotage certificate holders that shall be on board a ship at any time is one, except that a minimum of two licensed pilots or pilotage certificate holders shall be on board

(a) if the ship is to be piloted in that part of District No. 1 between Montreal and Trois-Rivières or between Trois-Rivières and Quebec and is likely to be under way for more than 11 consecutive hours in that part of that district;

(b) if the ship is to be piloted in District No. 2 and is likely to be under way for more than 11 consecutive hours in that district;

(c) if the ship is to be piloted in District No. 1 and is of a deadweight tonnage exceeding 63,999;

(d) if the ship is to be piloted in District No. 2 and is of a deadweight tonnage exceeding 74,999;

(e) if the ship is to be piloted in District No. 1 or District No. 2 and is

(i) a tanker with a deadweight tonnage of 40,000 or more, or

(ii) a passenger ship of more than 100 m in length;

(f) if the ship is to be piloted in District No. 1 and in District No. 2 during the winter navigation period;

(g) if, owing to the conditions or nature of the voyage, more than one person is required to perform pilotage duties on the ship; or

(h) if the ship is a tug used in towing or pushing one or more barges or scows if any of the barges or scows or the tug is subject to compulsory pilotage.

(2) Le nombre de brevets pour la circonscription n° 1-1 est d'au plus 12.

(3) Le nombre de brevets pour la circonscription n° 2 est d'au plus 85.

DORS/2022-114, art. 6.

Nombre minimal de pilotes brevetés ou de titulaires de certificats de pilotage

23.38 (1) Un seul pilote breveté ou titulaire d'un certificat de pilotage est requis en tout temps à bord d'un navire; cependant, deux pilotes brevetés ou titulaires d'un certificat de pilotage sont requis pour tout navire dans les cas suivants :

a) le navire sera piloté dans la partie de la circonscription n° 1 comprise entre Montréal et Trois-Rivières ou entre Trois-Rivières et Québec et y fera probablement route pendant plus de onze heures consécutives;

b) il sera piloté dans la circonscription n° 2 et y fera probablement route pendant plus de onze heures consécutives;

c) il sera piloté dans la circonscription n° 1 et il a un port en lourd de plus de 63 999;

d) il sera piloté dans la circonscription n° 2 et il a un port en lourd de plus de 74 999;

e) il sera piloté dans la circonscription n° 1 ou la circonscription n° 2 et il s'agit :

(i) soit d'un navire-citerne de 40 000 de port en lourd ou plus,

(ii) soit d'un navire à passagers de plus de 100 mètres de longueur;

f) il sera piloté dans la circonscription n° 1 et la circonscription n° 2 durant la période de navigation d'hiver;

g) la présence de plus d'un pilote pour remplir les fonctions à bord du navire est exigée compte tenu des conditions ou de la nature du voyage;

h) il est un remorqueur et il tire ou pousse une ou plusieurs barges ou gabarres lorsque l'une de ces barges ou gabarres ou le remorqueur est assujéti au pilotage obligatoire.

(2) Despite paragraph (1)(h), one licensed pilot or pilotage certificate holder may be assigned to a tug if

- (a)** the tug is permanently coupled for the duration of the trip at the stern of the barge or scow being pushed in tandem or as a composite unit or with other barges or scows; and
- (b)** the barge or scow does not carry *dangerous goods* as defined in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* and meets the requirements of Part 2 of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations* that relate to construction.

(3) For the purposes of paragraph (1)(f), the Laurentian Pilotage Authority shall determine the winter navigation period in each pilotage district, in the interests of the safety of navigation, in consultation with the Canadian Coast Guard, pilots who are members of a body corporate as described in subsection 15(2) of the Act, and interested groups of shipowners, on the basis of

- (a)** the status of navigational aids;
- (b)** weather;
- (c)** ice formation and ice conditions; and
- (d)** any other pertinent factors.

(4) The Laurentian Pilotage Authority shall, as soon as practicable after determining the winter navigation period in accordance with subsection (3), inform all affected parties of the determination.

SOR/2022-114, s. 6.

Further Training

23.39 If a licence or pilotage certificate is suspended by the Minister pursuant to section 38.7 of the Act, the holder of the licence or certificate shall take such further training as will enable the holder to meet the qualifications set out in paragraphs 23.26(1)(c) to (e).

SOR/2022-114, s. 6.

23.40 If a person who holds a licence or pilotage certificate is unable to meet the qualifications set out in subsection 23.26(2), they shall take further training to ensure that their knowledge of the district or part of that district in respect of which their licence or pilotage certificate is in force, is adequate.

SOR/2022-114, s. 6.

(2) Malgré l'alinéa (1)h), un seul pilote breveté ou titulaire d'un certificat de pilotage peut être affecté à un remorqueur si les conditions suivantes sont remplies :

- a)** le remorqueur est accouplé pour la durée du voyage d'une façon fixe à l'arrière de la barge ou gabarre poussée en tandem ou en unité composite ou avec d'autres barges ou gabarres;
- b)** la barge ou la gabarre ne transporte pas des *marchandises dangereuses* au sens de l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et est conforme aux exigences de construction prévues à la partie 2 du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)f), l'Administration de pilotage des Laurentides détermine la période de navigation d'hiver dans chaque circonscription de pilotage en fonction de la sécurité de la navigation, après consultation de la Garde côtière canadienne, des pilotes qui sont membres d'une personne morale visée au paragraphe 15(2) de la Loi et des groupes d'armateurs intéressés, compte tenu :

- a)** de l'état des aides à la navigation;
- b)** des conditions météorologiques;
- c)** de la formation ou de l'état des glaces;
- d)** d'autres facteurs pertinents.

(4) Après avoir déterminé la période de navigation d'hiver conformément au paragraphe (3), l'Administration de pilotage des Laurentides en informe les intéressés dans les meilleurs délais.

DORS/2022-114, art. 6.

Formation complémentaire

23.39 Dans le cas où le ministre suspend un brevet ou un certificat de pilotage en vertu de l'article 38.7 de la Loi, le titulaire du brevet ou du certificat doit acquérir la formation complémentaire qui lui permettra de remplir les conditions prescrites aux alinéas 23.26(1)c) à e).

DORS/2022-114, art. 6.

23.40 Lorsque le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage est incapable de remplir les conditions prescrites au paragraphe 23.26(2), il doit acquérir une formation complémentaire afin d'assurer qu'il connaît suffisamment la circonscription ou la partie de celle-ci pour laquelle son brevet ou son certificat de pilotage est en vigueur.

DORS/2022-114, art. 6.

Marine Occurrence

23.41 (1) Every holder of a licence or pilotage certificate who is performing pilotage duties on a ship in a compulsory pilotage area at the time the ship is involved in a marine occurrence that is reportable under the *Transportation Safety Board Regulations* shall immediately, by the fastest means available, report to the Minister full details of the occurrence, including information relating to any pollution or threat of pollution, if the ship

(a) causes the loss of or damage to any other vessel or immovable property located in or adjacent to the waters in the area; or

(b) is in any manner involved in a reportable marine occurrence that may cause damage to or pollution of the surrounding environment.

(2) Where the report referred to in subsection (1) is not made in writing, the holder of the licence or pilotage certificate shall, within 72 hours after the time of that report, make a written report of the same matters to the Minister.

SOR/2022-114, s. 6.

General

23.42 No pilotage certificate holder shall pilot a ship in more than one district or part of a district during a one-way trip, unless they have rested at least 10 hours between pilotage assignments.

SOR/2022-114, s. 6.

DIVISION 3

Great Lakes Pilotage Authority Region

Interpretation

24 This Division sets out the provisions applicable to the Great Lakes Pilotage Authority's region that are in addition to the ones set out in Part 1.

SOR/2022-114, s. 6.

24.1 (1) The following definitions apply in this Division.

Accident maritime

23.41 (1) Tout titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage qui exerce les fonctions de pilotage à bord d'un navire dans une zone de pilotage obligatoire lorsque celui-ci est mis en cause dans un accident maritime à signaler conformément au *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*, doit donner immédiatement au ministre, par le moyen le plus rapide, tous les détails de l'accident à signaler, y compris les renseignements sur toute pollution ou tout danger de pollution, dans les cas suivants :

a) le navire est la cause de la perte ou de l'endommagement de tout autre bâtiment ou de tout bien immeuble situé dans les eaux de la zone ou adjacent à celles-ci;

b) le navire est d'une façon ou d'une autre mis en cause dans un accident maritime à signaler qui peut être la cause de dommages ou de pollution dans l'environnement immédiat.

(2) Le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage qui signale des faits conformément au paragraphe (1) autrement que par écrit doit, dans les soixante-douze heures qui suivent, faire parvenir au ministre un rapport écrit donnant les mêmes détails.

DORS/2022-114, art. 6.

Disposition générale

23.42 Il est interdit au titulaire d'un certificat de pilotage de piloter un navire dans plus d'une circonscription ou plus d'une partie d'une circonscription au cours d'un même voyage simple, s'il a eu moins de dix heures de repos entre chaque affectation à des tâches de pilotage.

DORS/2022-114, art. 6.

SECTION 3

Administration de pilotage des Grands Lacs

Interprétation et définitions

24 La présente section prévoit des dispositions qui s'appliquent à la région de l'Administration de pilotage des Grands Lacs en plus de celles prévues à la partie 1.

DORS/2022-114, art. 6.

24.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

Board of Examiners means a Board of Examiners established under section 24.21. (*jury d'examen*)

deck watch officer means a person who has the immediate charge of the navigation and security of a ship, but does not include a pilot. (*officier de quart à la passerelle*)

(2) In this Division, the length of a ship refers to the distance in metres between the fore and aft extremities of the ship.

(3) In this Division, the breadth of a ship refers to the maximum breadth distance in metres between the outside of the shell plating of the ship.

SOR/2022-114, s. 6.

Compulsory Pilotage Areas

24.2 The areas described in Schedule 4 are established as compulsory pilotage areas within the Great Lakes Pilotage Authority's region.

SOR/2022-114, s. 6.

Ships Subject to Compulsory Pilotage

General

24.3 The following ships are subject to compulsory pilotage:

- (a) a ship of more than 1,500 gross tonnage; and
- (b) a ship that is not registered in Canada and is more than 35 m in length.

SOR/2022-114, s. 6.

Ferries

24.4 (1) A ship is not subject to compulsory pilotage under section 24.3 if the ship is a ferry that operates on a regular schedule.

(2) Subsection (1) does not apply if the operation of the ship constitutes a risk to the safety of navigation because of

- (a) the ship's seaworthiness;
- (b) exceptional conditions on board the ship; or
- (c) conditions related to weather, currents or ice.

SOR/2022-114, s. 6.

jury d'examen Jury d'examen établi en vertu de l'article 24.21. (*Board of Examiners*)

officier de quart à la passerelle Désigne toute personne, sauf un pilote, directement responsable de la navigation et de la sécurité d'un navire. (*deck watch officer*)

(2) Dans la présente section, la longueur d'un navire est la distance entre son extrémité avant et son extrémité arrière, exprimée en mètres.

(3) Dans la présente section, la largeur d'un navire est la distance maximale entre la face extérieure de ses bordés extérieurs, exprimée en mètres.

DORS/2022-114, art. 6.

Zones de pilotage obligatoire

24.2 Les zones décrites à l'annexe 4 sont établies comme des zones de pilotage obligatoire dans la région de l'Administration de pilotage des Grands Lacs.

DORS/2022-114, art. 6.

Navires assujettis au pilotage obligatoire

Disposition générale

24.3 Sont assujettis au pilotage obligatoire les navires suivants :

- a) ceux qui ont une jauge brute de plus de 1 500;
- b) ceux qui ne sont pas immatriculés au Canada et sont d'une longueur de plus de 35 m.

DORS/2022-114, art. 6.

Traversiers

24.4 (1) Ne sont pas assujettis au pilotage obligatoire en application de l'article 24.3 les navires qui sont des traversiers utilisés selon un horaire régulier.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'utilisation du navire constitue un risque pour la sécurité de la navigation en raison, selon le cas :

- a) de sa navigabilité;
- b) de circonstances exceptionnelles à son bord;
- c) des conditions relatives à la météo, les courants ou les glaces.

DORS/2022-114, art. 6.

Tugs

24.5 A ship that is not subject to compulsory pilotage under section 24.3 is subject to compulsory pilotage if the ship is a tug that

- (a) is engaged in towing or pushing two or more ships and the combined length, including the length of any lines, is 80 m or more; or
- (b) is outside a harbour and is part of an arrangement of ships whose total gross tonnage is 1,500 or more.

SOR/2022-114, s. 6.

24.6 (1) A ship is not subject to compulsory pilotage under section 24.3 if the ship is a tug that

- (a) is not engaged in towing or pushing another ship or object;
- (b) is engaged in towing or pushing a ship that is less than 80 m in length; or
- (c) is engaged in towing or pushing a ship in a harbour.

(2) Subsection (1) does not apply if the operation of the ship constitutes a risk to the safety of navigation because of

- (a) the ship's seaworthiness;
- (b) exceptional conditions on board the ship; or
- (c) conditions related to weather, currents or ice.

SOR/2022-114, s. 6.

Ships Under the Conduct of Masters or Deck Watch Officers Licensed in the United States

24.7 A ship that is subject to compulsory pilotage under section 24.3 need not be under the conduct of a licensed pilot or pilotage certificate holder if the ship

- (a) navigates only on the Great Lakes or the inland waters of Canada, except for occasional near coastal voyages; and
- (b) is under the conduct of a master or deck watch officer who holds a certificate of competency or similar document issued pursuant to the laws of the United States that authorizes that person to have the conduct

Remorqueurs

24.5 Les navires qui ne sont pas assujettis au pilotage obligatoire en application de l'article 24.3 sont assujettis au pilotage obligatoire s'ils sont des remorqueurs qui respectent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) ils remorquent ou poussent deux navires ou plus, et la longueur totale, y compris celle des câbles de remorque, est de 80 m ou plus;
- b) ils se trouvent à l'extérieur d'un port et font partie d'un ensemble de navires dont la jauge brute totale est de 1 500 ou plus.

DORS/2022-114, art. 6.

24.6 (1) Ne sont pas assujettis au pilotage obligatoire en application de l'article 24.3 les navires qui sont des remorqueurs qui respectent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) ils ne remorquent ni ne poussent un autre navire ou objet;
- b) ils remorquent ou poussent un navire d'une longueur de moins de 80 m;
- c) ils remorquent ou poussent un navire dans un port.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'utilisation du navire constitue un risque pour la sécurité de la navigation en raison, selon le cas :

- a) de sa navigabilité;
- b) de circonstances exceptionnelles à son bord;
- c) des conditions relatives à la météo, les courants ou les glaces.

DORS/2022-114, art. 6.

Navires sous la conduite d'un capitaine ou d'un officier de quart à la passerelle titulaires d'un brevet des États-Unis

24.7 Les navires assujettis au pilotage obligatoire en application de l'article 24.3 n'ont pas à être sous la conduite d'un pilote breveté ou d'un titulaire de certificat de pilotage si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils naviguent uniquement dans les Grands Lacs ou les eaux internes du Canada, sauf pour d'occasionnels voyages à proximité du littoral;
- b) ils sont sous la conduite d'un capitaine ou d'un officier de quart à la passerelle qui sont titulaires d'un certificat de compétence ou d'un document similaire qui sont délivrés en vertu des lois des États-Unis et qui

of the ship within the compulsory pilotage area in which the ship is navigating.

SOR/2022-114, s. 6.

Waiver of Compulsory Pilotage

24.8 (1) The Great Lakes Pilotage Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship in any of the following circumstances:

- (a)** the ship is in distress;
- (b)** the ship is proceeding to or assisting a ship in difficulty or in a position of danger;
- (c)** the ship is engaged in rescue or salvage operations;
- (d)** the ship is entering a compulsory pilotage area for the purpose of seeking refuge;
- (e)** the ship is in any compulsory pilotage area described in paragraph 1(e) of Schedule 4 and
 - (i)** a licensed pilot or pilotage certificate holder for that area is on board and available on call, or
 - (ii)** the master or deck watch officer of the ship is the holder of a pilotage certificate or of a similar document issued by an appropriate authority of the United States, and the certificate or document authorizes the master or deck watch officer to have the conduct of a ship within the area;
- (f)** a licensed pilot is not available to perform the functions of a pilot and the following conditions have been satisfied:
 - (i)** the owner, agent or master of the ship has complied with section 24.11,
 - (ii)** the owner, agent or master of the ship has provided notice to that Authority of the pilotage services to be performed, the limits of the area for which the waiver is requested, the immediate and ultimate destinations of the ship within the compulsory pilotage area, the name, nationality, length, breadth, deepest draft and gross tonnage of the ship and the nature of the cargo on board the ship,
 - (iii)** the master of the ship is familiar with the route and any marine traffic control system in the compulsory pilotage area and is prepared to proceed without the services of a pilot, and

les autorisent à assurer la conduite de ces navires dans la zone de pilotage obligatoire où ceux-ci naviguent.

DORS/2022-114, art. 6.

Dispense de pilotage obligatoire

24.8 (1) L'Administration de pilotage des Grands Lacs peut dispenser un navire du pilotage obligatoire dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a)** il est en détresse;
- b)** il se dirige vers un navire en difficulté ou en position dangereuse, ou l'assiste;
- c)** il effectue des opérations de secours ou de sauvetage;
- d)** il entre dans une zone de pilotage obligatoire pour s'y mettre à l'abri;
- e)** il se trouve dans l'une des zones de pilotage obligatoire décrites à l'alinéa 1e) de l'annexe 4 et, selon le cas :
 - (i)** un pilote breveté ou le titulaire d'un certificat de pilotage pour cette zone est à bord et est en disponibilité,
 - (ii)** le capitaine du navire ou l'officier de quart à la passerelle est titulaire d'un certificat de pilotage ou d'un document similaire délivré par une administration compétente des États-Unis, qui l'autorise à assurer la conduite d'un navire dans cette zone;
- f)** aucun pilote breveté n'est disponible pour remplir les fonctions de pilote et les conditions suivantes sont réunies :
 - (i)** le propriétaire, l'agent ou le capitaine du navire s'est conformé à l'article 24.11,
 - (ii)** le propriétaire, l'agent ou le capitaine du navire a notifié à cette Administration les services de pilotage à effectuer, l'étendue de la zone pour laquelle une dispense est demandée, les prochaine et dernière destinations du navire dans la zone de pilotage obligatoire et le nom, la nationalité, la longueur, la largeur, le plus fort tirant d'eau et la jauge brute du navire, ainsi que la nature des marchandises à bord,
 - (iii)** le capitaine du navire connaît bien le trajet et, le cas échéant, les systèmes de contrôle de la circulation maritime dans la zone de pilotage obligatoire et est prêt à poursuivre sa route sans les services d'un pilote,

(iv) a person referred to in subparagraph (i) has provided to that Authority any other information required by it to ensure safe navigation;

(g) one or more licensed pilots refuse to perform the functions of a pilot for any reason other than the safety of the ship; or

(h) the ship is necessary for carrying out the following work or for any related operations and that Authority determines that the waiver will not impede safe navigation:

(i) dredging work, in which case the waiver applies only for the site specified in the waiver and for travelling to and from the port and spoil grounds within the distance specified in the waiver, or

(ii) underwater engineering work such as the construction, laying or maintenance of underwater pipelines or cables or other similar facilities.

(2) A waiver under paragraph (1)(h) is valid only if it is provided by the Great Lakes Pilotage Authority in writing and may be made subject to the condition that a licensed pilot be engaged for the overall supervision of the ships specified in the waiver, in which case the waiver does not apply unless a licensed pilot is so engaged.

SOR/2022-114, s. 6.

United States Pilots

24.9 If an individual is authorized by an appropriate authority of the United States to have the conduct of a ship in the United States waters of the Great Lakes, that individual may also pilot in the Canadian waters of the Great Lakes, their connecting and tributary waters and the St. Lawrence River as far east as St. Régis in Quebec, in accordance with paragraph 38.01(2)(c) of the Act.

SOR/2022-114, s. 6.

Navigation in the Compulsory Pilotage Areas

24.10 The Great Lakes Pilotage Authority may deny or withdraw pilotage service in respect of a ship if, without reasonable cause,

(a) the person in charge of the ship fails to

(iv) une personne mentionnée au sous-alinéa (i) a transmis à cette Administration tout autre renseignement exigé par elle pour assurer la sécurité de la navigation;

(g) un ou plusieurs pilotes brevetés refusent d'exercer les fonctions de pilotage pour une raison n'ayant aucun rapport avec la sécurité du navire;

(h) le navire est nécessaire pour effectuer l'un ou l'autre des travaux ci-après ou pour des opérations connexes, et cette Administration juge que la dispense ne compromettra pas la sécurité de la navigation :

(i) des travaux de dragage, auquel cas la dispense ne s'applique que pour l'endroit qui y figure et pour les trajets vers le port et à partir de celui-ci, ainsi que vers des lieux de déblayage en deçà de la distance qui y figure et à partir de ceux-ci,

(ii) des travaux techniques exécutés par des plongeurs tels que la construction, la pose ou l'entretien de pipelines ou câbles sous-marins ou autres installations similaires.

(2) La dispense accordée en application de l'alinéa (1)h) n'est valable que si elle est accordée par écrit par l'Administration de pilotage des Grands Lacs et elle peut être assujettie à la condition qu'un pilote breveté soit engagé pour exercer la surveillance générale des navires spécifiés dans la dispense, auquel cas la dispense ne s'applique que si un pilote breveté est ainsi engagé.

DORS/2022-114, art. 6.

Pilotes américains

24.9 En application de l'alinéa 38.01(2)c) de la Loi, si la personne physique est autorisée par une administration appropriée des États-Unis à assurer la conduite d'un navire dans les eaux américaines des Grands Lacs, elle peut également piloter dans les eaux canadiennes des Grands Lacs, leurs eaux de communication et leurs eaux tributaires et les eaux du Saint-Laurent, en direction de l'est jusqu'à Saint-Régis au Québec.

DORS/2022-114, art. 6.

Navigation dans les zones de pilotage obligatoire

24.10 L'Administration de pilotage des Grands Lacs peut refuser ou retirer le service de pilotage à un navire dans l'un ou l'autre des cas suivants si, sans motif valable :

a) la personne responsable du navire omet :

- (i) provide safe boarding and disembarking facilities for a pilot,
 - (ii) provide adequate accommodation and meals to a pilot in any case when the pilot is required to be on board the ship for a period of more than three hours, or
 - (iii) sign the pilotage card supplied by that Authority to the pilot; or
- (b) the owner, agent or master of the ship has not complied with section 24.11.

SOR/2022-114, s. 6.

Notice of Requirement for a Pilot

24.11 (1) The owner, agent or master of a ship that requires the services of a pilot shall advise a person at the nearest pilot office of the Great Lakes Pilotage Authority of the time the pilot will be required to be on board the ship at least 12 hours before the pilot is so required, and shall confirm the time four hours before the pilot is so required.

(2) A notice required by subsection (1) may be waived with the permission of an officer of the Authority.

SOR/2022-114, s. 6.

Exchange of Pilots at Iroquois Lock

24.12 (1) A ship that is under the conduct of a licensed pilot and is transiting International District 1 shall exchange pilots at Iroquois Lock if,

- (a) in respect of an upbound voyage, the ship takes longer than 1 hour and 15 minutes to transit from Valleyfield Bridge to Calling-In Point No. 7; or
- (b) in respect of a downbound voyage, the ship takes longer than 3 hours and 46 minutes to transit from Cape Vincent to Crossover Island.

(2) Subsection (1) does not apply if no licensed pilots are available for an exchange at Iroquois Lock.

SOR/2022-114, s. 6.

- (i) soit de fournir des installations sûres d'embarquement ou de débarquement au pilote,
 - (ii) soit de fournir au pilote une chambre et des repas convenables chaque fois qu'il est tenu d'être à bord durant plus de trois heures,
 - (iii) soit d'apposer sa signature sur la fiche de pilotage que cette Administration fournit au pilote;
- b) le propriétaire, l'agent ou le capitaine du navire ne s'est pas conformé à l'article 24.11.

DORS/2022-114, art. 6.

Préavis de demande de pilote

24.11 (1) Le propriétaire, l'agent ou le capitaine d'un navire qui a besoin des services d'un pilote doit donner un préavis au plus proche bureau de pilotes de l'Administration de pilotage des Grands Lacs de l'heure à laquelle le pilote devra monter à bord au moins douze heures avant le moment où les services de pilote sont requis et doit en confirmer l'heure quatre heures avant le moment où le pilote doit se trouver à bord.

(2) Un fonctionnaire de cette Administration peut donner dispense du préavis qu'exige le paragraphe (1).

DORS/2022-114, art. 6.

Relève de pilotes à l'écluse Iroquois

24.12 (1) Tout navire qui est sous la conduite d'un pilote breveté et qui transite par la circonscription internationale n° 1 effectue la relève de celui-ci à l'écluse Iroquois si :

- a) dans le cas d'un voyage remontant, le transit du navire pour se rendre au point d'appel n° 7 à partir du pont de Valleyfield est d'une durée supérieure à 1 heure 15 minutes;
- b) dans le cas d'un voyage descendant, le transit du navire pour se rendre à l'île Crossover à partir du cap Vincent est d'une durée supérieure à 3 heures 46 minutes.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas s'il n'y a aucun pilote breveté disponible pour la relève à l'écluse Iroquois.

DORS/2022-114, art. 6.

Apprenticeship

24.13 (1) For the purpose of gaining experience on ships of different types and sizes, an apprentice pilot for a compulsory pilotage area may, under the supervision of a licensed pilot for that area, undertake shipboard pilotage training on any ship that is subject to compulsory pilotage.

(2) A deck watch officer who is training for a pilotage certificate for a compulsory pilotage area may, under the supervision of a pilotage certificate holder for that area or a licensed pilot for that area, undertake shipboard pilotage training on

(a) a Canadian ship of more than 1,500 gross tonnage; or

(b) an arrangement of ships whose total gross tonnage is 1,500 or more.

SOR/2022-114, s. 6.

Endorsements

24.14 (1) A licence or pilotage certificate shall be endorsed in respect of any qualifications or conditions pertaining to its holder.

(2) Subject to any qualifications or conditions that are endorsed on it, a licence or pilotage certificate authorizes its holder to perform pilotage duties on a ship in any compulsory pilotage area that is endorsed on the licence or certificate.

SOR/2022-114, s. 6.

Qualifications

Applicant for a Licence

24.15 (1) An applicant for a licence shall

(a) have the experience at sea qualifications set out in section 12;

(b) pass an examination conducted by a Board of Examiners by showing a knowledge of the topics set out in section 24.19 that is compatible with the safe performance of pilotage duties;

(c) hold a Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) or General Operator Certificate (GOC) issued under the *Radiocommunication Act*;

(d) hold training certificates showing that they have successfully completed

Apprentissage

24.13 (1) Afin d'acquérir de l'expérience à bord de navires de dimensions et de types différents, les apprentis-pilotes pour une zone de pilotage obligatoire peuvent, sous la surveillance d'un pilote breveté pour cette zone, recevoir une formation de pilote à bord de navires assujettis au pilotage obligatoire.

(2) Les officiers du quart à la passerelle qui suivent une formation en vue d'un certificat de pilotage pour une zone de pilotage obligatoire peuvent, sous la surveillance d'un titulaire de certificat de pilotage pour cette zone ou d'un pilote breveté pour cette zone, recevoir une formation de pilote :

a) soit à bord d'un navire canadien qui a une jauge brute de plus de 1 500;

b) soit à bord d'un ensemble de navires dont la jauge brute totale est de 1 500 ou plus.

DORS/2022-114, art. 6.

Inscriptions

24.14 (1) Les conditions ou modalités visant le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doivent y être inscrites.

(2) Un brevet ou un certificat de pilotage autorise son titulaire à exercer les fonctions de pilotage d'un navire dans toute zone de pilotage obligatoire inscrite sur le brevet ou le certificat, sous réserve des conditions ou modalités qui y sont inscrites.

DORS/2022-114, art. 6.

Conditions

Candidat à un brevet

24.15 (1) Tout candidat à un brevet doit, à la fois :

a) posséder les états de service en mer prévus à l'article 12;

b) réussir à un examen tenu par le jury d'examen démontrant qu'il possède des connaissances qui portent sur les sujets figurant à l'article 24.19 et qui sont compatibles avec l'exercice sécuritaire des fonctions de pilotage;

c) être titulaire d'un certificat restreint d'opérateur radio (CRO-CM) ou d'un certificat général d'opérateur radio (COG) délivrés en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*;

(i) SEN Level II, as referred to in the *Marine Personnel Regulations*, and

(ii) a bridge resource management training course that has been approved by the Minister under section 114 of the *Marine Personnel Regulations*;

(e) demonstrate professional conduct;

(f) have been declared fit to perform pilotage duties in accordance with the medical requirements of Part 1; and

(g) have a degree of proficiency in the English language sufficient to carry out their pilotage duties.

(2) An applicant for a licence for a compulsory pilotage area for which an apprenticeship system has been established shall have completed the full apprenticeship required by the Great Lakes Pilotage Authority before taking the examination referred to in paragraph (1)(b).

(3) An applicant for a licence for a compulsory pilotage area, other than the Port of Churchill, in Manitoba, shall have completed at least 50 training trips in that area before taking the examination referred to in paragraph (1)(b).

(4) An applicant for a licence for the Cornwall District shall have a degree of proficiency in the French language sufficient to carry out their pilotage duties in that area.

SOR/2022-114, s. 6.

Applicant for a Pilotage Certificate

24.16 An applicant for a pilotage certificate shall

(a) have the experience at sea qualifications set out in section 12;

(b) have completed, within the three years immediately preceding the date of the application, at least 15 trips in each compulsory pilotage area in which the applicant intends to perform pilotage duties;

(c) either

(i) pass an examination conducted by a Board of Examiners by showing a knowledge of the topics set out in section 24.19 that is compatible with the safe performance of pilotage duties, or

(d) être titulaire des certificats de formation démontrant qu'il a terminé avec succès les cours de formation suivants :

(i) celui sur le NES, niveau II, visé dans le *Règlement sur le personnel maritime*,

(ii) celui qui porte sur la gestion des ressources à la passerelle et qui a été approuvé par le ministre en vertu de l'article 114 du *Règlement sur le personnel maritime*;

(e) démontrer qu'il observe les règles de déontologie;

(f) avoir été déclaré médicalement apte à exercer les fonctions de pilotage conformément aux exigences de la partie 1;

(g) maîtriser l'anglais pour être en mesure d'exercer les fonctions de pilotage.

(2) Tout candidat à un brevet pour une zone de pilotage obligatoire pour laquelle un système d'apprentissage a été établi doit avoir terminé, avant de passer l'examen visé à l'alinéa (1)b), le cours d'apprentissage complet exigé par l'Administration de pilotage des Grands Lacs.

(3) Tout candidat à un brevet pour une zone de pilotage obligatoire, autre que le port de Churchill au Manitoba, doit avoir effectué au moins cinquante voyages de formation dans cette zone, avant de passer l'examen visé à l'alinéa (1)b).

(4) Tout candidat à un brevet visant la circonscription de Cornwall doit maîtriser le français pour être en mesure d'exercer les fonctions de pilotage dans cette zone.

DORS/2022-114, art. 6.

Candidat à un certificat de pilotage

24.16 Tout candidat à un certificat de pilotage qui présente une demande doit, à la fois :

(a) posséder les états de service en mer prévus à l'article 12;

(b) avoir effectué, au cours des trois ans précédant la date de sa demande, au moins quinze voyages dans chaque zone de pilotage obligatoire dans laquelle il entend exercer les fonctions de pilotage;

(c) avoir, selon le cas :

(i) réussi à un examen tenu par le jury d'examen démontrant qu'il possède des connaissances qui portent sur les sujets figurant à l'article 24.19 et qui

(ii) have successfully completed the Great Lakes Marine Pilotage Certificate Training Program;

(d) hold a Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) or General Operator Certificate (GOC) issued under the *Radiocommunication Act*;

(e) hold training certificates showing that the applicant has successfully completed

(i) SEN Level II, as referred to in the *Marine Personnel Regulations*, and

(ii) a bridge resource management training course that has been approved by the Minister under section 114 of the *Marine Personnel Regulations*;

(f) demonstrate professional conduct;

(g) have been declared fit to perform pilotage duties in accordance with the medical requirements of Part 1; and

(h) have a degree of proficiency in the English language sufficient to carry out their pilotage duties.

SOR/2022-114, s. 6.

24.17 An applicant for a pilotage certificate shall provide the Great Lakes Pilotage Authority with

(a) proof that the applicant is a Canadian citizen or is a permanent resident as set out in subsection 38.1(3) of the Act;

(b) proof of the applicant's acquired experience and service in the conduct of Canadian ships, or arrangements of ships, whose total gross tonnage is 1,500 or more in and through the parts of each compulsory pilotage area in which the applicant intends to perform pilotage duties;

(c) a photocopy of the applicant's Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) or General Operator Certificate (GOC);

(d) a photocopy of each training certificate required under paragraph 24.16(e);

(e) a photocopy of each certificate of competency that the applicant holds; and

sont compatibles avec l'exercice sécuritaire des fonctions de pilotage,

(ii) terminé avec succès le Programme de formation au certificat de pilotage maritime dans les Grands Lacs;

(d) être titulaire d'un certificat restreint d'opérateur radio (CRO-CM) ou d'un certificat général d'opérateur radio (COG) délivrés en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*;

(e) être titulaire des certificats de formation démontrant qu'il a terminé avec succès les cours de formation suivants :

(i) celui sur le NES, niveau II, visé dans le *Règlement sur le personnel maritime*,

(ii) celui qui porte sur la gestion des ressources à la passerelle et qui a été approuvé par le ministre en vertu de l'article 114 du *Règlement sur le personnel maritime*;

(f) démontrer qu'il observe les règles de déontologie;

(g) avoir été déclaré médicalement apte à exercer les fonctions de pilotage conformément aux exigences de la partie 1;

(h) maîtriser l'anglais pour être en mesure d'exercer les fonctions de pilotage.

DORS/2022-114, art. 6.

24.17 Tout candidat à un certificat de pilotage qui présente une demande doit fournir à l'Administration de pilotage des Grands Lacs les documents suivants :

(a) une preuve qu'il est un citoyen canadien ou qu'il est un résident permanent aux termes du paragraphe 38.1(3) de la Loi;

(b) une preuve de son expérience et de ses états de service en ce qui concerne la conduite de navires canadiens ou d'ensembles de navires dont la jauge brute totale est de 1 500 ou plus dans et à travers les parties de chaque zone de pilotage obligatoire dans laquelle il entend exercer les fonctions de pilotage;

(c) une photocopie de son certificat restreint d'opérateur radio (CRO-CM) ou de son certificat général d'opérateur radio (COG);

(d) une photocopie de chacun des certificats de formation exigés par l'alinéa 24.16e);

(f) proof of the applicant's age.

SOR/2022-114, s. 6.

Great Lakes Marine Pilotage Certificate Training Program

24.18 For greater certainty, the Great Lakes Pilotage Authority shall ensure that successfully completing the Great Lakes Marine Pilotage Certificate Training Program is equivalent to passing an examination for a pilotage certificate.

SOR/2022-114, s. 6.

Examinations

24.19 (1) An examination for a licence or pilotage certificate shall relate to the applicant's knowledge of the following topics:

- (a) the pilotage and navigational requirements of each area in which the applicant intends to perform pilotage duties, including knowledge of the currents, depths of water, anchorage areas, aids to navigation and, as applicable, tides;
- (b) the marine traffic control system, if any, in each area in which the applicant intends to perform pilotage duties;
- (c) the relevant parts of the Act and the regulations made under it;
- (d) ship handling, including the related characteristics of a ship and the principles of hydrodynamics;
- (e) the practical use of all shipboard navigational instruments;
- (f) the duties, responsibilities and obligations of a pilot; and
- (g) the relevant customs, port, immigration and pollution regulations.

(2) If an applicant intends to perform pilotage duties in an area other than the Port of Churchill in Manitoba, the examination shall also relate to the applicant's knowledge of the *Seaway Property Regulations*.

e) une photocopie de chacun des certificats de compétence dont il est titulaire;

f) une preuve de son âge.

DORS/2022-114, art. 6.

Programme de formation au certificat de pilotage maritime dans les Grands Lacs

24.18 Il est entendu que l'Administration de pilotage des Grands Lacs veille à ce que la réussite au Programme de formation au certificat de pilotage maritime dans les Grands Lacs soit comparable à la réussite à l'examen en vue d'un certificat de pilotage.

DORS/2022-114, art. 6.

Examens

24.19 (1) L'examen en vue d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit porter sur les connaissances que le candidat possède des sujets suivants :

- a) les exigences relatives au pilotage et à la navigation dans chaque zone dans laquelle il entend exercer les fonctions de pilotage, y compris des connaissances en ce qui concerne les courants, la profondeur des eaux, les aires de mouillage, les aides à la navigation et, le cas échéant, les marées;
- b) le système de contrôle de la circulation maritime, s'il y a lieu, dans chaque zone dans laquelle il entend exercer les fonctions de pilotage;
- c) les parties pertinentes de la Loi et de ses règlements d'application;
- d) la manœuvre des navires, y compris les caractéristiques connexes d'un navire et les principes de l'hydrodynamique;
- e) l'utilisation de tous les instruments de navigation de bord;
- f) les fonctions, les responsabilités et les obligations d'un pilote;
- g) les règlements pertinents relatifs aux douanes, aux ports, à l'immigration et à la pollution.

(2) Si un candidat entend exercer les fonctions de pilotage dans une zone autre que le port de Churchill au Manitoba, l'examen doit porter également sur la connaissance du *Règlement sur les biens de la voie maritime*.

(3) If an applicant intends to perform pilotage duties in the Port of Churchill in Manitoba, the examination shall also relate to the applicant's knowledge of the *Collision Regulations* and any regulations respecting the Port of Churchill.

SOR/2022-114, s. 6.

24.20 An examination for a licence or pilotage certificate shall be conducted at a place determined by the Great Lakes Pilotage Authority and notice of the examination shall be communicated by that Authority to every applicant for a licence or pilotage certificate.

SOR/2022-114, s. 6.

Board of Examiners

24.21 (1) A Board of Examiners shall consist of an officer of the Great Lakes Pilotage Authority, who shall be the Chairperson of the Board, and of the Board members appointed by that Authority under subsection (2) or (3).

(2) In the case of an applicant for a licence for a compulsory pilotage area, the Great Lakes Pilotage Authority shall appoint the following Board members:

- (a)** two persons, each of whom holds a licence for the area; and
- (b)** a person who does not hold a licence for the area but is knowledgeable about the area and holds
 - (i)** a certificate not lower than master, local voyage, issued under the *Canada Shipping Act*, or
 - (ii)** a certificate not lower than Master, Near Coastal, issued under the *Canada Shipping Act, 2001*.

(3) In the case of an applicant for a pilotage certificate for a compulsory pilotage area, the Great Lakes Pilotage Authority shall appoint the following Board members:

- (a)** two persons, each of whom holds a licence or a pilotage certificate for the area; and
- (b)** a person who does not hold a licence or pilotage certificate for the area but is knowledgeable about the area and holds
 - (i)** a certificate not lower than master, local voyage, issued under the *Canada Shipping Act*, or
 - (ii)** a certificate not lower than Master, Near Coastal, issued under the *Canada Shipping Act, 2001*.

(3) Si un candidat entend exercer les fonctions de pilotage dans le port de Churchill au Manitoba, l'examen doit porter également sur la connaissance du *Règlement sur les abordages* et de tout règlement relatif au port de Churchill.

DORS/2022-114, art. 6.

24.20 L'examen en vue d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit avoir lieu à l'endroit déterminé par l'Administration de pilotage des Grands Lacs, qui en avise les candidats à un brevet ou à un certificat de pilotage.

DORS/2022-114, art. 6.

Jury d'examen

24.21 (1) Le jury d'examen est composé d'un dirigeant de l'Administration de pilotage des Grands Lacs, qui en est le président, et des membres du jury nommés par celle-ci en application des paragraphes (2) ou (3).

(2) Dans le cas d'un candidat à un brevet pour une zone de pilotage obligatoire, l'Administration de pilotage des Grands Lacs doit nommer les membres du jury suivants :

- a)** deux titulaires d'un brevet pour la zone;
- b)** une personne qui n'est pas titulaire d'un brevet pour la zone, mais qui connaît bien celle-ci, et qui est titulaire :
 - (i)** soit d'un certificat non inférieur à celui de capitaine, voyage local, délivré en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*,
 - (ii)** soit d'un certificat non inférieur à celui de capitaine, à proximité du littoral, délivré en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

(3) Dans le cas d'un candidat à un certificat de pilotage pour une zone de pilotage obligatoire, l'Administration de pilotage des Grands Lacs nomme les membres du jury suivants :

- a)** deux titulaires d'un brevet ou d'un certificat de pilotage pour la zone;
- b)** une personne qui n'est titulaire ni d'un brevet ni d'un certificat de pilotage pour la zone, mais qui connaît bien celle-ci, et qui est titulaire :
 - (i)** soit d'un certificat non inférieur à celui de capitaine, voyage local, délivré en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*,

(4) The Chairperson of the Board of Examiners shall report to the Minister the results of every examination, including

- (a)** the name of each person who passed the examination; and
- (b)** the class of licence or pilotage certificate to which each person who passed the examination is entitled.

SOR/2022-114, s. 6.

Maintaining Qualifications

24.22 (1) The holder of a licence must

- (a)** remain fit to perform pilotage duties in accordance with the medical requirements set out in Part 1;
- (b)** maintain and, if possible, improve their competence with respect to pilotage duties;
- (c)** hold valid certificates of competency and valid certificates issued under the *Radiocommunication Act*, if they were required for the issuance of the licence;
- (d)** maintains valid training certificates, if they were required for the issuance of the licence; and
- (e)** complete, every year, at least five one-way trips in each compulsory pilotage area for which the licence was issued.

(2) Paragraph (1)(d) does not apply in respect of a licence for the Port of Churchill, Manitoba.

SOR/2022-114, s. 6.

24.23 The holder of a pilotage certificate must

- (a)** remain fit to perform pilotage duties in accordance with the medical requirements set out in Part 1;
- (b)** maintain and, if possible, improve their competence with respect to pilotage duties;
- (c)** hold valid certificates of competency and valid certificates issued under the *Radiocommunication Act*, if they were required for the issuance of the pilotage certificate;

(ii) soit d'un certificat non inférieur à celui de capitaine, à proximité du littoral, délivré en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

(4) Le président du jury d'examen doit communiquer au ministre les résultats de chaque examen, notamment à la fois :

- a)** le nom de chaque personne qui a réussi à l'examen;
- b)** la catégorie de brevet ou de certificat de pilotage à laquelle a droit chaque personne qui a réussi à l'examen.

DORS/2022-114, art. 6.

Maintien des conditions

24.22 (1) Le titulaire du brevet répond aux conditions suivantes :

- a)** il demeure apte à exercer les fonctions de pilotage conformément aux exigences médicales figurant à la partie 1;
- b)** il maintient et, si possible, accroît ses compétences relatives aux fonctions de pilotage;
- c)** il est titulaire des certificats de compétence valides et des certificats valides délivrés en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*, s'ils étaient exigés pour la délivrance du brevet;
- d)** il maintient en état de validité les certificats de formation, s'ils étaient exigés pour la délivrance du brevet;
- e)** il effectue, chaque année, au moins cinq voyages simples dans chaque zone de pilotage obligatoire pour laquelle le brevet lui a été délivré.

(2) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas à l'égard d'un brevet pour le port de Churchill (Manitoba).

DORS/2022-114, art. 6.

24.23 Le titulaire du certificat répond aux conditions suivantes :

- a)** il demeure apte à exercer les fonctions de pilotage conformément aux exigences médicales figurant à la partie 1;
- b)** il maintient et, si possible, accroît ses compétences relatives aux fonctions de pilotage;
- c)** il est titulaire des certificats de compétence valides et des certificats valides délivrés en vertu de la *Loi sur*

(d) maintain valid training certificates, if they were required for the issuance of the pilotage certificate;

(e) complete, in the three-year period after the date of issuance of the certificate, in the capacity of master or deck watch officer, at least 10 one-way trips in the compulsory pilotage area for which the pilotage certificate was issued; and

(f) provide, at the request of the Minister, satisfactory evidence that the holder has complied with the requirements of paragraph (e).

SOR/2022-114, s. 6.

Further Training

24.24 A holder of a licence or pilotage certificate shall, at the direction of the Minister, undergo further training

(a) to enable the holder to meet any new qualifications required under this Division; or

(b) to improve the holder's competence with respect to pilotage duties, if the Great Lakes Pilotage Authority or the Minister has reason to believe that the holder may have become a safety risk by virtue of loss of competence in the performance of any pilotage duty.

SOR/2022-114, s. 6.

Shipping Incident

24.25 (1) In the case of a ship involved in an incident in a compulsory pilotage area, the holder of a licence or pilotage certificate who was on board the ship and any other person who had the conduct of the ship at the time the incident occurred shall immediately report to the Minister by the fastest means available all known details of the incident including any pollution or threat of pollution in the case where the ship

(a) causes the loss of or damage to any other ship or property located in or adjacent to the waters in that area, whether or not loss or damage results to the ship; or

(b) is damaged, stranded, lost or abandoned or is in any manner involved in an incident that may directly or indirectly cause damage to or pollution of the surrounding environment.

la radiocommunication, s'ils étaient exigés pour la délivrance du certificat de pilotage;

(d) il maintient en état de validité les certificats de formation, s'ils étaient exigés pour la délivrance du certificat;

(e) il effectue, au cours des trois ans suivant la date de délivrance de son certificat, à titre de capitaine ou d'officier de quart à la passerelle, au moins dix voyages simples dans la zone de pilotage obligatoire pour laquelle le certificat lui a été délivré;

(f) il fournit, à la demande du ministre, une preuve satisfaisante qu'il s'est conformé aux exigences de l'alinéa e).

DORS/2022-114, art. 6.

Formation complémentaire

24.24 Le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit, sur l'ordre du ministre, acquérir une formation complémentaire, selon le cas :

(a) qui lui permettra de remplir toutes les nouvelles conditions prescrites par la présente section;

(b) qui accroîtra sa compétence en ce qui concerne les fonctions de pilotage, si l'Administration de pilotage des Grands Lacs ou le ministre a des raisons de croire qu'il peut être devenu un risque pour la sécurité parce qu'il n'a plus la compétence pour exercer l'une quelconque de ses fonctions de pilotage.

DORS/2022-114, art. 6.

Accident maritime

24.25 (1) Lorsqu'un navire est impliqué dans un accident dans une zone de pilotage obligatoire et se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes, le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage se trouvant à bord du navire au moment de l'accident et toute autre personne qui assurait la conduite du navire à ce moment-là doivent immédiatement signaler au ministre, par le moyen le plus rapide, tous les détails connus de l'accident, y compris toute pollution ou danger de pollution :

(a) le navire est la cause de la perte ou de l'endommagement d'un autre navire ou d'une propriété sise dans les eaux ou adjacente aux eaux de la zone, que le navire soit perdu ou avarié ou non;

(b) il est avarié, s'échoue, est perdu ou abandonné ou est d'une façon ou d'une autre impliqué dans un accident qui peut directement ou indirectement être la

(2) Every report referred to in subsection (1) shall set out all information in respect of the incident that is known to the person making the report, including any pollution or threat of pollution.

(3) Where a report referred to in subsection (1) cannot be made directly to the Minister, it shall be made to the nearest maritime traffic control centre.

(4) Every person who makes a report referred to in subsection (1) shall, as soon as possible after making the report, attend before an officer of the Great Lakes Pilotage Authority and make a written report of the incident on a form provided by the Minister.

(5) Every report made under subsection (1) or (4) shall be confidential and shall not be released by the Minister to any person without the prior consent of the person who made the report.

SOR/2022-114, s. 6.

DIVISION 4

Pacific Pilotage Authority Region

Interpretation

25 This Division sets out the provisions applicable to the Pacific Pilotage Authority's region that are in addition to the ones set out in Part 1.

SOR/2022-114, s. 6.

25.1 The following definitions apply in this Division.

Area 1 means the compulsory pilotage area described in paragraph 1(a) of Schedule 5. (*zone 1*)

Area 2 means the compulsory pilotage area described in paragraph 1(b) of Schedule 5. (*zone 2*)

Area 3 means the compulsory pilotage area described in paragraph 1(c) of Schedule 5. (*zone 3*)

Area 4 means the compulsory pilotage area described in paragraph 1(d) of Schedule 5. (*zone 4*)

Area 5 means the compulsory pilotage area described in paragraph 1(e) of Schedule 5. (*zone 5*)

coastal trade means the regular employment and operation of ships in the waters of the Pacific Pilotage

cause de dommages ou de pollution dans l'environnement immédiat.

(2) La personne qui fait un rapport dont il est question au paragraphe (1) doit y donner tous les détails de l'accident qu'elle connaît, y compris toute pollution ou tout danger de pollution.

(3) S'il ne peut être fait directement au ministre, le rapport visé au paragraphe (1) doit être fait au centre de contrôle de la circulation maritime le plus proche.

(4) La personne qui fait le rapport visé au paragraphe (1) doit, aussitôt que possible après l'avoir fait, se présenter devant un fonctionnaire de l'Administration de pilotage des Grands Lacs et rédiger un rapport de l'accident sur le formulaire fourni par le ministre.

(5) Les rapports visés aux paragraphes (1) ou (4) sont confidentiels et le ministre ne peut les divulguer sans le consentement préalable de la personne qui les a faits.

DORS/2022-114, art. 6.

SECTION 4

Administration de pilotage du Pacifique

Interprétation et définitions

25 La présente section prévoit des dispositions qui s'appliquent à la région de l'Administration de pilotage du Pacifique en plus de celles prévues à la partie 1.

DORS/2022-114, art. 6.

25.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

accident maritime S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*. (*marine occurrence*)

cabotage Action d'utiliser régulièrement et d'exploiter des navires dans les eaux de la région de l'Administration de pilotage du Pacifique, les eaux de Puget Sound, le détroit de Juan de Fuca et les eaux côtières de l'État d'Alaska qui ne sont pas sises à l'ouest de Cook Inlet. (*coastal trade*)

commission d'examen Commission d'examen nommée conformément à l'article 25.20 pour faire passer des examens en vue de l'obtention des brevets ou des certificats

Authority's region, the waters of Puget Sound, the Strait of Juan de Fuca and the coastal waters of the State of Alaska not west of Cook Inlet. (*cabotage*)

committee of examiners means a committee of examiners appointed under section 25.20 to conduct examinations for any class of licence or pilotage certificate or for the apprenticeship system. (*commission d'examen*)

dangerous goods has the same meaning as in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*. (*marchandises dangereuses*)

day of service means a period of watchkeeping duty performed over a period of 12 hours that are not necessarily consecutive. (*jour de service*)

familiarization trip means a voyage in a compulsory pilotage area on board a ship during which an applicant for a licence or pilotage certificate observes the licensed pilot assigned to the ship. (*voyage d'entraînement*)

ferry means a ship or an arrangement of ships that carries passengers or goods according to a fixed schedule between terminals. (*traversier*)

marine occurrence has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*. (*accident maritime*)

movage means the moving of a ship wholly within a harbour or port from one anchored or moored position to another or back to the same position, but does not include the warping of a ship from one berth to another solely by means of mooring lines unless a pilot is employed, and includes anchoring of a ship while en route between one harbour, port or pilot boarding station and another due to stress of weather, tidal conditions, safety of the ship or crew, waiting berth availability or waiting due to minor engine or equipment repairs performed by ship's personnel that are considered reasonable engine or equipment maintenance. (*déplacement*)

person in charge of the deck watch means a person who has the immediate charge of the navigation, manoeuvring, operation or safety of a ship, but does not include a pilot. (*personne responsable du quart à la passerelle*)

pilot boarding station means a place used for the purpose of embarking or disembarking pilots. (*station d'embarquement de pilotes*)

Second Narrows Traffic Control Zone means the part of Area 2 that is enclosed within a line drawn 000° from the fixed light on the northeastern end of Terminal Dock

de pilotage de toute catégorie ou pour le système d'apprentissage. (*committee of examiners*)

déplacement Action de déplacer un navire entièrement dans les limites d'un havre ou d'un port, d'un point de mouillage ou d'amarrage à un autre, ou de le déplacer d'un tel point et de l'y ramener, mais non le halage d'un navire d'un poste à un autre uniquement à l'aide d'amarres, sauf si un pilote est employé. L'expression désigne aussi l'action d'ancrer un navire à cause du mauvais temps, de la marée, de la sécurité du navire ou de l'équipage, pendant qu'il fait route entre un havre, un port ou une station d'embarquement de pilote et un autre havre, port ou station d'embarquement de pilote, ou le fait d'attendre avant de pouvoir occuper un poste ou de s'immobiliser à cause de petites réparations à faire aux machines ou à l'équipement par le personnel du navire et qui sont considérées comme des travaux d'entretien raisonnables. (*movage*)

halage Le mouvement d'un navire d'un poste d'amarrage à un autre uniquement à l'aide d'amarres. (*warping*)

jour de service Période de quart de navire effectuée au cours d'une période de douze heures qui n'ont pas à être consécutives. (*day of service*)

marchandises dangereuses S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*. (*dangerous goods*)

personne responsable du quart à la passerelle Toute personne, sauf un pilote, directement responsable de la navigation, de la manœuvre, du fonctionnement ou de la sécurité d'un navire. (*person in charge of the deck watch*)

remorqueur Navire utilisé pour remorquer ou pousser. (*tug*)

station d'embarquement de pilotes Lieu servant à l'embarquement ou au débarquement des pilotes. (*pilot boarding station*)

traversier Navire, ou ensemble de navires, qui transporte des passagers ou des marchandises selon un horaire régulier entre des terminaux. (*ferry*)

voyage Comprend un passage ou une excursion d'un navire et tout mouvement d'un navire d'un lieu à un autre, à l'exclusion d'un déplacement. (*voyage*)

to the North Vancouver shoreline at Neptune Terminals and a line drawn 000° from Berry Point Light (approximately 2.4 km east of the CN bridge on the South Shore of the Port of Vancouver) to the North Shore on the opposite side of the channel. (*zone de contrôle de la circulation de Second Narrows*)

tug means a ship used for towing or pushing purposes. (*remorqueur*)

voyage includes a passage or trip of a ship and any movement of a ship from one place to another but does not include a voyage. (*voyage*)

warping means the moving of a ship from one berth to another solely by means of mooring lines. (*halage*)

SOR/2022-114, s. 6.

voyage d'entraînement Voyage effectué à bord d'un navire dans une zone de pilotage obligatoire au cours duquel le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage observe le pilote breveté affecté au navire. (*familiarization trip*)

zone 1 La zone de pilotage obligatoire décrite à l'alinéa 1a) de l'annexe 5. (*Area 1*)

zone 2 La zone de pilotage obligatoire décrite à l'alinéa 1b) de l'annexe 5. (*Area 2*)

zone 3 La zone de pilotage obligatoire décrite à l'alinéa 1c) de l'annexe 5. (*Area 3*)

zone 4 La zone de pilotage obligatoire décrite à l'alinéa 1d) de l'annexe 5. (*Area 4*)

zone 5 La zone de pilotage obligatoire décrite à l'alinéa 1e) de l'annexe 5. (*Area 5*)

zone de contrôle de la circulation de Second Narrows La partie de la zone 2 délimitée par une ligne tirée à 000° à partir du feu fixe de l'extrémité nord-est de Terminal Dock jusqu'à la rive de North Vancouver à Neptune Terminals et une ligne tirée à 000° à partir du feu de la pointe Berry (environ 2,4 km à l'est du pont du CN, sur la rive sud du port de Vancouver) jusqu'à la rive nord, de l'autre côté du chenal. (*Second Narrows Traffic Control Zone*)

DORS/2022-114, art. 6.

Compulsory Pilotage Areas

25.2 The areas described in Schedule 5 are established as compulsory pilotage areas within the Pacific Pilotage Authority's region.

SOR/2022-114, s. 6.

Zones de pilotage obligatoire

25.2 Les zones décrites à l'annexe 5 sont établies comme zones de pilotage obligatoire dans la région de l'Administration de pilotage du Pacifique.

DORS/2022-114, art. 6.

Experience at Sea Qualifications

25.3 (1) An applicant for a licence or pilotage certificate for Area 1 must

- (a) hold a certificate referred to in any of paragraphs 100(a) to (d) of the *Marine Personnel Regulations*;
- (b) have completed 10 familiarization trips before the day on which the application is made; and
- (c) before the day on which the applicant requests an examination referred to in section 25.22, have completed in the Pacific Pilotage Authority region, on board a ship of at least 25 gross tonnage or 50 tonnes light displacement, at least

États de service en mer

25.3 (1) Le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage pour la zone 1 doit remplir les conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un brevet visé à l'un ou l'autre des alinéas 100a) à d) du *Règlement sur le personnel maritime*;
- b) avoir effectué dix voyages d'entraînement avant la date de la demande;
- c) avant la date à laquelle il demande à subir l'examen visé à l'article 25.22, avoir effectué dans la région de l'Administration de pilotage du Pacifique, à bord d'un

(i) 700 days of service, including at least 250 days in Area 1, as a master while holding a certificate referred to in any of paragraphs 100(a) to (g) of the *Marine Personnel Regulations*, or

(ii) 365 days of service, including at least 250 days in Area 1, as a master while holding a certificate referred to in any of paragraphs 100(a) to (g) of the *Marine Personnel Regulations* and at least an additional 547 days as a deck officer while holding a certificate referred to in any of paragraphs 100(a) to (g) and (i) to (n) of those Regulations.

(2) An applicant for a licence or pilotage certificate for Area 2, 3, 4 or 5 must hold a certificate referred to in any of paragraphs 100(a) to (d) of the *Marine Personnel Regulations* and have completed, before the day on which the application is made,

(a) 10 familiarization trips and a total of at least 700 days of service in at least two of Areas 2, 3, 4 and 5 on board a ship of at least 25 gross tonnage or 50 tonnes light displacement as a master while holding a certificate referred to in any of paragraphs 100(a) to (d) of the *Marine Personnel Regulations*;

(b) 15 familiarization trips and, in at least two of Areas 2, 3, 4 and 5 on board a ship of at least 25 gross tonnage or 50 tonnes light displacement, a total of

(i) at least 365 days of service as a master while holding a certificate referred to in any of paragraphs 100(a) to (d) of the *Marine Personnel Regulations*, and

(ii) at least an additional 547 days of service as a deck officer while holding a certificate referred to in any of paragraphs 100(a) to (f) and (i) to (l) of the *Marine Personnel Regulations*;

(c) 20 familiarization trips and a total of at least 1,000 days of service in at least two of Areas 2, 3, 4 and 5 on board a ship of at least 25 gross tonnage or 50 tonnes light displacement as a deck officer while holding a certificate referred to in any of paragraphs 100(a) to (f) and (i) to (l) of the *Marine Personnel Regulations*; or

(d) 30 familiarization trips and a total of at least 1,000 days of service,

navire d'une jauge brute de 25 ou plus ou de 50 tonnes métriques de déplacement léger ou plus :

(i) soit au moins sept cents jours de service — dont au moins deux cent cinquante jours dans la zone 1 — à titre de capitaine qui est titulaire d'un brevet visé à l'un ou l'autre des alinéas 100a) à g) du *Règlement sur le personnel maritime*,

(ii) soit au moins trois cent soixante-cinq jours de service — dont au moins deux cent cinquante jours dans la zone 1 — à titre de capitaine qui est titulaire d'un brevet visé à l'un ou l'autre des alinéas 100a) à g) du *Règlement sur le personnel maritime* et au moins cinq cent quarante-sept jours supplémentaires à titre d'officier de pont qui est titulaire d'un brevet visé à l'un ou l'autre des alinéas 100a) à g) et i) à n) de ce règlement.

(2) Le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage pour les zones 2, 3, 4 ou 5 doit être titulaire d'un brevet visé à l'un ou l'autre des alinéas 100a) à d) du *Règlement sur le personnel maritime* et avoir effectué, avant la date de la demande, selon le cas :

a) dix voyages d'entraînement et un total d'au moins sept cents jours de service dans au moins deux des zones 2, 3, 4 et 5 à bord d'un navire d'une jauge brute de 25 ou plus ou de 50 tonnes métriques de déplacement léger ou plus, à titre de capitaine qui est titulaire d'un brevet visé à l'un ou l'autre des alinéas 100a) à d) du *Règlement sur le personnel maritime*;

b) quinze voyages d'entraînement et, dans au moins deux des zones 2, 3, 4 et 5 à bord d'un navire d'une jauge brute de 25 ou plus ou de 50 tonnes métriques de déplacement léger ou plus :

(i) un total d'au moins trois cent soixante-cinq jours de service à titre de capitaine qui est titulaire d'un brevet visé à l'un ou l'autre des alinéas 100a) à d) du *Règlement sur le personnel maritime*,

(ii) un total d'au moins cinq cent quarante-sept jours de service supplémentaires à titre d'officier de pont qui est titulaire d'un brevet visé à l'un ou l'autre des alinéas 100a) à f) et i) à l) du *Règlement sur le personnel maritime*;

c) vingt voyages d'entraînement et un total d'au moins mille jours de service dans au moins deux des zones 2, 3, 4 et 5 à bord d'un navire d'une jauge brute de 25 ou plus ou de 50 tonnes métriques de déplacement léger ou plus, à titre d'officier de pont qui est titulaire d'un brevet visé à l'un ou l'autre des alinéas 100a) à f) et i) à l) du *Règlement sur le personnel maritime*;

(i) at least 635 of which were in at least two of Areas 2, 3, 4 and 5 on board a ship of at least 25 gross tonnage or 50 tonnes light displacement as a deck officer while holding a certificate referred to in any of paragraphs 100(a) to (f) and (i) to (l) of the *Marine Personnel Regulations*, and

(ii) the remainder of which were

(A) outside Areas 2, 3, 4 and 5 on board a ship of at least 100 gross tonnage as a deck officer while holding a certificate referred to in any of paragraphs 100(a) to (f) and (i) to (l) of the *Marine Personnel Regulations*, or

(B) in at least two of Areas 2, 3, 4, and 5 on board a ship of at least 25 gross tonnage or 50 tonnes light displacement as a master while holding a certificate referred to in any of paragraphs 100(g) and (p) to (r) of the *Marine Personnel Regulations*.

(3) At least 100 of the total days of service required by subsections (1) and (2) shall be completed within the 24 months before the day on which the application is made.

(4) An applicant for a pilotage certificate for Area 2, 3, 4 or 5 shall have completed at least 250 of the total days of service required by subsection (2) in the Area for which the certificate is sought.

SOR/2022-114, s. 6.

Familiarization Program

25.4 (1) A person may apply to the Pacific Pilotage Authority for entry into the Familiarization Program.

(2) The Pacific Pilotage Authority shall approve familiarization trips if

(a) in the case of 10 familiarization trips or fewer, the applicant has served at least 50% of the days of service required by paragraph 25.3(1)(c) or 25.3(2)(a); and

(b) in the case of more than 10 familiarization trips, the applicant has served at least 75% of the days of service required by any of paragraphs 25.3(2)(b) to (d).

SOR/2022-114, s. 6.

d) trente voyages d'entraînement et un total d'au moins mille jours de service qui se composent :

(i) d'au moins six cent trente-cinq jours dans au moins deux des zones 2, 3, 4 et 5 à bord d'un navire d'une jauge brute de 25 ou plus ou de 50 tonnes métriques de déplacement léger ou plus à titre d'officier de pont qui est titulaire d'un brevet visé à l'un ou l'autre des alinéas 100a) à f) et i) à l) du *Règlement sur le personnel maritime*,

(ii) pour le nombre de jours complémentaire, selon le cas :

(A) de jours en dehors des zones 2, 3, 4 et 5 à bord d'un navire d'une jauge brute de 100 ou plus, à titre d'officier de pont qui est titulaire d'un brevet visé à l'un ou l'autre des alinéas 100a) à f) et i) à l) du *Règlement sur le personnel maritime*,

(B) de jours dans au moins deux des zones 2, 3, 4 et 5 à bord d'un navire d'une jauge brute de 25 ou plus ou de 50 tonnes métriques de déplacement léger ou plus, à titre de capitaine qui est titulaire d'un brevet visé à l'un ou l'autre des alinéas 100g) et p) à r) du *Règlement sur le personnel maritime*.

(3) Au moins cent des jours de service totaux exigés aux paragraphes (1) et (2) doivent avoir été effectués au cours des vingt-quatre mois précédant la date de la demande.

(4) Le demandeur d'un certificat de pilotage pour les zones 2, 3, 4 ou 5 doit avoir effectué au moins deux cent cinquante des jours de services totaux exigés au paragraphe (2) dans la zone pour laquelle le certificat est demandé.

DORS/2022-114, art. 6.

Programme d'entraînement

25.4 (1) Une personne peut présenter une demande à l'Administration de pilotage du Pacifique pour être admissible au programme d'entraînement.

(2) L'Administration de pilotage du Pacifique doit approuver les voyages d'entraînement si, à la fois :

a) le demandeur a effectué au moins 50 % des jours de service exigés à l'un des alinéas 25.3(1)c) ou 25.3(2)a), dans le cas de dix voyages d'entraînement ou moins;

b) le demandeur a effectué au moins 75 % des jours de service exigés à l'un des alinéas 25.3(2)b) à d), dans le cas de plus de dix voyages d'entraînement.

DORS/2022-114, art. 6.

Certificates

25.5 In addition to the certificates required by subsection 10(1), an applicant for or a holder of a licence or pilotage certificate shall hold a training certificate indicating that they have successfully completed a course approved in accordance with section 114 of the *Marine Personnel Regulations*

- (a) in simulated electronic navigation, level 2; and
- (b) in automatic radar plotting aids.

SOR/2022-114, s. 6.

Apprenticeship

25.6 The holder of a licence shall have successfully completed the apprenticeship system approved by the Minister.

SOR/2022-114, s. 6.

Requirements

25.7 An applicant for a licence or pilotage certificate shall provide the Minister with evidence that the applicant maintained a record of safe ship handling and navigation before applying for their licence or pilotage certificate.

SOR/2022-114, s. 6.

25.8 The holder of a licence or pilotage certificate shall

- (a) have passed the required examinations of their qualifications conducted by the committee of examiners;
- (b) have a degree of proficiency in the English language sufficient to carry out their pilotage duties; and
- (c) have passed a medical examination that tests the holder's physical and mental fitness for pilotage duties.

SOR/2022-114, s. 6.

Ships Subject to Compulsory Pilotage

25.9 (1) Every ship of more than 350 gross tonnage that is not a pleasure craft and every pleasure craft of more than 500 gross tonnage is subject to compulsory pilotage.

(2) For the purposes of subsection (1), if a ship is part of an arrangement of ships, then the combined tonnage of all the ships in the arrangement of ships is taken into

Certificats

25.5 En plus d'être titulaire des brevets exigés au paragraphe 10(1), le demandeur ou le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit être titulaire d'un certificat de formation attestant qu'il a terminé avec succès un cours approuvé conformément à l'article 114 du *Règlement sur le personnel maritime* portant sur les aspects suivants :

- a) la navigation électronique simulée, niveau 2;
- b) les aides au pointage de radar automatiques.

DORS/2022-114, art. 6.

Apprentissage

25.6 Le titulaire d'un brevet doit avoir terminé avec succès le stage d'apprentissage approuvé par le ministre.

DORS/2022-114, art. 6.

Exigences

25.7 Le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit, avant de présenter une demande de brevet ou de certificat, fournir au ministre une preuve établissant qu'il a un dossier concernant la manœuvre des navires et la navigation sécuritaires.

DORS/2022-114, art. 6.

25.8 Le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit remplir les conditions suivantes :

- a) il réussit aux examens exigés à l'égard de ses titres et qualités et tenus par la commission d'examen;
- b) il maîtrise l'anglais pour être en mesure d'exercer les fonctions de pilotage;
- c) il a subi une évaluation médicale qui démontre qu'il a l'aptitude physique et mentale pour exercer des fonctions de pilotage.

DORS/2022-114, art. 6.

Navires assujettis au pilotage obligatoire

25.9 (1) Tout navire d'une jauge brute de plus de 350 qui n'est pas une embarcation de plaisance et toute embarcation de plaisance d'une jauge brute de plus de 500 sont assujettis au pilotage obligatoire.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si un navire fait partie d'un ensemble de navires, il est tenu compte de la jauge combinée de tous les navires composant l'ensemble

consideration in determining whether the ship is subject to compulsory pilotage.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of

(a) a *government vessel* as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*;

(b) a ferry; or

(c) a United States government ship of less than 10,000 gross tonnage.

SOR/2022-114, s. 6.

Waiver of Compulsory Pilotage

25.10 (1) The Pacific Pilotage Authority may, on application, waive compulsory pilotage in respect of a ship in any of the following circumstances:

(a) the ship is in distress;

(b) a person on board the ship requires medical evacuation;

(c) the ship is engaged in rescue or salvage operations;

(d) the ship is seeking refuge; or

(e) a licensed pilot is not available to perform the functions of a pilot and the following conditions have been met:

(i) the owner, master or agent of the ship has complied with sections 25.12 and 25.13, and

(ii) all persons in charge of the deck watch are familiar with the route and the marine traffic control system in the compulsory pilotage area that the ship is entering.

(2) The Pacific Pilotage Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship that

(a) is warping and is not using its engines or a tug except as a line boat for the handling of the ship's lines;

(b) is proceeding directly — and, if applicable, in accordance with an established traffic separation scheme — to a pilot boarding station located within a compulsory pilotage area for the purpose of embarking a licensed pilot; or

de navires pour décider si le navire est assujéti au pilotage obligatoire.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des navires suivants :

a) les *bâtiments d'État* au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*;

b) les traversiers;

c) les navires d'une jauge brute de moins de 10 000 qui appartiennent au gouvernement des États-Unis.

DORS/2022-114, art. 6.

Dispense de pilotage obligatoire

25.10 (1) L'Administration de pilotage du Pacifique peut, sur demande, dispenser un navire du pilotage obligatoire dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) le navire est en détresse;

b) une personne à bord du navire nécessite une évacuation médicale;

c) le navire effectue des opérations de secours ou de sauvetage;

d) le navire cherche à se mettre à l'abri;

e) aucun pilote breveté n'est disponible pour exercer les fonctions de pilote et les conditions suivantes ont été remplies :

(i) le propriétaire, le capitaine ou l'agent du navire s'est conformé aux exigences des articles 25.12 et 25.13,

(ii) les personnes responsables du quart à la passerelle connaissent bien le trajet et le système de contrôle de la circulation maritime dans la zone de pilotage obligatoire où entre le navire.

(2) L'Administration de pilotage du Pacifique peut dispenser un navire du pilotage obligatoire dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) le navire effectue le halage et n'utilise pas ses moteurs ou un remorqueur, sauf en tant que ligneur pour la manutention des amarres du navire;

b) il se dirige directement — et, s'il y a lieu, conformément au dispositif de séparation du trafic établi — vers une station d'embarquement de pilotes située dans une zone de pilotage obligatoire dans le but d'embarquer un pilote breveté;

(c) is proceeding directly — and, if applicable, in accordance with an established traffic separation scheme — out of a compulsory pilotage area after disembarking a licensed pilot at a pilot boarding station located within that area.

(3) The Pacific Pilotage Authority may, on application, waive compulsory pilotage in respect of a ship of less than 10,000 gross tonnage if, as of the day on which the application is made, every person in charge of the deck watch

(a) holds the certificates that are required by Part 2 of the *Marine Personnel Regulations* or, if the ship is not Canadian, equivalent certificates;

(b) has completed, as a person in charge of the deck watch on voyages in that Authority's region or engaged in the coastal trade, at least

(i) 150 days of service in the preceding 18 months, or

(ii) 365 days of service in the preceding 60 months, including at least 60 days in the preceding 24 months; and

(c) has served as a person in charge of the deck watch in the compulsory pilotage area for which the waiver is sought on at least one occasion within the preceding 24 months.

(4) Compulsory pilotage may be waived in respect of a ship referred to in subsection (3) that is travelling in the portion of Area 1 west of the New Westminster railway bridge if every person in charge of the deck watch has, within the 24 months before the day on which the application is made, completed five return voyages, of which the Pacific Pilotage Authority was given prior notice, through that portion of Area 1

(a) with a licensed pilot; or

(b) with a person in charge of the deck watch who has previously completed five return voyages, of which that Authority was given prior notice, through that portion of Area 1 with a licensed pilot.

(5) Compulsory pilotage may be waived in respect of a ship referred to in subsection (3) that is travelling in the portion of Area 1 east of the New Westminster railway bridge if every person in charge of the deck watch has,

c) il se dirige directement — et, s'il y a lieu, conformément au dispositif de séparation du trafic établi — vers l'extérieur d'une zone de pilotage obligatoire après avoir débarqué un pilote breveté à une station d'embarquement de pilotes située dans cette zone.

(3) L'Administration de pilotage du Pacifique peut accorder, sur demande, une dispense de pilotage obligatoire à l'égard d'un navire d'une jauge brute inférieure à 10 000 si, à la date de la demande, chacune des personnes responsables du quart à la passerelle remplit les conditions suivantes :

a) elle est titulaire du brevet ou du certificat exigé par la partie 2 du *Règlement sur le personnel maritime* ou, s'agissant d'un navire non canadien, de certificats équivalents;

b) elle a effectué, à titre de personne responsable du quart à la passerelle, des voyages dans la région de cette Administration ou des voyages servant au cabotage :

(i) soit au moins cent cinquante jours de service au cours des dix-huit mois précédents,

(ii) soit au moins trois cent soixante-cinq jours de service au cours des soixante mois précédents, dont au moins soixante jours au cours des vingt-quatre mois précédents;

c) elle a servi à titre de personne responsable du quart à la passerelle dans la zone de pilotage obligatoire pour laquelle la dispense est demandée au moins une fois au cours des vingt-quatre mois précédents.

(4) Le navire visé au paragraphe (3) qui navigue dans la zone 1 à l'ouest du pont ferroviaire de New Westminster peut obtenir une dispense de pilotage obligatoire si, à la date de la demande, chacune des personnes responsables du quart à la passerelle a, au cours des vingt-quatre derniers mois, effectué cinq voyages aller-retour dans cette partie de la zone 1, pour lesquels l'Administration de pilotage du Pacifique a reçu un préavis et qu'au moment de ces voyages, elle était accompagnée :

a) soit d'un pilote breveté;

b) soit d'une personne responsable du quart à la passerelle qui a elle-même effectué cinq tels voyages pour lesquels cette Administration a reçu un préavis en étant accompagnée d'un pilote breveté.

(5) Le navire visé au paragraphe (3) qui navigue dans la zone 1 à l'est du pont ferroviaire de New Westminster peut obtenir une dispense de pilotage obligatoire si, à la date de la demande, chacune des personnes responsables

within the 24 months before the day on which the application is made, completed 10 return voyages, of which the Pacific Pilotage Authority was given prior notice, through that portion of Area 1

- (a) with a licensed pilot; or
- (b) with a person in charge of the deck watch who has previously completed 10 return voyages, of which that Authority was given prior notice, through that portion of Area 1 with a licensed pilot.

(6) Compulsory pilotage may be waived in respect of a ship referred to in subsection (3) that is carrying dangerous goods and travelling in the Second Narrows Traffic Control Zone if every person in charge of the deck watch has, as of the day on which the application is made, completed six return voyages, at least one of which was completed within the preceding 24 months, of which the Pacific Pilotage Authority was given prior notice, through that Zone

- (a) with a licensed pilot; or
- (b) with a person in charge of the deck watch who has previously completed six return voyages, of which that Authority was given prior notice, through that Zone with a licensed pilot.

(7) If a ship is part of an arrangement of ships then the combined gross tonnage of all the ships in the arrangement of ships is taken into consideration in determining whether the ship qualifies for a waiver of compulsory pilotage under subsection (3).

(8) For greater certainty, the Pacific Pilotage Authority may not waive compulsory pilotage in respect of any period before the embarkation or after the disembarkation of the persons who meet the conditions set out in subsections (3) to (6), as the case may be.

(9) Despite subsections (3) to (6), a ship is subject to compulsory pilotage if there is a risk to navigational safety because of

- (a) ship safety orders resulting from an environmental risk;
- (b) exceptional circumstances on board the ship; or
- (c) extreme conditions related to weather, tides or currents or freshet conditions.

du quart à la passerelle a, au cours des vingt-quatre derniers mois, effectué dix voyages aller-retour dans cette partie de la zone 1, pour lesquels l'Administration de pilotage du Pacifique a reçu un préavis et qu'au moment de ces voyages, elle était accompagnée :

- a) soit d'un pilote breveté;
- b) soit d'une personne responsable du quart à la passerelle qui elle-même a effectué dix tels voyages pour lesquels cette Administration a reçu un préavis en étant accompagnée d'un pilote breveté.

(6) Le navire visé au paragraphe (3) qui transporte des marchandises dangereuses dans la zone de contrôle de la circulation de Second Narrows peut obtenir une dispense de pilotage obligatoire si, à la date de la demande, chacune des personnes responsables du quart à la passerelle a effectué six voyages aller-retour dans cette zone — dont au moins un au cours des vingt-quatre mois précédents — pour lesquels l'Administration de pilotage du Pacifique a reçu un préavis et qu'au moment de ces voyages, elle était accompagnée :

- a) soit d'un pilote breveté;
- b) soit d'une personne responsable du quart à la passerelle qui elle-même a effectué six tels voyages pour lesquels cette Administration a reçu un préavis en étant accompagnée d'un pilote breveté.

(7) Si un navire fait partie d'un ensemble de navires, il est tenu compte de la jauge brute combinée de tous les navires composant l'ensemble de navires pour décider si le navire peut être dispensé du pilotage obligatoire au titre du paragraphe (3).

(8) Il est entendu que l'Administration de pilotage du Pacifique ne peut accorder de dispense de pilotage obligatoire pour la période précédant l'embarquement ou celle suivant le débarquement des personnes qui remplissent, selon le cas, les conditions prévues aux paragraphes (3) à (6).

(9) Malgré les paragraphes (3) à (6), tout navire est assujéti au pilotage obligatoire si la sécurité de la navigation est compromise pour l'une des raisons suivantes :

- a) des décrets sur la sécurité des navires en raison d'un risque environnemental;
- b) des circonstances exceptionnelles à bord du navire;
- c) des conditions extrêmes relatives au temps, aux marées ou aux courants ou des conditions relatives aux crues nivales.

(10) An application for a waiver of compulsory pilotage other than an application made under a circumstance described in subsection (1) or (2) shall be made in writing.

(11) At the request of the Pacific Pilotage Authority, the persons in charge of the deck watch referred to in subsections (1) to (6) shall produce evidence that the conditions set out in this section continue to be met.

SOR/2022-114, s. 6.

Pilot Boarding Stations

25.11 There shall be a pilot boarding station

- (a)** at Fairway Buoy, off Brothie Ledge near Victoria;
- (b)** off Cape Beale, at the entrance to Trevor Channel in Barkley Sound;
- (c)** off Triple Island, near Prince Rupert;
- (d)** off Pine Island, near Port Hardy;
- (e)** off Sand Heads, at the mouth of the Fraser River, for Area 1 pilot transfers; and
- (f)** at any place in the Pacific Pilotage Authority's region that it considers necessary to ensure a safe and efficient pilotage service.

SOR/2022-114, s. 6.

Notice to Obtain Pilots

25.12 The master, owner or agent of a ship that is subject to compulsory pilotage and requires the services of a licensed pilot shall

- (a)** with respect to the pilot boarding station referred to in paragraph 25.11(a),
 - (i)** provide notice to the Pacific Pilotage Authority of the estimated time of the ship's arrival, Coordinated Universal Time, at least 12 hours before arrival, and
 - (ii)** confirm or correct the estimated time of the ship's arrival four hours prior to arrival; and

(10) Toute demande de dispense de pilotage obligatoire, autre qu'une demande présentée dans une circonstance décrite aux paragraphes (1) ou (2), doit être faite par écrit.

(11) Les personnes responsables du quart à la passerelle visées aux paragraphes (1) à (6) doivent, à la demande de l'Administration de pilotage du Pacifique, présenter une preuve établissant que les conditions prévues au présent article continuent d'être respectées.

DORS/2022-114, art. 6.

Stations d'embarquement de pilotes

25.11 Il doit y avoir une station d'embarquement de pilotes aux lieux suivants :

- a)** à la bouée de Fairway, au large du haut-fond Brothie, près de Victoria;
- b)** au large du cap Beale, à l'entrée du chenal Trevor dans le chenal Barkley;
- c)** au large de l'île Triple, près de Prince Rupert;
- d)** au large de l'île Pine, près de Port Hardy;
- e)** au large du cap Sand Heads, à l'embouchure du fleuve Fraser, pour la mise à bord de pilotes dans le cas de la zone 1;
- f)** à tout endroit dans la région de l'Administration de pilotage du Pacifique que celle-ci estime nécessaire pour assurer un service de pilotage efficient et sécuritaire.

DORS/2022-114, art. 6.

Avis pour obtenir les services de pilotes

25.12 Le capitaine, le propriétaire ou l'agent d'un navire qui est assujéti au pilotage obligatoire et qui requiert les services d'un pilote breveté doit :

- a)** dans le cas de la station d'embarquement de pilotes visée à l'alinéa 25.11a), à la fois :
 - (i)** donner avis à l'Administration de pilotage du Pacifique de l'heure prévue d'arrivée (temps universel coordonné) du navire au moins douze heures avant l'arrivée,
 - (ii)** confirmer ou corriger l'heure prévue d'arrivée du navire quatre heures avant l'arrivée;

(b) with respect to the pilot boarding stations referred to in paragraphs 25.11(b) to (f),

(i) provide notice to the Pacific Pilotage Authority of the estimated time of the ship's arrival, Coordinated Universal Time, at least 48 hours before arrival, and

(ii) confirm or correct the estimated time of the ship's arrival at least 12 hours prior to arrival.

SOR/2022-114, s. 6.

Required Information in Notice

25.13 The notice referred to in section 25.12 shall include

(a) the pilotage service to be performed;

(b) the name, nationality, length, breadth, deepest draft and gross tonnage of the ship; and

(c) any other information about the ship that affects its speed or manoeuvrability or the safety of navigation.

SOR/2022-114, s. 6.

Notification of Pilotage Certificate Holders and Waivers

25.14 (1) If a person in charge of the deck watch of a ship is a pilotage certificate holder, the master, owner or agent of that ship shall, 48 hours before entering a compulsory pilotage area, notify the Pacific Pilotage Authority of the intended voyage of the ship and the name of the holder and the number of their certificate.

(2) If a waiver of compulsory pilotage has been granted in respect of a ship, the master, owner or agent of that ship shall, 48 hours before entering a compulsory pilotage area, notify the Pacific Pilotage Authority of the intended voyage of the ship and the names of all persons in charge of the deck watch.

SOR/2022-114, s. 6.

Minimum Number of Licensed Pilots or Holders of Pilotage Certificates on Board

25.15 (1) Subject to subsection (2), the minimum number of licenced pilots or pilotage certificate holders that shall be on board a ship at any time is one, except that two pilots shall be on board

b) dans le cas des stations d'embarquement de pilotes visées aux alinéas 25.11b) à f), à la fois :

(i) donner avis à l'Administration de pilotage du Pacifique de l'heure prévue d'arrivée (temps universel coordonné) du navire au moins quarante-huit heures avant l'arrivée,

(ii) confirmer ou corriger l'heure prévue d'arrivée du navire au moins douze heures avant l'arrivée.

DORS/2022-114, art. 6.

Renseignements exigés dans l'avis

25.13 L'avis mentionné à l'article 25.12 doit indiquer les renseignements suivants :

a) le service de pilotage à effectuer;

b) le nom, la nationalité, la longueur, la largeur, le plus fort tirant d'eau et la jauge brute du navire;

c) tout autre renseignement au sujet du navire ayant une incidence sur sa vitesse, sa manoeuvrabilité ou la sécurité de la navigation.

DORS/2022-114, art. 6.

Avis aux titulaires de certificat de pilotage et dispenses

25.14 (1) Lorsqu'une personne responsable du quart à la passerelle d'un navire est titulaire d'un certificat de pilotage, le capitaine, le propriétaire ou l'agent du navire doit, quarante-huit heures avant d'entrer dans une zone de pilotage obligatoire, aviser l'Administration de pilotage du Pacifique du voyage prévu du navire et du nom du titulaire et du numéro de son certificat.

(2) Lorsqu'une dispense de pilotage obligatoire a été accordée à l'égard d'un navire, le capitaine, le propriétaire ou l'agent du navire doit, quarante-huit heures avant d'entrer dans une zone de pilotage obligatoire, aviser l'Administration de pilotage du Pacifique du voyage prévu du navire et des noms des personnes responsables du quart à la passerelle.

DORS/2022-114, art. 6.

Nombre minimal de pilotes brevetés ou de titulaires de certificats de pilotage à bord

25.15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le nombre minimal de pilotes brevetés ou titulaires d'un certificat de pilotage qui doivent se trouver à bord d'un navire est

(a) for any voyage during which the ship would require the services of a pilot on bridge watch for a period exceeding eight consecutive hours;

(b) for any voyage during which the ship would require the services of a pilot on bridge watch for a distance exceeding 105 consecutive nautical miles;

(c) if the ship cannot be safely navigated by only one pilot on bridge watch; or

(d) if the ship has requested two pilots.

(2) A licensed pilot or pilotage certificate holder who has conduct of a towed ship may be on board the tug by which it is towed.

SOR/2022-114, s. 6.

Licences

25.16 (1) The classes of licences that may be issued by the Minister are Class I and Class II licences.

(2) A licence issued by the Minister shall have an endorsement on it that states what class of licence it is and in which compulsory pilotage areas the holder may pilot.

(3) The Minister may issue a Class I licence to the holder of a Class II licence who has served satisfactorily as the holder of a Class II licence for a period of one year.

(4) The Minister may issue a Class II licence to an apprentice pilot who meets the qualifications for a licence.

SOR/2022-114, s. 6.

Pilotage Certificates

25.17 A pilotage certificate issued by the Minister may have an endorsement setting out any requirements or restrictions applicable to the holder and shall be endorsed with the following:

(a) the size and type of ship that the pilotage certificate holder may pilot; and

(b) the compulsory pilotage areas in which or the specific routes within a compulsory pilotage area on which the holder may pilot.

SOR/2022-114, s. 6.

fixé à un, sauf dans les cas suivants où deux pilotes sont requis :

a) tout voyage durant lequel le pilote aurait à assumer plus de huit heures consécutives de service sur la passerelle;

b) tout voyage durant lequel le pilote aurait à être de service sur la passerelle sur une distance de plus de 105 milles nautiques consécutifs;

c) le navire ne peut être navigué en toute sécurité par un seul pilote de service sur la passerelle;

d) les services de deux pilotes sont demandés pour le navire.

(2) Le pilote breveté ou titulaire d'un certificat de pilotage qui est chargé de la manœuvre d'un navire remorqué peut se trouver à bord du remorqueur.

DORS/2022-114, art. 6.

Brevets

25.16 (1) Le ministre peut délivrer des brevets de catégorie I et de catégorie II.

(2) Un brevet délivré par le ministre porte une inscription précisant sa catégorie ainsi que les zones de pilotage obligatoires dans lesquelles le titulaire peut piloter.

(3) Le ministre peut délivrer un brevet de catégorie I au titulaire d'un brevet de catégorie II si ce dernier a effectué de façon satisfaisante une année de service à titre de titulaire d'un brevet de catégorie II.

(4) Le ministre peut délivrer un brevet de catégorie II à tout apprenti-pilote qui remplit les conditions pour l'obtention d'un brevet.

DORS/2022-114, art. 6.

Certificats de pilotage

25.17 Tout certificat de pilotage délivré par le ministre peut porter une inscription indiquant toute exigence ou restriction applicable au titulaire mais doit porter à la fois :

a) les dimensions du navire et le type de navire que le titulaire du certificat peut piloter;

b) les zones de pilotage obligatoires dans lesquelles le titulaire peut piloter un navire ou les routes particulières dans une zone de pilotage obligatoire sur lesquelles le titulaire peut piloter un navire.

DORS/2022-114, art. 6.

Applications for Licences and Pilotage Certificates

25.18 An applicant for a licence or pilotage certificate shall provide the Minister with evidence, information and references that will satisfy the Minister that they meet all the qualifications required by the Act and these Regulations.

SOR/2022-114, s. 6.

Further Training

25.19 The holder of a licence or pilotage certificate shall be required to take further training to enable them to meet new qualifications of holders of licences and pilotage certificates required by this Division since their licence or certificate was issued and that they do not meet.

SOR/2022-114, s. 6.

Examinations

25.20 (1) To determine whether an applicant for or the holder of a licence or pilotage certificate or an applicant who wishes to become an apprentice pilot meets the qualifications for applicants and holders required by the Act and these Regulations, the Minister may refer the qualifications of the applicant or holder to a committee of examiners.

(2) There shall be two committees of examiners consisting of five members each.

(3) One of the committees of examiners shall examine the qualifications of applicants and holders with respect to Area 1 and the other committee shall examine the qualifications of applicants and holders with respect to Areas 2, 3, 4 and 5.

(4) Each committee of examiners shall consist of

- (a)** two persons appointed by the Pacific Pilotage Authority, one of whom shall be Chairperson of the committee;
- (b)** a licensed pilot appointed by the representative body of licensed pilots;
- (c)** a licensed pilot appointed by that Authority; and
- (d)** a master mariner appointed by that Authority.

Demandes de brevets ou de certificats de pilotage

25.18 Tout candidat à un brevet ou à un certificat de pilotage doit fournir au ministre les preuves, les renseignements et les références susceptibles de le convaincre qu'il remplit toutes les conditions prescrites par la Loi et par le présent règlement.

DORS/2022-114, art. 6.

Formation complémentaire

25.19 Le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage est tenu d'acquérir une formation complémentaire qui lui permettra de remplir les nouvelles conditions prescrites par la présente section à l'égard des titulaires de brevets ou de certificats de pilotage depuis que son brevet ou son certificat lui a été attribué, lorsqu'il ne peut remplir ces conditions.

DORS/2022-114, art. 6.

Examens

25.20 (1) Pour déterminer si un candidat à un brevet ou à un certificat de pilotage ou le titulaire d'un tel brevet ou certificat ou si un candidat qui veut devenir apprenti-pilote remplit les conditions que la Loi et le présent règlement prescrivent à l'égard des candidats et des titulaires, le ministre peut porter à l'attention d'une commission d'examen les titres et qualités du candidat ou du titulaire.

(2) Il doit y avoir deux commissions d'examen, chacune composée de cinq membres.

(3) L'une des commissions d'examen doit examiner les titres et qualités des candidats et des titulaires pour la zone de pilotage obligatoire n^o 1 et l'autre, les titres et qualités des candidats et des titulaires pour les zones n^{os} 2, 3, 4 et 5.

(4) Chaque commission d'examen doit comprendre les personnes suivantes :

- a)** deux personnes nommées par l'Administration de pilotage du Pacifique, dont l'une fait fonction de président de la commission;
- b)** un pilote breveté nommé par l'organisme qui représente les pilotes brevetés;
- c)** un pilote breveté nommé par cette Administration;
- d)** un capitaine au long cours nommé par cette Administration.

(5) A committee of examiners shall be appointed for a term of one year beginning on July 1 of each year.

(6) Any retiring member of a committee of examiners shall be eligible for re-appointment to that committee.

(7) A quorum of a committee of examiners shall be four members.

SOR/2022-114, s. 6.

25.21 A committee of examiners shall

(a) prepare a list of applicants who are eligible to become apprentice pilots or holders of licences or pilotage certificates and submit the list to the Pacific Pilotage Authority for approval;

(b) conduct examinations under the direction of the Pacific Pilotage Authority;

(c) submit to the Minister statements of the results of all examinations conducted by the committee of examiners;

(d) prepare the curriculum of training for the Pacific Pilotage Authority's apprenticeship system and any pilotage certificate training program that is established by that Authority; and

(e) hold regular meetings as directed by the Pacific Pilotage Authority to review the progress of persons in the apprenticeship system and any pilotage certificate training program that is established by that Authority.

SOR/2022-114, s. 6.

25.22 (1) Examinations conducted by a committee of examiners shall be in any form that the Pacific Pilotage Authority determines and shall include questions relating to the following:

(a) local knowledge of every area to which the application, licence or pilotage certificate relates including

(i) tides and currents,

(ii) dredged channel widths and depths,

(iii) depth of water,

(iv) important and essential cable areas and prohibited anchorage areas,

(v) anchorage areas and depths,

(vi) aides to navigation, and

(vii) bridge signals and clearances;

(5) Une commission d'examen est nommée pour un an à compter du 1^{er} juillet de chaque année.

(6) Tout membre sortant d'une commission d'examen peut être nommé de nouveau membre de cette commission.

(7) Le quorum d'une commission d'examen est de quatre.

DORS/2022-114, art. 6.

25.21 Une commission d'examen doit :

a) établir une liste des candidats aptes à devenir apprentis-pilotes ou titulaires de brevets ou de certificats de pilotage et la soumettre à l'approbation de l'Administration de pilotage du Pacifique;

b) faire passer des examens sous la direction de cette Administration;

c) présenter au ministre les résultats de tous les examens qu'elle fait passer;

d) préparer le programme de formation du système d'apprentissage de cette Administration et tout programme de formation établi par celle-ci pour le certificat de pilotage;

e) se réunir régulièrement selon les directives de cette Administration pour analyser les progrès faits par les personnes soumises au système d'apprentissage et pour revoir tout programme de formation établi par celle-ci pour le certificat de pilotage.

DORS/2022-114, art. 6.

25.22 (1) Les examens que tient une commission d'examen doivent prendre la forme que l'Administration de pilotage du Pacifique peut déterminer et doivent comprendre des questions sur les sujets suivants :

a) des connaissances sur toute zone à laquelle la demande, le brevet ou le certificat de pilotage a trait, notamment :

(i) les marées et les courants,

(ii) la largeur et la profondeur des chenaux dragués,

(iii) la profondeur des fonds,

(iv) les zones où il y a des câbles importants et essentiels et les aires où il est interdit de mouiller,

(v) les mouillages et leurs profondeurs,

(vi) les aides à la navigation,

- (b) knowledge of
 - (i) the *Collision Regulations*,
 - (ii) regulations under the *Canada Marine Act* respecting harbours and ports,
 - (iii) the Act and the regulations made under it, and
 - (iv) the *Quarantine Regulations*;
- (c) seamanship and ship handling;
- (d) docking problems and the use of tugs and anchors;
- (e) general chart work, including the correction of courses and compass errors;
- (f) communications;
- (g) International Code of Signals, including the use of one and two flag signals;
- (h) duties of a pilot;
- (i) use of navigational and bridge instruments;
- (j) practical knowledge of the interpretation and operation of radar; and
- (k) any other subjects that the committee of examiners may consider necessary.

(2) A candidate may attempt the examinations referred to in subsection (1) up to six times.

SOR/2022-114, s. 6.

Place of Examinations

25.23 Examinations conducted by the committee of examiners shall be held at the place that the Pacific Pilotage Authority may from time to time prescribe in a notice given by that Authority to the persons who will take the examinations.

SOR/2022-114, s. 6.

Eligibility for Apprenticeship System

25.24 (1) The name of an applicant who wishes to become an apprentice pilot and meets the qualifications for an applicant for or a holder of a licence set out in the Act and these Regulations shall be placed by a committee of

(vii) les signaux et les espaces libres des ponts;

b) la connaissance des textes suivants :

- (i) le *Règlement sur les abordages*,
- (ii) les règlements établis en vertu de la *Loi maritime du Canada* au sujet des havres et des ports,
- (iii) la Loi et ses règlements d'application,
- (iv) le *Règlement sur la quarantaine*;

c) le matelotage et la manœuvre des navires;

d) les problèmes d'entrée aux bassins et l'utilisation des remorqueurs et des ancres;

e) l'usage général des cartes, y compris la correction des routes et des erreurs de compas;

f) les moyens de communication;

g) le Code international de signaux, notamment l'emploi des signes flottants d'une lettre et de deux lettres;

h) les fonctions d'un pilote;

i) les instruments de navigation et de la passerelle;

j) la pratique de l'interprétation et du fonctionnement du radar;

k) tout autre sujet que la commission d'examen peut juger nécessaire.

(2) Un candidat peut se présenter au plus six fois aux examens visés au paragraphe (1).

DORS/2022-114, art. 6.

Lieu d'examen

25.23 Les examens que fait passer la commission d'examen doivent être tenus aux endroits que l'Administration de pilotage du Pacifique peut de temps à autre prescrire dans un avis qu'elle fait parvenir aux personnes qui se présenteront aux examens.

DORS/2022-114, art. 6.

Admissibilité à l'apprentissage

25.24 (1) Le nom d'un demandeur qui veut devenir apprenti-pilote et qui remplit les conditions établies à l'égard d'un candidat au brevet ou d'un titulaire de brevet dans la Loi et le présent règlement est inscrit par une

examiners on an eligibility list prepared by them under paragraph 25.21(a).

(2) The name of an applicant who meets the qualifications referred to in subsection (1) shall be placed on the eligibility list after the last name on the list.

(3) If several applicants meet the qualifications referred to in subsection (1) at the same time, their names shall be placed on the eligibility list after the last name on the list in an order that ranks them, from highest to lowest, in accordance with their results in the examinations referred to in section 25.22.

(4) The name of an applicant referred to in subsection (1) shall remain on the eligibility list for a period of two years.

(5) Upon the expiration of the two-year period referred to in subsection (4), the name of the applicant shall be removed from the eligibility list unless they establish to the satisfaction of the committee of examiners that they

(a) have, during the two-year period, maintained sea service in each area in respect of which they intend to become an apprentice pilot; and

(b) meet the qualifications referred to in subsection (1).

SOR/2022-114, s. 6.

Appointment of Apprentice Pilots

25.25 If the Pacific Pilotage Authority requires an apprentice pilot to meet the needs of the pilotage service, that Authority may appoint as an apprentice pilot a person whose name is at the top of the eligibility list referred to in section 25.24.

SOR/2022-114, s. 6.

Duration of Apprenticeship

25.26 (1) An apprentice pilot shall,

(a) to qualify for a licence for Area 1, serve as an apprentice pilot for a period of not less than three months in that Area and complete during that period not fewer than 50 assignments in the Area with a licensed pilot; or

(b) to qualify for a licence for Areas 2 to 5,

(i) serve as an apprentice pilot for a period of not less than six months and not more than 24 months in those Areas, and

commission d'examen sur la liste d'admissibilité qu'elle a établie en application de l'alinéa 25.21a).

(2) Le nom d'un demandeur qui remplit les conditions visées au paragraphe (1) est inscrit sur la liste d'admissibilité à la suite du dernier nom qui y est inscrit.

(3) Lorsque plusieurs demandeurs remplissent les conditions visées au paragraphe (1) en même temps, leurs noms sont inscrits sur la liste d'admissibilité, à la suite du dernier nom inscrit par ordre décroissant des résultats obtenus aux examens visés à l'article 25.22.

(4) Le nom d'un candidat visé au paragraphe (1) doit rester inscrit sur la liste d'admissibilité durant deux ans.

(5) À l'expiration de la période de deux ans visée au paragraphe (4), le nom du candidat doit être radié de la liste d'admissibilité, à moins que le candidat n'établisse à la satisfaction de la commission d'examen, à la fois :

a) qu'il a, durant la période de deux ans, fait du service en mer dans chaque zone où il a l'intention de devenir apprenti-pilote;

b) qu'il remplit les conditions mentionnées au paragraphe (1).

DORS/2022-114, art. 6.

Nomination des apprentis-pilotes

25.25 Lorsque l'Administration de pilotage du Pacifique a besoin d'un apprenti-pilote pour répondre aux besoins du service de pilotage, elle peut nommer à titre d'apprenti-pilote la personne dont le nom figure en tête de la liste d'admissibilité visée à l'article 25.24.

DORS/2022-114, art. 6.

Durée de l'apprentissage

25.26 (1) Un apprenti-pilote doit, selon le cas :

a) pour avoir droit à un brevet pour la zone 1, avoir accompli comme apprenti-pilote dans cette zone au moins cinquante affectations avec un pilote breveté pendant au moins trois mois;

b) pour avoir droit à un brevet pour les zones 2 à 5, avoir, à la fois :

(i) servi à titre d'apprenti-pilote dans ces zones durant au moins six mois et au plus vingt-quatre mois,

(ii) during the period served as required by subparagraph (i), complete not fewer than 90 assignments with a licensed pilot.

(2) A person shall cease to be an apprentice pilot when they

- (a) are granted a licence;
- (b) withdraw from the apprenticeship system; or
- (c) are discharged from the apprenticeship system by the Pacific Pilotage Authority.

SOR/2022-114, s. 6.

Apprenticeship System Training

25.27 (1) An apprentice pilot shall,

- (a) when directed to do so by the Pacific Pilotage Authority, take examinations both written and oral before the committee of examiners;
- (b) make the voyages at the direction of the Pacific Pilotage Authority that will give them the most extensive experience in the waters and ports of the compulsory pilotage area in respect of which they wish to obtain a licence; and
- (c) keep a log of all voyages made by them pursuant to paragraph (b) in a form approved by the Pacific Pilotage Authority.

(2) An apprentice pilot shall be under the direction and command of the licensed pilot of the ship to which they are assigned.

(3) The Pacific Pilotage Authority may assign one apprentice pilot to a ship and may assign a second apprentice pilot to a ship after consultation with the ship's master, owner or agent.

SOR/2022-114, s. 6.

Marine Occurrence

25.28 (1) If a ship that is subject to compulsory pilotage or a ship in respect of which a waiver of compulsory pilotage has been granted is involved in a marine occurrence in a compulsory pilotage area, the person who has the conduct of the ship at the time of the marine occurrence shall submit a full report on the marine occurrence to the Minister.

(ii) accompli au moins quatre-vingt-dix affectations avec un pilote breveté durant la période de service exigée au sous-alinéa (i).

(2) Une personne cesse d'être apprenti-pilote dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle reçoit un brevet;
- b) elle abandonne le système d'apprentissage;
- c) elle est exclue du système d'apprentissage par l'Administration de pilotage du Pacifique.

DORS/2022-114, art. 6.

Système d'apprentissage

25.27 (1) Un apprenti-pilote doit se conformer aux exigences suivantes :

- a) lorsque l'Administration de pilotage du Pacifique le lui demande, se présenter aux examens écrits et oraux devant la commission d'examen;
- b) faire les voyages que lui indiquera cette Administration pour lui permettre d'acquérir le plus d'expérience possible dans les eaux et les ports de la zone de pilotage obligatoire pour laquelle il veut obtenir un brevet;
- c) tenir un registre de tous les voyages qu'il fait conformément à l'alinéa b) dans une forme approuvée par cette Administration.

(2) Un apprenti-pilote doit être sous la direction et le commandement du pilote breveté du navire auquel il est affecté.

(3) L'Administration de pilotage du Pacifique peut affecter un apprenti-pilote à un navire et, après consultation avec le capitaine, le propriétaire ou l'agent du navire, affecter un deuxième apprenti-pilote au même navire.

DORS/2022-114, art. 6.

Accident maritime

25.28 (1) Si un navire qui est assujéti au pilotage obligatoire ou à l'égard duquel une dispense de pilotage obligatoire a été accordée est mis en cause dans un accident maritime dans une zone de pilotage obligatoire, la personne qui en assure la conduite au moment de l'accident maritime présente au ministre un compte rendu complet de l'accident maritime.

(2) If the person who has the conduct of the ship at the time of the marine occurrence is not the master, the master shall also submit a full report on the marine occurrence to the Minister.

(3) A person who is required to submit a full report on the marine occurrence shall do so

(a) within 72 hours after the marine occurrence; or

(b) within an additional period of time granted to the person by the Minister under subsection (4).

(4) The Minister shall grant an additional period of time if the Minister is notified within 72 hours after the marine occurrence that the person is unable to submit the report within those 72 hours because the person was injured in the marine occurrence or because the person is in a location that does not have a scheduled transportation service or a communication system that can be used to submit the report.

SOR/2022-114, s. 6.

26 [Repealed, SOR/2022-114, s. 6]

27 [Repealed, SOR/2022-114, s. 6]

28 [Repealed, SOR/2022-114, s. 6]

29 [Repealed, SOR/2022-114, s. 6]

(2) Si la personne qui assure la conduite du navire au moment de l'accident maritime n'est pas le capitaine, celui-ci présente aussi au ministre un compte rendu complet de l'accident maritime.

(3) La personne tenue de présenter un compte rendu complet de l'accident maritime le fait :

a) soit dans un délai de soixante-douze heures suivant l'accident maritime;

b) soit dans un délai supplémentaire que lui a accordé le ministre en application du paragraphe (4).

(4) Le ministre accorde un délai supplémentaire s'il est avisé, dans un délai de soixante-douze heures suivant l'accident maritime, que la personne est incapable de présenter le compte rendu dans ce délai parce qu'elle a subi une blessure lors de l'accident maritime ou qu'elle se trouve à un endroit qui ne dispose pas d'un service de transport régulier ou d'un système de communication qui peut être utilisé pour la présentation du compte rendu.

DORS/2022-114, art. 6.

26 [Abrogé, DORS/2022-114, art. 6]

27 [Abrogé, DORS/2022-114, art. 6]

28 [Abrogé, DORS/2022-114, art. 6]

29 [Abrogé, DORS/2022-114, art. 6]

SCHEDULE 1

(Section 13)

Forms

FORM 1

Transport Canada
(*Transport Canada heading*)

Pilotage Licence

Issued by the Minister of Transport pursuant to section 38.1 of the *Pilotage Act*.

(*Print name*)

is qualified to carry out pilotage duties of Class _____ subject to the following conditions:

1 _____
(*Size and Type of Ship*)

2 _____
(*Pilotage Areas*)

3 _____

(*Other Conditions*)

Issued by the Minister of Transport at _____ on _____
(*Place*)

(*Date of Issue, Day/Month/Year*)

(*Signature*)

(*Back of Licence*)

Signature of Holder: _____

Navigational certificate(s) held by Holder: _____

Name of certificate: _____

Date of issue: _____

(*Day/Month/Year*)

(*Passport
Photograph
in colour,
50 mm x 70 mm*)

ANNEXE 1

(article 13)

Formulaire

FORMULAIRE 1

Transports Canada
(*Emblème de Transports Canada*)

Brevet de pilotage

Délivré par le ministre des Transports en vertu de l'article 38.1 de la *Loi sur le pilotage*.

(*Nom en caractères d'imprimerie*)

est compétent pour exercer les fonctions de pilotage de la catégorie _____ avec les modalités suivantes :

1 _____
(*Dimensions et type du navire*)

2 _____
(*Zones de pilotage*)

3 _____

(*Autres restrictions*)

Délivré par le ministre des Transports à _____
(*Lieu*)

le _____
(*jour / mois / année de délivrance*)

(*Signature*)

(*Verso du brevet*)

Signature du titulaire _____

Certificat(s) de navigation que détient le titulaire : _____

Nom du certificat _____

Date de délivrance _____

(*jour/mois/année*)

(*photo
passeport en
couleurs de
50 mm x 70 mm*)

FORM 2

Transport Canada
(Transport Canada heading)

Pilotage Certificate

Issued by the Minister of Transport pursuant to section 38.1 of the *Pilotage Act*.

(Print Name)

is qualified to carry out pilotage duties of Class _____ subject to the following conditions:

1 This authorization is only for carrying out pilotage duties on board the ship of whose complement the holder is a regular member and of which the holder is the master or a deck officer.

2 _____
(Size and Type of Ship)

3 _____
(Pilotage Areas)

4 _____

(Other Conditions)

Issued by the Minister of Transport at _____ on _____
(Place)

(Date of Issue, Day/Month/Year)

(Signature)

(Back of Certificate)

Signature of Holder:

Navigational certificate(s) held by Holder:

Name of certificate:

Date of issue:

(Day/Month/Year)

(Passport
Photograph
in colour,
50 mm x 70 mm)

FORMULAIRE 2

Transports Canada
(Emblème de Transports Canada)

Certificat de pilotage

Délivré par le ministre des Transports en vertu de l'article 38.1 de la *Loi sur le pilotage*.

(Nom en caractères d'imprimerie)

est compétent pour exercer les fonctions de pilotage de la catégorie _____ avec les modalités suivantes :

1 L'autorisation est restreinte à l'exercice de fonctions de pilotage à bord du navire duquel le titulaire est membre régulier de l'effectif et est le capitaine ou un officier à la passerelle.

2 _____
(Dimensions et type du navire)

3 _____
(Zones de pilotage)

4 _____

(Autres restrictions)

Délivré par le ministre des Transports à _____
(Lieu)

le _____
(jour / mois / année de délivrance)

(Signature)

(Verso du certificat)

Signature du titulaire

Certificat(s) de navigation que détient le titulaire :

Nom du certificat

Date de délivrance

(jour/mois/année)

(photo
passeport en
couleurs de
50 mm x 70 mm)

SCHEDULE 2

(Section 22.2 and subsections 22.3(3), (4), (6), (7) and 22.4(1))

Atlantic Pilotage Authority Region

PART 1

Compulsory Pilotage Areas of New Brunswick

Miramichi Compulsory Pilotage Area

1 The Miramichi compulsory pilotage area consists of all the navigable waters within a line drawn from Pointe Morin to the north end of Portage Island, thence, on a bearing of 114° (True) to a position at Latitude 47°07'30"N., Longitude 64°47'00"W. and thence, on a bearing of 191° (True) to Point Escuminac Light.

Restigouche Compulsory Pilotage Area

2 The Restigouche compulsory pilotage area consists of the following areas:

(a) Restigouche compulsory pilotage area (Zone A Dalhousie) which consists of all the navigable waters within a line drawn from Little Belledune Point on a bearing of 000° (True) for a distance of 3.0 nautical miles, and a line drawn from a latter geographical point to Misquasha Point and a line drawn from Peuplier Point to Pointe à Fleurant; and

(b) Restigouche compulsory pilotage area (Zone B Campbellton) which consists of all the navigable waters within a line drawn from Peuplier Point to Pointe à Fleurant and a line drawn from Prait Point to Point de la Mission.

Saint John Compulsory Pilotage Area

3 The Saint John compulsory pilotage area consists of all the navigable waters within a line drawn across the Saint John Harbour from a position at Latitude 45°15'48"N., Longitude 66°04'48"W., 136° (True) to a position at

ANNEXE 2

(article 22.2 et paragraphes 22.3(3), (4), (6), (7) et 22.4(1))

Région de l'administration de pilotage de l'Atlantique

PARTIE 1

Zones de pilotage obligatoire du Nouveau-Brunswick

Zone de pilotage obligatoire de Miramichi

1 La zone de pilotage obligatoire de Miramichi comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée à partir de la pointe Morin jusqu'à l'extrémité nord de l'île Portage et de là, sur un relèvement de 114° (V) jusqu'à un point situé par 47°07'30" de latitude N. et 64°47'00" de longitude O., et de là, sur un relèvement de 191° (V) jusqu'au feu de la pointe Escuminac.

Zone de pilotage obligatoire de Restigouche

2 La zone de pilotage obligatoire de Restigouche est composée des zones suivantes :

a) la zone de pilotage obligatoire de Restigouche (Zone A, Dalhousie) comprend toutes les eaux navigables situées entre une ligne tirée à partir de Little Belledune Point sur un relèvement de 000° (V), sur une distance de 3,0 milles marins, et une ligne tirée de ce dernier point géographique jusqu'à la pointe Misquasha et une ligne tirée de la pointe Peuplier jusqu'à la pointe à Fleurant;

b) la zone de pilotage obligatoire de Restigouche (Zone B, Campbellton) comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée à partir de la pointe Peuplier jusqu'à la pointe à Fleurant et une ligne tirée de la pointe Prait à la pointe de la Mission.

Zone de pilotage obligatoire de Saint John

3 La zone de pilotage obligatoire de Saint John comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée en travers du port de Saint John à partir d'un point situé par 45°15'48" de latitude N. et de 66°04'48" de longitude

Latitude 45°15'42"N., Longitude 66°04'36.8"W. and all the navigable waters within a line bearing 180° (True) from Cape Spencer for a distance of 1.6 nautical miles, thence 270° (True) for a distance of 4.16 nautical miles, thence 295° (True) for a distance of 5.3 nautical miles to shore.

PART 2

Compulsory Pilotage Areas of Newfoundland and Labrador

Bay of Exploits Compulsory Pilotage Area

1 The Bay of Exploits compulsory pilotage area consists of the following areas:

(a) Botwood Compulsory Pilotage Area, which consists of all the navigable waters inside a line drawn from Govers Point at a position of Latitude 49°19'36.5"N., Longitude 55°13'42.2"W., to Cabbage Harbour Head at a position of Latitude 49°19'54"N., Longitude 55°11'42.5"W.; and

(b) Lewisporte Compulsory Pilotage Area, which consists of all the navigable waters inside a line drawn from Long Point at a position of Latitude 49°21'00"N., Longitude 54°54'18"W., to Sivier Island, South End at a position of Latitude 49°20'30"N., Longitude 54°58'54"W.

Voisey's Bay Compulsory Pilotage Area

2 The Voisey's Bay compulsory pilotage area consists of the following areas:

(a) Voisey's Bay compulsory pilotage area (Zone A, Outer), which consists of all the navigable waters within a line drawn from a position at Latitude 56°20'00"N., Longitude 60°30'00"W., to a position at Latitude 56°26.5'00"N., Longitude 61°10'00"W., thence to a position at Latitude 56°22.7'00"N., Longitude 61°10'00"W., thence to a position at Latitude 56°17.5'00"N., Longitude 60°30'00"W., and thence to the point of commencement; and

O., sur un relèvement de 136° (V) jusqu'à un point situé par 45°15'42" de latitude N. et de 66°04'36,8" de longitude O., ainsi que toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée sur un relèvement de 180° (V) à partir du cap Spencer sur une distance de 1,6 mille marin, et de là, sur un relèvement de 270° (V) sur une distance de 4,16 milles marins, et de là, sur un relèvement de 295° (V) sur une distance de 5,3 milles marins jusqu'au littoral.

PARTIE 2

Zones de pilotage obligatoire de Terre-neuve-et-Labrador

Zone de pilotage obligatoire de la baie des Exploits

1 La zone de pilotage obligatoire de la baie des Exploits est composée des zones suivantes :

a) la zone de pilotage obligatoire de Botwood qui comprend toutes les eaux navigables qui s'étendent en deçà d'une ligne tirée à partir de la pointe Govers à un point situé par 49°19'36,5" de latitude N. et 55°13'42,2" de longitude O., jusqu'à Cabbage Harbour Head à un point situé par 49°19'54" de latitude N. et 55°11'42,5" de longitude O.;

b) la zone de pilotage obligatoire de Lewisporte qui comprend toutes les eaux navigables qui s'étendent en deçà d'une ligne tirée à partir de la pointe Long, à un point situé par 49°21'00" de latitude N. et 54°54'18" de longitude O., jusqu'à Sivier Island, South End, à un point situé par 49°20'30" de latitude N. et 54°58'54" de longitude O.

Zone de pilotage obligatoire de la baie Voisey's

2 La zone de pilotage obligatoire de la baie Voisey's est composée des zones suivantes :

a) la zone de pilotage obligatoire de la baie Voisey's (Zone A, secteur extérieur), qui est composée de toutes les eaux navigables situées en deçà d'une ligne tirée à partir d'un point situé par 56°20'00" de latitude N. et 60°30'00" de longitude O., jusqu'à un point situé par 56°26,5'00" de latitude N. et 61°10'00" de longitude O., de là, jusqu'à un point situé par 56°22,7'00" de latitude N. et 61°10'00" de longitude O., de là, à un point situé par 56°17,5'00" de latitude N. et 60°30'00"

(b) Voisey's Bay compulsory pilotage area (Zone B, Inner), which consists of all the navigable waters adjacent to Akuliakatak Peninsula between Latitudes 56°22.7'00"N. and 56°26.5'00"N. and west of Longitude 61°10'00"W.

Holyrood Compulsory Pilotage Area

3 The Holyrood compulsory pilotage area consists of all the navigable waters within a line drawn from Salmon Cove Point on a bearing of 090° (True) to the east shore of Conception Bay.

Humber Arm Compulsory Pilotage Area

4 The Humber Arm compulsory pilotage area consists of all the navigable waters east of a line drawn from Frenchman's Head to McIver Point.

Placentia Bay Compulsory Pilotage Area

5 The Placentia Bay compulsory pilotage area consists of all the navigable waters north of a line drawn from Long Harbour Head to Fox Island, thence along a line to a position of Latitude 47°20'N., Longitude 54°06.5'W., thence to Ragged Point (the most southerly point of Red Island), thence to Eastern Head.

St. John's Compulsory Pilotage Area

6 The St. John's compulsory pilotage area consists of all the navigable waters of the Harbour of St. John's west of a line drawn from North Head to South Head and all the navigable waters seaward of that line within a radius of two nautical miles.

de longitude O., et de là, jusqu'au point de commencement;

b) la zone de pilotage obligatoire de la baie Voisey's (Zone B, secteur intérieur), qui est composée de toutes les eaux navigables adjacentes à la péninsule Akuliakatak situées entre 56°22,7'00" de latitude N. et 56°26,5'00" de latitude N. et à l'ouest de 61°10'00" de longitude O.

Zone de pilotage obligatoire de Holyrood

3 La zone de pilotage obligatoire de Holyrood comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée à partir de Salmon Cove Point sur un relèvement de 090° (V) jusqu'au rivage est de la baie de la Conception.

Zone de pilotage obligatoire de Humber Arm

4 La zone de pilotage obligatoire de Humber Arm comprend toutes les eaux navigables à l'est d'une ligne tirée à partir de Frenchman's Head jusqu'à McIver Point.

Zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia

5 La zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia comprend la totalité des eaux navigables au nord d'une ligne tirée du cap Long Harbour Head jusqu'à l'île Fox, de là, le long d'une ligne jusqu'à un point situé par 47°20' de latitude N., 54°06,5' de longitude O., de là, jusqu'au cap Ragged Point (le point le plus au sud de l'île Red), de là, jusqu'au cap Eastern Head.

Zone de pilotage obligatoire de St. John's

6 La zone de pilotage obligatoire de St. John's comprend toutes les eaux navigables du port de St. John's situées à l'ouest d'une ligne tirée à partir du cap North jusqu'au cap South, ainsi que toutes les eaux navigables au large de cette ligne dans un rayon de 2 milles marins.

Stephenville Compulsory Pilotage Area

7 The Stephenville compulsory pilotage area consists of all the navigable waters in Stephenville Pond and all the navigable waters within a line drawn from Indian Head Light in a direction of 210° (True) for a distance of 600 m, thence 320° (True) for a distance of 900 m, thence 030° (True) for a distance of 820 m to shore.

PART 3

Compulsory Pilotage Areas of Nova Scotia

Cape Breton Compulsory Pilotage Area

1 The Cape Breton compulsory pilotage area consists of the following areas:

(a) Cape Breton compulsory pilotage area (Zone A Sydney) which consists of all the navigable waters within a line drawn from Swivel Point to McGillivray Point and a line six nautical miles seaward thereof drawn parallel thereto;

(b) Cape Breton compulsory pilotage area (Zone B-1 and B-2 Bras D'Or Lakes) which consists of the following subareas:

(i) Zone B-1, which consists of all the navigable waters within a line drawn from Cape Dauphin to Point Aconi and a line drawn from Uniacke Point to Kelly Point, and

(ii) Zone B-2, which consists of all the navigable waters

(A) within a line drawn from McIvor's Point to Cow Point and from Cow Point to the head of Whycocomagh Bay, and

(B) within a line drawn from Uniacke Point to Kelly Point and a line drawn from Green Island to Michaud Point;

(c) Cape Breton compulsory pilotage area (Zone C Strait of Canso), which consists of all the navigable waters within a line drawn from Red Head to Crichton I. Lt. and a line drawn from North Canso Light to Hefernan Point; and

Zone de pilotage obligatoire de Stephenville

7 La zone de pilotage obligatoire de Stephenville comprend toutes les eaux navigables de l'étang de Stephenville en deçà d'une ligne tirée à partir du phare de Indian Head sur un relèvement de 210° (V) sur une distance de 600 m, de là, sur un relèvement de 320° (V) sur une distance de 900 m, et de là, sur un relèvement de 030° (V) sur une distance de 820 m jusqu'au littoral.

PARTIE 3

Zones de pilotage obligatoire de la Nouvelle-Écosse

Zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton

1 La zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton qui est composée des zones suivantes :

a) la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton (Zone A, Sydney) comprend toutes les eaux navigables situées entre une ligne tirée à partir de la pointe Swivel jusqu'à la pointe McGillivray et une ligne parallèle à cette dernière tirée à six milles marins au large;

b) la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton (Zone B-1 et B-2, Lacs Bras d'Or) composée des sous-zones suivantes :

(i) la Zone B-1 qui comprend toutes les eaux navigables situées entre une ligne tirée à partir du cap Dauphin jusqu'à la pointe Aconi et une ligne tirée à partir de la pointe Uniacke jusqu'à la pointe Kelly,

(ii) la Zone B-2 qui comprend toutes les eaux navigables suivantes :

(A) celles situées en deçà d'une ligne tirée à partir de McIvors Point jusqu'à Cow Point et à partir de Cow Point jusqu'au début de la baie Whycocomagh,

(B) celles situées entre une ligne tirée à partir de la pointe Uniacke jusqu'à la pointe Kelly et une ligne tirée entre l'île Green et la pointe Michaud;

c) la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton (Zone C, détroit de Canso) qui comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée de Red Head au

(d) Cape Breton compulsory pilotage area (Zone D Strait of Canso), which consists of all the navigable waters within a line drawn from Fox Island to Green Island in Chedabucto Bay and a line drawn from Red Head to Crichton I. Lt.

Halifax Compulsory Pilotage Area

2 The Halifax compulsory pilotage area consists of all the navigable waters within a line drawn from Chebucto Head at a position Latitude 44°30'05"N., Longitude 63°31'12"W., to Hartlen Point at a position Latitude 44°35'20"N., Longitude 63°27'07"W.

Pugwash Compulsory Pilotage Area

3 The Pugwash compulsory pilotage area consists of all the navigable waters within a line drawn from Pugwash Point to a geographic point situated at a distance of 2.1 nautical miles on a bearing of 025° (True), thence, for a distance of 2.2 nautical miles on a bearing of 270° (True), and thence, on a bearing of 205° (True) to Lewis Head.

PART 4

Compulsory Pilotage Areas of Prince Edward Island

Charlottetown Compulsory Pilotage Area

1 The Charlottetown compulsory pilotage area consists of all the navigable waters within a line drawn from Rice Point to a geographic point situated at a distance of 7.9 nautical miles on a bearing of 180° (True), thence, for a distance of 7.7 nautical miles on a bearing of 090° (True), and thence, on a bearing of 000° (True) to Prim Point.

Confederation Bridge Compulsory Pilotage Area

2 The Confederation Bridge compulsory pilotage area consists of all the navigable waters within a quadrilateral

phare de l'île Crichton et d'une ligne tirée du phare au nord de Canso à la pointe Hefferman;

d) la zone de pilotage obligatoire du Cap-Breton (Zone D, détroit de Canso) qui comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée de l'île Fox à l'île Green dans la baie Chédabouctou à une ligne tirée de Red Head jusqu'au phare de l'île Crichton.

Zone de pilotage obligatoire de Halifax

2 La zone de pilotage obligatoire de Halifax comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée à partir du cap Chédouctou à un point situé par 44°30'05" de latitude N. et 63°31'12" de longitude O., jusqu'à la pointe Hartlen à un point situé par 44°35'20" de latitude N. et 63°27'07" de longitude O.

Zone de pilotage obligatoire de Pugwash

3 La zone de pilotage obligatoire de Pugwash comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée à partir de la pointe Pugwash jusqu'à un point géographique situé à une distance de 2,1 milles marins sur un relèvement de 025° (V), et de là, sur une distance de 2,2 milles marins, sur un relèvement de 270° (V), et de là, sur un relèvement de 205° (V) jusqu'au cap Lewis.

PARTIE 4

Zones de pilotage obligatoire de l'Île-du-Prince-Édouard

Zone de pilotage obligatoire de Charlottetown

1 La zone de pilotage obligatoire de Charlottetown comprend toutes les eaux navigables en deçà d'une ligne tirée à partir de la pointe Rice jusqu'à un point géographique situé à une distance de 7,9 milles marins sur un relèvement de 180° (V) et, de là, jusqu'à un autre point situé à 7,7 milles marins, sur un relèvement de 090° (V) et, de là, sur un relèvement de 000° (V) jusqu'à la pointe Prim.

Zone de pilotage obligatoire du pont de la Confédération

2 La zone de pilotage obligatoire du pont de la Confédération comprend toutes les eaux navigables situées à

commencing at a point at Latitude 46°11'00"N., Longitude 63°47'00"W., thence on a bearing of 340° (True) for a distance of 4.4 nautical miles to a position at Latitude 46°15'12"N., Longitude 63°49'12"W., thence on a bearing of 107° (True) for a distance of 4.1 nautical miles to a position at Latitude 46°14'00"N., Longitude 63°43'30"W., thence on a bearing of 157° (True) for a distance of 3.75 nautical miles to a position at Latitude 46°10'30"N., Longitude 63°41'30"W., thence on a bearing of 277° (True) for a distance of 3.9 nautical miles to the point of commencement.

SOR/2022-114, s. 7.

l'intérieur d'un quadrilatère commençant à un point situé par 46°11'00" de latitude N. et 63°47'00" de longitude O., de là, sur un relèvement de 340° (V) sur une distance de 4,4 milles marins jusqu'à un point situé par 46°15'12" de latitude N. et 63°49'12" de longitude O., de là, sur un relèvement de 107° (V) sur une distance de 4,1 milles marins jusqu'à un point situé par 46°14'00" de latitude N. et 63°43'30" de longitude O., de là, sur un relèvement de 157° (V) sur une distance de 3,75 milles marins jusqu'à un point situé par 46°10'30" de latitude N. et 63°41'30" de longitude O., de là, sur un relèvement de 277° (V) sur une distance de 3,9 milles marins jusqu'au point de commencement.

DORS/2022-114, art. 7.

SCHEDULE 3

(Section 23.2)

Laurentian Pilotage Authority Region

PART 1

Compulsory Pilotage Area

1 The compulsory pilotage area consists of the following:

- (a) all the navigable waters of the St. Lawrence River between the northern entrance to St. Lambert Lock and a line bearing 121° (True) and drawn across the said River at Latitude 48°20'48"N., Longitude 69°23'24"W.;
- (b) all the navigable waters lying within the limits of any harbour situated within the area referred to in paragraph (a) notwithstanding that the limits of any such harbour may extend into waters not considered part of the St. Lawrence River; and
- (c) all the navigable waters of the Saguenay River to the western limits of Baie des Ha! Ha! and the Harbour of Chicoutimi.

PART 2

Districts

- 1 *District No. 1* — All waters between the northern entrance to St. Lambert Lock and a line drawn across the St. Lawrence River at Longitude 71°08'W.
- 2 *District No. 1-1* — All waters between the northern entrance to St. Lambert Lock and a line running east and west across the St. Lawrence River at the northernmost tip of île Ste-Thérèse.
- 3 *District No. 2* — All waters between a line drawn across the St. Lawrence River at Longitude 71°20'W. and a line bearing 121° (True) and drawn across the St. Lawrence River at Latitude 48°20'48"N., Longitude 69°23'24"W., including the Saguenay River.

ANNEXE 3

(article 23.2)

Région de l'Administration de pilotage des Laurentides

PARTIE 1

Zone de pilotage obligatoire

1 La zone de pilotage obligatoire est composée de ce qui suit :

- a) les eaux navigables du fleuve Saint-Laurent entre l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert et une ligne tirée en travers dudit fleuve sur un relèvement de 121° (V) à un point situé par 48°20'48" de latitude N. et 69°23'24" de longitude O.;
- b) les eaux navigables dans les limites d'un port situé dans la zone visée à l'alinéa a), nonobstant le fait que les limites d'un tel port puissent s'étendre dans des eaux qui ne sont pas considérées comme des eaux du fleuve Saint-Laurent;
- c) les eaux navigables de la rivière Saguenay jusqu'aux limites ouest de la baie des Ha! Ha! et du port de Chicoutimi.

PARTIE 2

Circonscriptions

- 1 *Circonscription n° 1* — Les eaux qui se situent entre l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert et une ligne tirée en travers du fleuve Saint-Laurent à un point situé par 71°08' de longitude O.
- 2 *Circonscription n° 1-1* — Les eaux qui se situent entre l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert et une ligne tirée de l'est à l'ouest en travers du fleuve Saint-Laurent à l'extrémité nord de l'île Sainte-Thérèse.
- 3 *Circonscription n° 2* — Les eaux qui se situent entre une ligne tirée en travers du fleuve Saint-Laurent à un point situé par 71°20' de longitude O., et une ligne tirée en travers du fleuve Saint-Laurent sur un relèvement de 121° (V) à un point situé par 48°20'48" de latitude N. et 69°23'24" de longitude O., y compris la rivière Saguenay.

4 District No. 3 — All waters of the Laurentian Pilotage Authority's region not included within the limits of District No. 1, District No. 1-1 and District No. 2.

SOR/2022-114, s. 7.

4 Circonscription n^o 3 — Les eaux de la région de l'Administration non comprises dans les limites des circonscriptions n^{os} 1, 1-1 et 2.

DORS/2022-114, art. 7.

SCHEDULE 4

(Section 24.2 and paragraph 24.8(1)(e))

Great Lakes Pilotage Authority Region

1 The compulsory pilotage areas are as follows:

(a) Cornwall District, being the Canadian waters of the St. Lawrence River between the northern entrance to St. Lambert Lock and the pilot boarding station near St. Regis in Quebec;

(b) International District 1, being the Canadian waters of the St. Lawrence River between the pilot boarding station near St. Regis, in Quebec, and a line drawn from Carruthers Point light in the Port of Kingston, in Ontario, on a true bearing of 127° through Wolfe Island south side light and extended to the shore of the State of New York;

(c) International District 2, being

(i) all the waters of the Welland Canal between the following geographic limits:

(A) in the southern approach, within an arc drawn one mile southward of the outer light on the western breakwater at Port Colborne, and

(B) in the northern approach, within an arc drawn one mile northward of the western breakwater light at Port Weller,

(ii) the Canadian waters of Lake Erie westward of a line running approximately 206° true from the Southeast Shoal light to Sandusky Pierhead light at Cedar Point in the State of Ohio, and

(iii) the Canadian waters of the connecting channels between Lake Erie and Lake Huron;

(d) International District 3, being the Canadian waters of St. Mary's River connecting Lake Huron and Lake Superior as far as, in the northern approach, longitude 84°33'W.;

(e) the Canadian waters of Lakes Ontario, Erie, Huron and Superior other than the waters in the compulsory pilotage areas established under paragraphs (a) to (d); and

(f) the navigable waters within the limits of the Port of Churchill, Manitoba.

SOR/2022-114, s. 7.

ANNEXE 4

(article 24.2 et alinéa 24.8(1)e))

Région de l'Administration de pilotage des Grands Lacs

1 Les zones de pilotage obligatoire sont les suivantes :

a) la circonscription de Cornwall, les eaux canadiennes du Saint-Laurent comprises entre l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert et la station d'embarquement des pilotes située près de Saint-Régis au Québec;

b) la circonscription internationale n° 1, les eaux canadiennes du Saint-Laurent comprises entre la station d'embarquement des pilotes située près de Saint-Régis au Québec et une ligne tirée à partir du feu de la pointe Carruthers dans le port de Kingston en Ontario en direction de 127° (V), passant par le feu sur le côté sud de l'île Wolfe et prolongée jusqu'au littoral de l'État de New York;

c) la circonscription internationale n° 2, qui comprend :

(i) toutes les eaux du canal de Welland comprises entre les limites géographiques suivantes :

(A) à l'approche sud, les eaux en deçà d'un arc de un mille de rayon tracé au sud du feu extérieur du brise-lames ouest à Port Colborne, ce feu étant pris comme centre,

(B) à l'approche nord, les eaux en deçà d'un arc de un mille de rayon tracé au nord du feu du brise-lames ouest à Port Weller, ce feu étant pris comme centre,

(ii) les eaux canadiennes du lac Érié à l'ouest d'une ligne allant approximativement en direction de 206° (V) du feu du haut-fond Sud-est au feu du soir de la jetée Sandusky à Cedar Point, dans l'État d'Ohio,

(iii) les eaux canadiennes des chenaux de communication entre le lac Érié et le lac Huron;

d) la circonscription internationale n° 3, les eaux canadiennes de la rivière Ste-Marie qui relie le lac Huron au lac Supérieur, jusqu'à un point situé par 84°33' de longitude O. à l'approche nord;

e) les eaux canadiennes des lacs Ontario, Érié, Huron et Supérieur autres que les eaux des zones de pilotage obligatoire établies en vertu des alinéas a) à d);

f) les eaux navigables situées dans les limites du port de Churchill au Manitoba.

DORS/2022-114, art. 7.

SCHEDULE 5

(Sections 25.1 and 25.2)

Pacific Pilotage Authority Region

1 The compulsory pilotage areas are as follows:

(a) Area 1, being all waters of the Fraser River and other rivers flowing into it including all of the North Arm of the Fraser River and the waters extending to seawards from Point Grey in position Latitude 49°15'57"N., Longitude 123°15'48"W., thence, to position Latitude 49°15'57"N., Longitude 123°26'00"W., thence, to position Latitude 49°02'15"N., Longitude 123°26'00"W., thence, to position Latitude 49°02'15"N., Longitude 123°05'45"W., and including all waters of Boundary Bay, North of Latitude 49°00'07"N.;

(b) Area 2, being

(i) all waters enclosed within a line commencing from a position in Latitude 49°00'07" N., Longitude 123°05'24"W. and following the International Boundary between British Columbia and the State of Washington to a position in Latitude 48°15'48"N., Longitude 123°21'12"W., and thence, to a position Latitude 48°22'27"N., Longitude 123°23'12"W., and thence, to a position Latitude 48°22'27"N., Longitude 123°25'48"W., and thence, to a position Latitude 48°16'03"N., Longitude 123°29'36"W., and thence, to a position Latitude 48°15'54"N., Longitude 123°31'48"W., and thence, to Christopher Point in position Latitude 48°18'36"N., Longitude 123°33'45"W., and

(ii) all waters enclosed within a line extending from Cape Caution Light in position Latitude 51°09'50"N., Longitude 127°47'06"W., to a position in Latitude 50°58'00"N., Longitude 127°44'33"W., and thence, to Cape James on Hope Island in position Latitude 50°56'00"N., Longitude 127°50'12"W., and thence, from Nahwitti Point Light on Hope Island in position Latitude 50°54'18"N., Longitude 127°59'02"W., to Cape Sutil on Vancouver Island in position Latitude 50°52'30"N., Longitude 128°02'54"W., except those waters eastward of a line from Point Grey in position Latitude 49°15'57"N., Longitude 123°15'48"W., thence, to position Latitude 49°15'57"N., Longitude 123°16'39"W., thence, to position Latitude 49°05'15"N., Longitude 123°18'54"W., thence, to position Latitude 49°02'15"N., Longitude

ANNEXE 5

(articles 25.1 et 25.2)

Région de l'Administration de pilotage du Pacifique

1 Les zones de pilotage obligatoire sont les suivantes :

a) la zone 1 qui comprend toutes les eaux du fleuve Fraser et des rivières qui s'y jettent, y compris tout le bras nord du fleuve Fraser et les eaux s'étendant jusqu'à la mer, de la pointe Grey situé au point 49°15'57" de latitude N. et 123°15'48" de longitude O., de là, au point 49°15'57" de latitude N. et 123°26'00" de longitude O., de là, au point 49°02'15" de latitude N. et 123°26'00" de longitude O., de là, au point 49°02'15" de latitude N. et 123°05'45" de longitude O., y compris toutes les eaux de Boundary Bay au nord de 49°00'07" de latitude N.;

b) la zone 2 qui comprend :

(i) les eaux en deçà d'une ligne commençant au point 49°00'07" de latitude N. et 123°05'24" de longitude O. et suivant la frontière internationale entre la Colombie-Britannique et l'État de Washington jusqu'au point 48°15'48" de latitude N. et 123°21'12" de longitude O., de là, au point 48°22'27" de latitude N. et 123°23'12" de longitude O., de là, au point 48°22'27" de latitude N. et 123°25'48" de longitude O., de là, au point 48°16'03" de latitude N. et 123°29'36" de longitude O., de là, au point 48°15'54" de latitude N. et 123°31'48" de longitude O., de là, jusqu'à Christopher Point situé par 48°18'36" de latitude N. et 123°33'45" de longitude O.,

(ii) les eaux en deçà d'une ligne allant du phare de cap Caution situé par 51°09'50" de latitude N. et 127°47'06" de longitude O., jusqu'au point 50°58'00" de latitude N. et 127°44'33" de longitude O., de là, jusqu'au cap James sur l'île Hope situé au point 50°56'00" de latitude N. et 127°50'12" de longitude O., et de là, du phare de Nahwitti Point sur l'île Hope situé au point 50°54'18" de latitude N. et 127°59'02" de longitude O., jusqu'au cap Sutil sur l'île de Vancouver au point 50°52'30" de latitude N. et 128°02'54" de longitude O., à l'exception des eaux à l'est d'une ligne allant de la pointe Grey située au point 49°15'57" de latitude N. et 123°15'48" de longitude O., de là, au point 49°15'57" de latitude N. et 123°16'39" de longitude O., de là, au point 49°05'15" de latitude N. et 123°18'54" de longitude O., de là, au point 49°02'15" de latitude N. et 123°15'18" de longitude O., de là, au point

123°15'18"W., thence, to position Latitude 49°02'15"N., Longitude 123°05'45"W.;

(c) Area 3, being all waters enclosed within a line extending from Christopher Point in position Latitude 48°18'36"N., Longitude 123°33'45"W., to a position Latitude 48°15'54"N., Longitude 123°31'48"W., and thence, to a position Latitude 48°20'48"N., Longitude 123°56'00"W., and thence, to a position Latitude 48°30'12"N., Longitude 124°28'30"W., and thence, to a position Latitude 48°33'45"N., Longitude 124°43'48"W., and thence, to a position Latitude 48°41'33"N., Longitude 125°07'00"W., and thence, to a position Latitude 48°50'36"N., Longitude 125°30'00"W., and thence, to a position Latitude 49°21'24"N., Longitude 126°34'24"W., and thence, to a position Latitude 50°05'06"N., Longitude 127°58'18"W., and thence, to a position Latitude 50°38'39"N., Longitude 128°24'36"W., and thence, to a position Latitude 50°46'51"N., Longitude 128°28'42"W., and thence, to a position Latitude 50°48'36"N., Longitude 128°27'36"W., and thence, to a position Latitude 50°58'27"N., Longitude 127°56'06"W., and thence, to a position Latitude 50°58'00"N., Longitude 127°44'33"W., and thence, to Cape James on Hope Island in position Latitude 50°56'00"N., Longitude 127°50'12"W., and thence, from Nahwitti Point Light on Hope Island in position Latitude 50°54'18"N., Longitude 127°59'02"W., to Cape Sutil on Vancouver Island in position Latitude 50°52'30"N., Longitude 128°02'54"W.;

(d) Area 4, being all waters enclosed within a line extending from Cape Caution Light in position Latitude 51°09'50"N., Longitude 127°47'06"W., and thence, to a position Latitude 50°58'00"N., Longitude 127°44'33"W., thence, to a position Latitude 51°15'00"N., Longitude 128°16'00"W., thence, to a position Latitude 52°15'12"N., Longitude 128°46'30"W., thence, to a position Latitude 52°23'00"N., Longitude 129°24'45"W., thence, to a position Latitude 53°23'15"N., Longitude 130°38'12"W., thence, to a position Latitude 53°29'30"N., Longitude 130°41'30"W., thence, to a position Latitude 54°02'06"N., Longitude 130°57'15"W., thence, to a position Latitude 54°15'24"N., Longitude 131°02'30"W., thence, to a position Latitude 54°18'21"N., Longitude 130°57'51"W., thence, to a position Latitude 54°35'15"N., Longitude 131°16'45"W., thence, to a position Latitude 54°41'57"N., Longitude 131°07'21"W., thence, a line following the International Boundary between British Columbia and the State of Alaska, terminating in a position Latitude 55°54'42"N., Longitude 130°00'48"W.; and

49°02'15" de latitude N. et 123°05'45" de longitude O.;

(c) la zone 3 qui comprend les eaux en deçà d'une ligne allant de Christopher Point situé par 48°18'36" de latitude N. et 123°33'45" de longitude O., jusqu'au point 48°15'54" de latitude N. et 123°31'48" de longitude O., de là, au point 48°20'48" de latitude N. et 123°56'00" de longitude O., de là, au point 48°30'12" de latitude N. et 124°28'30" de longitude O., de là, au point 48°33'45" de latitude N. et 124°43'48" de longitude O., de là, au point 48°41'33" de latitude N. et 125°07'00" de longitude O., de là, au point 48°50'36" de latitude N. et 125°30'00" de longitude O., de là, au point 49°21'24" de latitude N. et 126°34'24" de longitude O., de là, au point 50°05'06" de latitude N. et 127°58'18" de longitude O., de là, au point 50°38'39" de latitude N. et 128°24'36" de longitude O., de là, au point 50°46'51" de latitude N. et 128°28'42" de longitude O., de là, au point 50°48'36" de latitude N. et 128°27'36" de longitude O., de là, au point 50°58'27" de latitude N. et 127°56'06" de longitude O., de là, au point 50°58'00" de latitude N. et 127°44'33" de longitude O., de là, au cap James sur l'île Hope situé par 50°56'00" de latitude N. et 127°50'12" de longitude O., de là, du feu de la pointe Nahwitti sur l'île Hope situé par 50°54'18" de latitude N. et 127°59'02" de longitude O., au cap Sutil sur l'île de Vancouver situé par 50°52'30" de latitude N. et 128°02'54" de longitude O.;

(d) la zone 4 qui comprend les eaux en deçà d'une ligne allant du feu de cap Caution situé par 51°09'50" de latitude N. et 127°47'06" de longitude O., de là, au point 50°58'00" de latitude N. et 127°44'33" de longitude O., de là, au point 51°15'00" de latitude N. et 128°16'00" de longitude O., de là, au point 52°15'12" de latitude N. et 128°46'30" de longitude O., de là, au point 52°23'00" de latitude N. et 129°24'45" de longitude O., de là, au point 53°23'15" de latitude N. et 130°38'12" de longitude O., de là, au point 53°29'30" de latitude N. et 130°41'30" de longitude O., de là, au point 54°02'06" de latitude N. et 130°57'15" de longitude O., de là, au point 54°15'24" de latitude N. et 131°02'30" de longitude O., de là, au point 54°18'21" de latitude N. et 130°57'51" de longitude O., de là, au point 54°35'15" de latitude N. et 131°16'45" de longitude O., de là, au point 54°41'57" de latitude N. et 131°07'21" de longitude O., de là, une ligne suivant la frontière internationale entre la Colombie-Britannique et l'État d'Alaska et se terminant en un point situé par 55°54'42" de latitude N. et 130°00'48" de longitude O.;

(e) la zone 5 qui comprend les eaux en deçà d'une ligne allant d'un point situé par 54°17'24" de latitude N. et 131°28'00" de longitude O., de là, au point 53°46'36" de latitude N. et 131°18'30" de longitude O., de là, au

(e) Area 5, being all waters enclosed within a line extending from a position Latitude 54°17'24"N., Longitude 131°28'00"W., and thence, to a position Latitude 53°46'36"N., Longitude 131°18'30"W., thence, to a position Latitude 52°52'12"N., Longitude 131°25'18"W., thence, to a position Latitude 52°13'18"N., Longitude 130°54'24"W., thence, to a position Latitude 52°05'42"N., Longitude 130°52'42"W., thence, to a position Latitude 51°46'36"N., Longitude 130°52'12"W., thence, to a position Latitude 52°11'50"N., Longitude 131°28'12"W., thence, to a position Latitude 52°32'12"N., Longitude 131°53'24"W., thence, to a position Latitude 52°47'00"N., Longitude 132°17'00"W., thence, to a position Latitude 52°55'48"N., Longitude 132°28'24"W., thence, to a position Latitude 53°25'12"N., Longitude 132°59'00"W., thence, to a position Latitude 53°31'24"N., Longitude 133°04'36"W., thence, to a position Latitude 53°45'18"N., Longitude 133°13'24"W., thence, to a position Latitude 53°56'21"N., Longitude 133°15'24"W., thence, to a position Latitude 54°10'12"N., Longitude 133°10'54"W., thence, to a position Latitude 54°16'36"N., Longitude 133°07'21"W., thence, to a position Latitude 54°18'24"N., Longitude 133°00'00"W., thence, to a position Latitude 54°09'06"N., Longitude 132°18'48"W., thence, to a position Latitude 54°17'24"N., Longitude 131°28'00"W.

SOR/2022-114, s. 7.

point 52°52'12" de latitude N. et 131°25'18" de longitude O., de là, au point 52°13'18" de latitude N. et 130°54'24" de longitude O., de là, au point 52°05'42" de latitude N. et 130°52'42" de longitude O., de là, au point 51°46'36" de latitude N. et 130°52'12" de longitude O., de là, au point 52°11'50" de latitude N. et 131°28'12" de longitude O., de là, au point 52°32'12" de latitude N. et 131°53'24" de longitude O., de là, au point 52°47'00" de latitude N. et 132°17'00" de longitude O., de là, au point 52°55'48" de latitude N. et 132°28'24" de longitude O., de là, au point 53°25'12" de latitude N. et 132°59'00" de longitude O., de là, au point 53°31'24" de latitude N. et 133°04'36" de longitude O., de là, au point 53°45'18" de latitude N. et 133°13'24" de longitude O., de là, au point 53°56'21" de latitude N. et 133°15'24" de longitude O., de là, au point 54°10'12" de latitude N. et 133°10'54" de longitude O., de là, au point 54°16'36" de latitude N. et 133°07'21" de longitude O., de là, au point 54°18'24" de latitude N. et 133°00'00" de longitude O., de là, au point 54°09'06" de latitude N. et 132°18'48" de longitude O., de là, au point 54°17'24" de latitude N. et 131°28'00" de longitude O.

DORS/2022-114, art. 7.